



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-006

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

84-2016-06-13-002 - Arrêté 2016-1313 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD de Groissiat détenue par la Mutuelle Oyonnaxienne au profit de la Mutualité Française Ain -Services de soins et d'accompagnement mutualistes (SSAM), et modification de la capacité d'hébergement. (3 pages) Page 9

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

R84-2016-05-10-010 - Arrêté n° 2016-1312 du 10 05 2016 interim confiant direction CH Crest Die à Mr Bernard (2 pages) Page 13

R84-2016-05-18-004 - Arrêté n° 2016-1349 du 18 mai 2016 confiant intérim EHPAD La Matinière à Mme PAVON (2 pages) Page 16

R84-2016-03-07-004 - Arrêté n°2016-0477 du 07 mars 2016 modifiant composition de la CAL des HDN (2 pages) Page 19

84-2016-07-05-014 - Portant abrogation de l'agrément 26-034701 de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances de l'Hermitage (1 page) Page 22

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

84-2016-06-09-001 - 2016-1561 autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical SOS OXYGENE (3 pages) Page 24

84-2016-07-01-011 - 2016-2573 portant autorisation de commerce électronique de médicaments Pharmacie Normale GRENOBLE (2 pages) Page 28

84-2016-07-11-002 - 2016-2739 autorisation de transfert d'officine de pharmacie à GRENOBLE (2 pages) Page 31

84-2016-07-11-003 - 2016-3410 (2 pages) Page 34

R84-2016-04-20-011 - Arrêté conjoint ARS n° 2016-0636 / Département n° 2016-2702 du 20 avril 2016 portant fermeture de 6 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD Les Chantournes à Le Versoud (Isère) (2 pages) Page 37

R84-2016-04-20-012 - Arrêté conjoint ARS n° 2016-0645 - Département n° 2016-2701 du 20 avril 2016 portant extension de 6 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD Les Chantournes à Le Versoud (Isère) (3 pages) Page 40

R84-2016-05-31-001 - ARRETE N 2016-1410 (2 pages) Page 44

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-06-27-018 - ARRÊTE DEC5/XIII/16/294 relatif à la composition du jury de délibération du CAP et de MC coiffure session 2016 (2 pages) Page 47

84-2016-06-28-039 - ARRÊTE DEC5/XIII/16/295 relatif à la composition du jury de délibération du CAP esthétique session 2016 (1 page) Page 50

R84-2016-05-27-007 - Arrêté rectificatif relatif à l'arrêté DEC3/16/145/218 composition jury concours assistants service social des administrations de l'état. (2 pages) Page 52

R84-2016-05-23-014 - Arrrt composition jury conc assistants service social (2 pages) Page 55

R84-2016-05-30-003 - Arrêté modificatif de composition CTA de Grenoble (2 pages)	Page 58
84-2016-07-13-002 - Arrt modificatif 5 - Noms - Territorial (2 pages)	Page 61
84-2016-07-12-006 - Arrt modificatif de composition CTA 2 - Noms (2 pages)	Page 64
42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire	
84-2016-06-27-017 - Arrêté n° 2016-2439 du 27/06/2016 portant modification de la SELAS "NOVESCIA LOIRE" (nouvelle appellation SELAS "CERBALLIANCE LOIRE", de l'autorisation de fonctionnement du LBM "NOVESCIA LOIRE" (nouvelle appellation LBM "CERBALLIANCE LOIRE") sis à SAINT ETIENNE, et de la liste des biologistes associés (2 pages)	Page 67
43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire	
84-2016-07-01-013 - 2016-1216 Décision tarifaire portant fixation de la DGF du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce - CAMSP - ESPALY ST MARCEL (4 pages)	Page 70
84-2016-07-01-012 - 2016-1217 Décision portant fixation de la DGF du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Interdépartemental dénommé "REZOCAMSP" (4 pages)	Page 75
69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole	
R84-2016-04-29-009 - 2016-1094 du 29 avril 2016 - Arrt fixant la composition du CODAMUPS-TS (6 pages)	Page 80
R84-2016-05-26-006 - Arrêté ARS n° 2016-0687 Portant modification de la répartition des places d'internat et de semi-internat du Centre de Rééducation Professionnel –CRP-L'ADAPT (N°FINESS 69 078 097 8) géré par l'Association pour l'insertion sociale des handicapés (L'ADAPT-93 001 948 4). (3 pages)	Page 87
R84-2016-01-25-002 - Arrêté ARS n° 2015-5997et arrêté Métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/12/039 portant changement de dénomination de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Claude Bernard" en EHPAD "Korian Claude Bernard" situé à Oullins et portant création de 4 lits d'hébergement temporaire rattachés à l'EHPAD pour une capacité totale de 75 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire - Groupe Korian (3 pages)	Page 91
R84-2015-12-31-008 - Arrêté ARS n° 2015-5998 et Métropole n° 2015/DSH/DEPA/12/040 portant modification de la capacité et transformation d'un logement d'hébergement complet en hébergement temporaire non médicalisé au sein du logement-foyer « Marius Ledoux » établissement médicalisé et habilité à l'aide sociale situé à BRON (69500). Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Bron (3 pages)	Page 95
R84-2016-02-29-004 - Arrêté ARS n° 2016-0152 et arrêté Métropole de Lyon n° 2016/DSH/DEPA/02/003 portant autorisation d'extension de capacité de 2 lits d'hébergement permanent pour l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "La Solidage" à Vénissieux. (3 pages)	Page 99
R84-2016-05-11-031 - Arrêté ARS n° 2016-0155 et arrêté Métropole n° 2016/DSH/DEPA/02/004 portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) "Résidence Viricel" à Lyon - Centre communal d'action sociale - Lyon (3 pages)	Page 103

R84-2016-05-11-032 - Arrêté ARS n° 2016-0162 et arrêté métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/01/001 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Marius Bertrand" à Lyon 4ème - Centre Communal d'Action Sociale de Lyon (3 pages)	Page 107
R84-2016-04-08-010 - Arrêté ARS N° 2016-0438 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2005-589 du 23 mars 2005 relatif à la restructuration du centre d'adaptation pour déficients visuels de Villeurbanne géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (N° FINESS : 69 079 356 7) (2 pages)	Page 111
R84-2015-12-31-007 - Arrêté ARS N°2015-5255 et Métropole n°2015/DSH/DEPA/12/036 portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) "Résidence Nérard" à Lyon - Centre communal d'action sociale - Lyon (2 pages)	Page 114
R84-2016-03-31-005 - Arrêté N°2016-0482 et départemental N°2016/DSH/DEPA/03/004 portant extension de capacité de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Ma Demeure" situé à LYON 3ème pour une capacité totale de 72 lits d'hébergement permanent - Association Ma Demeure Philomène Magnin (2 pages)	Page 117
69_Rectorat de Lyon	
84-2016-07-11-005 - arrêté du 11 juillet 2016 portant désignation et classement par ordre de tirage au sort des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (collèges 4-A et 4-B) au conseil d'administration de l'Université de Lyon (2 pages)	Page 120
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-05-31-007 - Arrêté n°2016-1368 fixant la composition de la commission d'évaluation statuant sur les besoins de formation du 3ème cycle des études de médecine pour les internes de la subdivision de LYON. (2 pages)	Page 123
R84-2016-03-21-007 - Arrêté 2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de médecine d'urgences (9 pages)	Page 126
84-2016-07-05-012 - Arrêté 2016-1079 du 5 juillet 2016 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités d'insuffisance rénale chronique (31 pages)	Page 136
R84-2016-04-28-025 - Arrêté 2016-1098 CS CH Emile Roux du Puy-en-Velay (3 pages)	Page 168
R84-2016-05-20-005 - Arrêté 2016-1332 CS CH Moulins (3 pages)	Page 172
R84-2016-05-23-005 - Arrêté 2016-1396 : nomination d'un administrateur provisoire à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Espace La Charité » de Lavault Sainte Anne (3 pages)	Page 176
R84-2016-06-03-003 - Arrêté ARS n° 2016-1495 portant extension d'une place au Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Pays de Saint Flour pour enfant handicapé moteur avec troubles associés à Saint-Flour (3 pages)	Page 180
84-2016-06-17-001 - Arrêté N) 2016-2172 du 17 juin 2016 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de réanimation (3 pages)	Page 184
R84-2016-06-01-002 - Arrêté n° 2016-0978 du 1er juin 2016 - SA Médica France – Groupe Korian : renouvellement d'autorisation après injonction de l'activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la clinique de santé mentale le Clos Montaigne à Montrond-les-Bains (3 pages)	Page 188

R84-2016-05-24-001 - Arrêté n° 2016-1096 du 24 mai 2016 - Approbation de l'avenant n°10 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "GCS SISRA" (1 page)	Page 192
R84-2016-05-23-007 - Arrêté n° 2016-1390 du 23.5.2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier de Die (Drôme) (2 pages)	Page 194
R84-2016-05-23-008 - Arrêté n° 2016-1391 du 23.5.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre de dialyse ATIRRA à Gleizé (Rhône) (1 page)	Page 197
R84-2016-05-23-009 - Arrêté n° 2016-1392 du 23.5.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier Ardèche Méridionales à Aubenas (Ardèche) (1 page)	Page 199
84-2016-06-27-010 - Arrêté n° 2016-1669 du 27 juin 2016 - Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes : modification de l'autorisation délivrée par arrêté n° 2013-4825 du 18 novembre 2013 : augmentation de la puissance d'un appareil d'IRM (3 Teslas au lieu de 1,5 Tesla) autorisé sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon 8ème (3 pages)	Page 201
84-2016-06-27-012 - Arrêté n° 2016-1672 du 27 juin 2016 - Hospices Civils de Lyon : transfert géographique sur le site du service de médecine nucléaire du centre hospitalier Lyon-Sud de la caméra Symbia T 16 installée sur le site du service de médecine nucléaire du Groupement Hospitalier Est (3 pages)	Page 205
84-2016-06-17-002 - Arrêté n° 2016-2171 du 17 juin 2016 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (9 pages)	Page 209
84-2016-07-07-007 - Arrêté n° 2016-2562 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM sur le site de l'Hôpital Privé La Châtaigneraie à Beaumont, à la SELARL SELIMED 63 (4 pages)	Page 219
84-2016-07-07-008 - arrêté n° 2016-2564 portant confirmation d'autorisation d'exploitation d'un scanner suite à cession par le Centre d'Imagerie Médicale de l'Etoile à la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins et autorisation de remplacement de l'appareil existant (4 pages)	Page 224
84-2016-07-07-004 - arrêté n° 2016-2565 : CH AURILLAC - Renouvellement d'autorisation d'exploitation et remplacement d'un appareil d'IRM existant (4 pages)	Page 229
84-2016-07-08-009 - Arrêté n° 2016-3140 du 8 juillet 2016 portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne – Rhône-Alpes, fixé par l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 (3 pages)	Page 234
R84-2016-05-23-010 - Arrêté n° 2016-881 du 23.5.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier de Crest (Drôme) (2 pages)	Page 238

R84-2016-05-23-011 - Arrêté n° 2016-883 du 23.5.16 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier de Valence (Drôme) (2 pages)	Page 241
84-2016-06-30-018 - Arrêté n°2016- 0669 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "L'Hermitage" : diminution de la capacité de 3 lits dans le cadre d'un transfert vers l'EHPAD "Le Vert Galant". (2 pages)	Page 244
84-2016-06-30-017 - Arrêté n°2016-0668 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "Le Vert Galant" : extension de capacité de 3 lits pour personnes âgées dépendantes, dans le cadre d'un transfert en provenance de l'EHPAD "L'Hermitage". (2 pages)	Page 247
R84-2016-05-31-017 - Arrêté n°2016-0962 du 31 mai 2016 - S.C.M. IRM Lyon Villeurbanne : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Emilie de Vialar à Lyon 3ème (2 pages)	Page 250
R84-2016-05-31-018 - Arrêté n°2016-0963 du 31 mai 2016 - SELARL Imagerie Médicale Sud-Est Lyonnais : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest (2 pages)	Page 253
R84-2016-05-31-019 - Arrêté n°2016-0964 du 31 mai 2016 - SELARL NORIMAGERIE : rejet de la demande d'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux. (2 pages)	Page 256
R84-2016-05-31-008 - Arrêté n°2016-1369 fixant la composition de la commission d'évaluation statuant sur les besoins de formation du 3ème cycle des études de médecine pour les internes de la subdivision de Saint-Etienne. (2 pages)	Page 259
84-2016-07-07-010 - Arrêté n°2016-1670 du 7 juillet 2016 - Hospices Civils de Lyon : transfert géographique sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron de l'autorisation de pratiquer la neurochirurgie pédiatrique exercée actuellement sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron (3 pages)	Page 262
84-2016-07-07-009 - Arrêté n°2016-1670 du 7 juillet 2016 - Hospices Civils de Lyon : transfert géographique sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron de l'autorisation de pratiquer la neurochirurgie pédiatrique exercée actuellement sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron (3 pages)	Page 266
84-2016-06-27-013 - Arrêté n°2016-1673 du 27 juin 2016 - Hospices Civils de Lyon : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (Philips Brilliance CT 40) installé sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron (3 pages)	Page 270
84-2016-06-27-014 - Arrêté n°2016-1674 du 27 juin 2016 - Hospices Civils de Lyon : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (Philips Brilliance CT 40) installé sur le site du centre hospitalier Lyon Sud à Pierre-Bénite (3 pages)	Page 274
84-2016-06-27-015 - Arrêté n°2016-1675 du 27 juin 2016 - S.C.M. Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais (INOL) : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une gamma-caméra sans détecteur d'émission de positons (Philips, Irix, n°995) installée sur le site de la clinique de la Sauvegarde à Lyon 9ème (3 pages)	Page 278

84-2016-06-27-016 - Arrêté n°2016-1676 S.C.M. IRM les Sources : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 tesla (Philips, Ingenia) installé sur le site de la clinique de la Sauvegarde à Lyon 9 (3 pages)	Page 282
84-2016-07-07-011 - arrêté n°2016-2566 portant autorisation de regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation complète, des centres de SSR Saint-Joseph à Rosières et Jalavoux à Aiguilhe sur le site unique d'Aiguilhe, à l'Association Hospitalière Saint-Joseph. (4 pages)	Page 286
84-2016-07-08-012 - Arrêtés 2016-3148 à 2016-3182 fixant le montant de la dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour les hôpitaux de proximité de la région Auvergne-Rhône-Alpes (35 pages)	Page 291
84-2016-07-08-010 - Arrêtés de dotation des hôpitaux de proximité (35 pages)	Page 327
84-2016-07-08-011 - Arrêtés de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 (35 pages)	Page 363
R84-2016-04-28-024 - avis de classement de l'appel à projets ARS Auvergne Rhône Alpes n° 2015-11-12 et Conseil départemental du Rhône n° 2015-11-01 pour la création d'un SAMSAH d'une capacité de 42 places dont 30 dédiées aux personnes présentant un handicap psychique et 12 places pour tout type de handicap notamment moteur sur les territoires de santé Centre et Est. (1 page)	Page 399
R84-2016-05-31-003 - Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI du CH Alpes Leman à AMBILLY - Année scolaire 2015/2016 (2 pages)	Page 401
84-2016-07-11-001 - Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFA La Valbonne à DAGNEUX-MONTLUEL - Promotion 2016 - 2ème semestre (2 pages)	Page 404
R84-2016-05-31-002 - Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS du CH Alpes Leman à AMBILLY - Promotion 2015/2016 (2 pages)	Page 407
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-06-03-001 - PREFECTURE DE LA REGION RHNE-ALPES (3 pages)	Page 410
R84-2016-06-03-002 - PREFECTURE DE LA REGION RHNE-ALPES (3 pages)	Page 414
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur	
Sud-Est	
84-2016-07-12-004 - arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2016-07-12-01 (2 pages)	Page 418
84-2016-02-10-001 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-02-10-01 (2 pages)	Page 421
84-2016-02-15-001 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-02-15-01 (12 pages)	Page 424
84-2016-02-16-001 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-02-16-01 (2 pages)	Page 437
84-2016-02-22-001 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-02-22-01 (6 pages)	Page 440
84-2016-03-07-001 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-03-07-01 (14 pages)	Page 447
84-2016-03-17-001 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-03-17-01 (4 pages)	Page 462
84-2016-03-17-002 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-03-17-02 (10 pages)	Page 467
84-2016-04-11-001 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-04-11-01 (12 pages)	Page 478
84-2016-04-11-002 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-04-11-02 (2 pages)	Page 491
84-2016-04-21-002 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-04-21-01 (6 pages)	Page 494

84-2016-04-21-001 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-04-21-02 (4 pages)	Page 501
84-2016-05-02-002 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-05-02-01 (10 pages)	Page 506
84-2016-05-19-001 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-05-19-01 (4 pages)	Page 517
84-2016-06-30-016 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2016-06-30-01 (4 pages)	Page 522
84-2016-05-23-002 - Arrêté SGAMISEDRH-BRF-2016-05-23-01 (6 pages)	Page 527
84-2016-05-23-001 - Arrêté SGAMISEDRH-BRF-2016-05-23-02 (4 pages)	Page 534
84-2016-06-08-001 - arrêté SGAMISEDRH-BRF-2016-06-08-03 (2 pages)	Page 539
84-2016-06-27-009 - Arrêté SGAMISEDRH-BRF-2016-06-27-01 (6 pages)	Page 542
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-06-02-009 - Arrêté n° 2016-287 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (8 pages)	Page 549
Rectorat de Grenoble	
R84-2016-05-27-006 - Arrêté 2016-070 portant réseau de l'éducation prioritaire (REP) dans l'académie de Grenoble à la rentrée 2016 (5 pages)	Page 558
R84-2016-05-27-008 - Arrêté n°2016-01 du 27 mai 2016 relatif à la composition de la commission académique des parcours de formation adaptés (2 pages)	Page 564

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

84-2016-06-13-002

Arrêté 2016-1313 portant transfert de l'autorisation de
l'EHPAD de Groissiat détenue par la Mutuelle
Oyonnaxienne *Transfert de l'autorisation et modification de la capacité* au profit de la Mutualité Française Ain
-Services de soins et d'accompagnement mutualistes
(SSAM), et modification de la capacité d'hébergement.

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Président du Conseil départemental de l'Ain,**

Arrêté n° 2016-1313

Portant

- **transfert de l'autorisation de l'EHPAD de GROISSIAT détenue par la Mutuelle Oyonnaxienne au profit de la Mutualité Française Ain – Services de soins et d'accompagnement mutualistes (SSAM),**
- **et modification de la capacité d'hébergement**

Mutualité Française Ain – SSAM

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le schéma départemental 2013-2018 en faveur des personnes âgées et de la perte d'autonomie de l'Ain validé par l'Assemblée départementale du Conseil Général de l'Ain par délibération en sa séance du 11 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2011-4354 signé conjointement le 21 décembre 2011 entre l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Conseil général de l'Ain, autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de Groissiat (Ain) de 72 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, par la Mutuelle Oyonnaxienne sise 8, rue Laplanche à 01100 OYONNAX ;

VU le courrier en date du 2 mai 2016 de la Mutuelle Oyonnaxienne sise 8, rue Laplanche à 01100 OYONNAX, informant de la décision prise le 21 avril 2016 par le conseil d'administration, de transférer l'autorisation de l'EHPAD de Groissiat à la Mutualité Française Ain – Services de soins et d'accompagnement mutualistes (SSAM), dont le siège social est 58, rue Bourgmayer – 01001 Bourg-en-Bresse Cedex 1 ;

VU le dossier déposé le 4 mai 2016 par la Mutualité Française Ain – SSAM sise 58, rue Bourgmayer à 01001 Bourg-en-Bresse Cedex 1, demandant le transfert à son profit de l'autorisation de l'EHPAD de Groissiat d'une capacité de 72 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

VU la demande réceptionnée le 4 mai 2016, de la Mutualité Française Ain – SSAM sise 58, rue Bourgmayer à 01001 Bourg-en-Bresse Cedex 1, de transformation de 3 lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement permanent portant la capacité de l'établissement à 75 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la Mutualité Française Ain – SSAM, en date du 7 avril 2016 approuvant la prise en gestion de l'EHPAD de Groissiat par la Mutualité Française Ain – SSAM ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le dossier produit par la Mutualité Française Ain – SSAM a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'EHPAD de Groissiat ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services du département de l'Ain ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment délivrée à la Mutuelle Oyonnaxienne sise 8, rue Laplanche à Oyonnax, pour la gestion de l'EHPAD de Groissiat est transférée à la Mutualité Française Ain – SSAM, sise 58, rue Bourgmayer à 01001 BOURG-en-BRESSE Cedex 1, à compter du 1^{er} juin 2016.

L'établissement domicilié 1, Place Saint-Cyr à 01100 GROISSIAT, sera dénommé Mutualité Française Ain SSAM – EHPAD "Les Hellébore".

Article 2 : La capacité d'hébergement de l'établissement est modifiée par transformation de 3 lits d'hébergement temporaire en hébergement permanent. La capacité globale est désormais répartie comme suit :

- 75 lits d'hébergement permanent dont 24 lits dédiés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les seuls lits d'hébergement permanent.

Article 4 : Le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée. Elle est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 21 décembre 2011, date d'autorisation de création de la structure. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14, et ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Ain selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

.../...

Article 7 : La modification de l'autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (transfert) et modification sur les triplets 1 et 3 de la capacité par transformation de 3 lits d'hébergement temporaire en hébergement permanent

Entité juridique : Mutuelle Oyonnaxienne (*Ancien gestionnaire*)
 Adresse : 8, rue Laplanche - 01100 OYONNAX
 N° FINESS EJ : 01 079 011 1
 Statut : 47 (Société Mutualiste)
 N° SIREN (Insee) : 779 359 595

Entité juridique : Mutualité Française Ain – SSAM (*Nouveau gestionnaire*)
 Adresse : 58, rue Bourgmayer – 01001 BOURG-en-BRESSE Cedex 1
 N° FINESS EJ : 01 078 710 9
 Statut : 47 (Société Mutualiste)
 N° SIREN (Insee) : 444 299 887

Etablissement : Mutualité Française Ain SSAM – EHPAD "Les Hellébores"
 Adresse : 1, Place Saint-Cyr - 01100 GROISSIAT
 N° FINESS ET : 01 000 922 3
 Catégorie : 500 (EHPAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	657	11	711	2	Présent arrêté
2	924	11	436	24	21/12/2011
3	924	11	711	51	Présent arrêté
4	924	21	436	10	21/12/2011

Observation : Cet établissement n'est pas encore installé à la date du présent arrêté. L'ouverture est envisagée en septembre 2016.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou le Président du Conseil départemental de l'Ain, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

Article 9 : le Délégué départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 13 juin 2016
 En deux exemplaires originaux

La Directrice générale
 de l'Agence régionale de santé,
 Par délégation
 La directrice de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental,

Damien ABAD

Marie-Hélène LECENNE

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

R84-2016-05-10-010

Arrêté n° 2016-1312 du 10 05 2016 interim confiant
direction CH Crest Die à Mr Bernard

*Arrêté d'intérim confiant la direction des CH de Die et de Crest à Mr BERNARD à compter du 01
juin 2016*

**Arrêté n° 2016-1312
en date du 10 mai 2016**

Confiant l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur du Centre Hospitalier de Valence

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels de direction de la fonction publique hospitalière,

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée,

VU la convention de direction commune en date du 6 juillet 2010 entre le centre hospitalier de Die et le centre hospitalier de Crest,

VU l'arrêté en date du 6 avril 2015 du centre national de gestion nommant Madame Claudie GRESLON en qualité de directrice du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète (34) à compter du 1er juin 2016,

VU la vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Crest à compter du 1er juin 2016,

VU la vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Die à compter du 1er juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'intérim de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die à compter du 1er juin 2016,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier de Valence, est désigné pour assurer l'intérim de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à compter du 1er juin 2016.

Article 2 : Monsieur BERNARD percevra, pour les trois premiers mois de cet intérim, soit du 1er juin au 31 août 2016, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 1 soit 1 867 € par mois.

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par les établissements bénéficiaires de l'intérim.

Article 4 : Monsieur Jean-Pierre BERNARD percevra, à compter du 4^e mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée à 580 €.

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par les établissements dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : Le directeur susnommé et les présidents des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Crest, de Die et de Valence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

R84-2016-05-18-004

Arrêté n° 2016-1349 du 18 mai 2016 confiant intérim
EHPAD La Matinière à Mme PAVON

Intérim confiant la direction de l'EHPAD La Matinière à Mme PAVON à compter du 21 mai 2016

Arrêté n° 2016-1349 en date du 18 mai 2016

Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD "La Matinière" à St-Jean-en-Royans, à Madame Jocelyne PAVON, directrice adjointe aux Hôpitaux Drôme Nord à Romans

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels de direction de la fonction publique hospitalière,

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée,

VU la nomination de M. Philippe POULAIN, directeur de l'EHPAD "La Matinière" à St-Jean-en-Royans, sur le poste de directeur adjoint au sein de la direction commune des EHPAD d'Ambérieur en Bugey, Tenay, Pont d'Ain, Saint Vulbas et du FAM de Saint-Vulbas,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD "La Matinière" à St-Jean-en-Royans à compter du 21 mai 2016,

ARRETE

Article 1 : Madame Jocelyne PAVON, directrice d'hôpital, directrice-adjointe aux Hôpitaux Drôme Nord à Romans, est désignée pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD "La Matinière" à St-Jean-en-Royans, à compter du 21 mai 2016 et jusqu'à la nomination d'un titulaire.

Article 2 : Madame PAVON percevra pour les trois premiers mois de cet intérim, soit du 21 mai 2016 au 20 août 2016, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0,4.

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : Madame Jocelyne PAVON percevra, à compter du 4^e mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée à 580 €.

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : Le directeur susnommé et la présidente du conseil d'administration de l'EHPAD "La Matinière" sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

R84-2016-03-07-004

Arrêté n°2016-0477 du 07 mars 2016 modifiant
composition de la CAL des HDN

Arrêté modifiant la composition de la Commission de l'activité libérale des Hôpitaux Drôme Nord

Arrêté N° 2016-0477 07/ 03 /2016

Modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale des Hôpitaux Drôme Nord.

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

VU l'arrêté n° 2015-0432 du 17 mars relatif à la constitution de la commission de l'activité libérale des Hôpitaux Drôme Nord ;

VU le procès verbal de la commission médicale d'établissement en date du 15 décembre 2014 ;

VU les procès verbaux du conseil de surveillance en date des 18 décembre 2014 et 13 octobre 2015 ;

A R R E T E

Article 1er - la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord est modifiée ainsi qu'il suit :

Deux représentants du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins à la Commission de l'Activité Libérale :

- Madame Jeannie GOUDARD
- Monsieur Stéphane REY-ROBERT

en remplacement de Monsieur Michel BELLE et Monsieur Gilles PERRIER

Un représentant des usagers :

- Madame Monique BOURBONNEUX en remplacement de Madame Jeannie GOUDARD

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 : les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,

- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;

- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : la directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, la déléguée territoriale du département de la Drôme et le directeur des Hôpitaux Drôme Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de la Drôme.

Pour la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNE

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

84-2016-07-05-014

Portant abrogation de l'agrément 26-034701 de l'entreprise
de transports sanitaires Ambulances de l'Hermitage

Arrêté n° 2016-2741
en date du 05/07/2016

Portant abrogation de l'agrément 26-034701 de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCES DE L'HERMITAGE

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-43, ainsi que les articles R.6313-1 à R.6313-7 ;

Vu l'arrêté n°4738 du préfet de la Drôme en date du 10 octobre 1986 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE L'HERMITAGE sise à Tain l'Hermitage, 21 avenue du Docteur Paul Durand, gérée par Monsieur Christophe JUGE ;

Considérant l'acte de cession des 5 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires de la société AMBULANCES DE L'HERMITAGE – LES TAXIS DE LA GARE en faveur de la société AMBULANCES DE L'HERMITAGE – ANL SANTE du 1^{er} juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 : l'arrêté du préfet de la Drôme du 10 octobre 1986 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE L'HERMITAGE – LES TAXIS DE LA GARE agréée sous le n° 26-034701 et gérée par Monsieur Christophe JUGE est **abrogé**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région.

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-06-09-001

2016-1561 autorisation de dispensation à domicile de
l'oxygène à usage médical SOS OXYGENE

**Arrêté n° 2016-1561
En date du 9 juin 2016**

**Portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical par la
société SOS OXYGENE**

**La directrice générale
de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou handicap modifié par le décret n°2009-839 du 7 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2008-03735 du 14 mai 2008, portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical par la société SOS OXYGENE pour le site situé 8 rue de Brotterode à SAINT MARTIN LE VINOUX 38950 ;

Vu la demande du 3 février 2016, réceptionnée complète le 4 mai 2016, formulée par la société SOS OXYGENE, souhaitant étendre son aire géographique de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical aux départements de la Haute-Savoie et des Hautes-Alpes et les pièces justificatives fournies à l'appui ;

Considérant les compléments d'information apportés par la société SOS OXYGENE et l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Siège
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

Arrête

Article 1 : La société **SOS OXYGENE**, dont le siège social est situé 4 Chemin de la Glacière à NICE 06200, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 8 rue de Brotterode à SAINT MARTIN LE VINOUX 38950, dans l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- l'Ardèche (07) ;
- la Drôme (26) ;
- l'Isère (38) ;
- la Savoie (73) ;
- la Haute-Savoie (74) ;
- les Hautes-Alpes (05).

Article 2 : L'arrêté n° 2008-03735 du 14 mai 2008 est abrogé.

Article 3 : Le temps de travail du pharmacien doit être adapté à l'activité et conforme aux exigences de la réglementation afférente.

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des Femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

signé

Christian DEBATISSE

Siège
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-01-011

2016-2573 portant autorisation de commerce électronique
de médicaments Pharmacie Normale GRENOBLE

**Arrêté n° 2016-2573.
En date du 1^{er} juillet 2016**

Portant autorisation de commerce électronique de médicaments

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5121-1, L.5125-33, L.5125-36 et R. 5125-70 à 74,

Vu les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance en référé du Conseil d'Etat n° 365459 du 14 février 2013,

Considérant la demande réceptionnée le 25 avril 2016 et déclarée complète le 8 juin 2016 de Mmes Florence HEBRARD, Mathilde BERAS et Denise BERAS et de M. Pierre BERAS, titulaires de la Grande pharmacie Normale, sise 5 rue Philis de la Charce à GRENOBLE 38000, sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments,

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

Arrête

Article 1^{er} : Mmes Florence HEBRARD, Mathilde BERAS et Denise BERAS et M. Pierre BERAS titulaires de la Grande pharmacie Normale, sise 5 rue Philis de la Charce à GRENOBLE 38000, inscrits au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens respectivement sous les numéros 93332, 100359, 32006 et 39173, titulaires de la licence n° 38#000163, sont autorisés à exercer le commerce électronique de médicaments.

Noms et prénoms des titulaires :
Denise BERAS
Mathilde BERAS,
Pierre BERAS Florence HEBRARD

Site utilisé : grandepharmacienormale.pharminfo.fr

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des Affaires sociales et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le délégué départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

signé

Christian DEBATISSE

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-11-002

2016-2739 autorisation de transfert d'officine de pharmacie
à GRENOBLE

Arrêté n° 2016-2739
En date du 11 juillet 2016

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence n° 72 en date du 4 juin 1942 accordant de la pharmacie d'officine située à GRENOBLE, 1 avenue Alsace Lorraine ;

Vu la demande présentée par Mme Diane AMPHONESINH en date du 10 mars 2016, en vue d'obtenir le transfert de son officine de pharmacie sise 1 avenue Alsace Lorraine 38000 GRENOBLE à l'adresse suivante : Immeuble ZENAE, 78 avenue des Martyrs, 38000 GRENOBLE demande enregistrée le 23 mars 2016;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » en date du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 26 mai 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de GRENOBLE ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Diane AMPHONESINH sous le n° **38#000896** pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

Immeuble ZENAE
78 rue des Martyrs
38000 GRENOBLE

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation la licence n° 72 en date du 4 juin 1942 accordant de la pharmacie d'officine située à GRENOBLE, 1 avenue Alsace Lorraine, est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le délégué départemental,

signé

Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-07-11-003

2016-3410

Arrêté n° 2016-3410
En date du 11 juillet 2016

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1942 accordant la licence numéro 138 pour la pharmacie d'officine située à VOIRON, rue des Terreaux ;

Vu la demande présentée par Mme Gaëlle THOMAS en date du 15 mars 2016, en vue d'obtenir le transfert de son officine de pharmacie sise 5 rue des Terreaux, 38500 VOIRON à l'adresse suivante : 17 bd Edgard Kofler 38500 VOIRON, demande enregistrée le 23 mars 2016;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 30 mai 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 2 juin 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » en date du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 26 mai 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de VOIRON;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Gaëlle THOMAS sous le n° **38#000897** pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

17 bd Edgard Kofler
38500 VOIRON

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation l'arrêté préfectoral du 5 juin 1942 accordant la licence numéro 138 pour la pharmacie d'officine située à VOIRON, rue des Terreaux, est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le délégué départemental,

signé

Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

R84-2016-04-20-011

Arrêté conjoint ARS n° 2016-0636 / Département n°
2016-2702 du 20 avril 2016 portant fermeture de 6 lits
d'hébergement temporaire à l'EHPAD Les Chantournes à
Le Versoud (Isère)

**La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de l'Isère**

Arrêté ARS n° 2016-0636

Arrêté CDI n° 2016-2702

Portant fermeture de 6 lits d'hébergement temporaire à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Chantournes à LE VERSOUD

Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma autonomie 2011-2015 en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées du département de l'Isère ;

VU l'arrêté conjoint n° E 2011-3454 / D 2011-10892 du 30 décembre 2011 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD "Les Chantournes", sis à LE VERSOUD, pour une capacité de 78 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire ;

VU le dossier déposé le 9 février 2016 auprès de l'agence régionale de santé par la Fondation des Caisse d'Epargne pour la Solidarité en vue de la fermeture des 6 lits d'hébergement temporaire, ramenant la capacité de l'EHPAD "Les Chantournes" au VERSOUD à 78 lits d'hébergement permanent, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'association la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité pour l'EHPAD "Les Chantournes" au VERSOUD est conforme aux schémas d'organisation médico-sociale dont il relève, ainsi qu'au PRIAC, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services départementaux ;

.../...

ARRESENT

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité, sise 11 rue de la Vanne, CS 20018, 92126 MONTRouGE, pour le fonctionnement de 6 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Les Chantournes", LE VERSOUD, (département de l'Isère), est supprimée.

La capacité totale de l'établissement est ramenée à 78 lits d'hébergement permanent, dont 28 lits répartis en deux unités de 14 lits réservés aux personnes atteintes d'un handicap moteur et 14 lits réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

Article 2 : l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2010 ; le renouvellement, à l'issue de la première autorisation de 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : l'autorisation de l'EHPAD "Les Chantournes" LE VERSOUD est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvements Finess :	Réduction de capacité de 6 lits sur triplet 4					
Entité juridique :	Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité					
Adresse :	11, rue de la Vanne CS 20018 – 92126 MONTRouGE					
N° FINESS EJ :	78 000 021 8					
Statut	63 (fondation)					
Etablissement :						
N° FINESS ET :	38 001 558 6					
Type ET :	EHPAD "Les Chantournes" – 196 rue Henri Giraud – 38420 LE VERSOUD					
Catégorie :	500 EHPAD					
Equipements :						
	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	924	11	711	36	30/12/2011	36
2	924	11	702	28	30/12/2011	28
3	924	11	436	14	30/12/2011	14
4	657	11	711	0	Arrêté en cours	

Article 5 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'agence régionale de santé et/ou devant le Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : le délégué départemental de l'Isère, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services départementaux de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20 avril 2016
En deux exemplaires originaux

La Directrice Générale
de l'agence régionale de santé
Par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services
Vincent Roberti

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

R84-2016-04-20-012

Arrêté conjoint ARS n° 2016-0645 - Département n°
2016-2701 du 20 avril 2016 portant extension de 6 lits
d'hébergement permanent à l'EHPAD Les Chantournes à
Le Versoud (Isère)

**La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de l'Isère**

Arrêté ARS n° 2016-0645

Arrêté CDI n° 2016-2701

Portant extension de 6 lits d'hébergement permanent à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Chantournes à LE VERSOUD

Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma autonomie 2011-2015 en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées du département de l'Isère ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS 2016-0636 / D 2016-2702 du 20 avril 2016 supprimant l'autorisation de fonctionnement de 6 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Les Chantournes", sis à LE VERSOUD, et ramenant la capacité de l'EHPAD à 78 lits d'hébergement permanent ;

VU le dossier déposé le 9 février 2016 auprès de l'agence régionale de santé par la Fondation des Caisse d'Epargne pour la Solidarité en vue de l'extension de 6 lits d'hébergement permanent, portant la capacité de l'EHPAD "Les Chantournes" au VERSOUD à 84 lits d'hébergement permanent, conformément aux dispositions des articles R 313-7-1 et R 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la fermeture du logement-foyer "Résidence Bellevue", sis à SAINT LAURENT DU PONT, permet de dégager les crédits nécessaires au fonctionnement de 6 lits d'hébergement permanent

CONSIDÉRANT que le projet d'extension présenté par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité pour l'EHPAD "Les Chantournes" au VERSOUD est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'association la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité pour l'EHPAD "Les Chantournes" au VERSOUD satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du délégué départemental de l'Isère, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité, sise 11 rue de la Vanne, CS 20018, 92126 MONTRouGE, pour l'extension de 6 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Les Chantournes", LE VERSOUD, (département de l'Isère).

La capacité totale de l'établissement est portée à 84 lits d'hébergement permanent, dont 28 lits répartis en deux unités de 14 lits réservés aux personnes atteintes d'un handicap moteur et 14 lits réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

Article 2 : pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'EHPAD ; le renouvellement, à l'issue de la première autorisation de 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : l'autorisation de l'EHPAD "Les Chantournes" au VERSOUD est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvements Finess :		Extension de capacité de 6 lits sur triplet 1				
Entité juridique :		Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité				
Adresse :		11, rue de la Vanne CS 20018 – 92126 MONTRouGE				
N° FINESS EJ :		78 000 021 8				
Statut		63 (fondation)				
Etablissement :						
N° FINESS ET :		38 001 558 6				
Type ET :		EHPAD "Les Chantournes" – 196 rue Henri Giraud – 38420 LE VERSOUD				
Catégorie :		500 EHPAD				
Equipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation avant arrêté
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	924	11	711	42	En cours	36
2	924	11	702	28	30/12/2011	28
3	924	11	436	14	30/12/2011	14

Article 7 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'agence régionale de santé et/ou devant le Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : le délégué départemental de l'Isère, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur général des services départementaux de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20 avril 2016

En deux exemplaires originaux

La Directrice Générale
de l'agence régionale de santé
Par délégation
Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services
Vincent Roberti

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

R84-2016-05-31-001

ARRETE N 2016-1410

REJET TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE 0 GRENOBLE

Arrêté n° 2016-1410
En date du 31 mai 2016

Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée le 9 février 2016 par M. Jean-Marc BRUNET, pour le transfert de son officine de pharmacie sise à GRENoble, 47 avenue Pierre Sépard à l'adresse suivante : GRENoble, place de la gare, demande enregistrée le 4 mars 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 9 mars 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Préfet de l'Isère en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 6 avril 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

Considérant qu'un transfert d'officine de pharmacie ne doit pas avoir pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant qu'il doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que la population du quartier d'accueil est déjà desservie par plusieurs officines de pharmacie ;

Considérant que le transfert dans un autre quartier de l'officine de pharmacie de M. BRUNET compromettrait l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de son quartier d'origine ;

ARRETE

Article 1er: Est rejetée la demande présentée par M. Jean-Marc BRUNET, pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine sise 47 rue Pierre Sémard à GRENOBLE dans un local sis Place de la Gare à GRENOBLE.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Mme le Ministre des Affaires Sociales
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La Directrice générale et le Délégué départemental de la direction départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Le délégué départemental,

signé

Aymeric BOGEY

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-06-27-018

ARRÊTE DEC5/XIII/16/294 relatif à la composition du
jury de délibération du CAP et de MC coiffure session

2016

CA



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Education , articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Education, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires

ARRETE DEC 5 / XIII /16 - 294

Article 1 : Le jury de délibérations du CAP COIFFURE et de la MC COIFFURE, COUPE, COULEUR est composé comme suit pour la session 2016

PILLOUX DELPHINE	CONSEILLER DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
FLOUQUET CLAIRE	PLP EN ENSEIGNEMENTS ARTISTQUES ET ARTS APPLIQUÉS LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
ALBRIEUX LAURENT	FORMATEUR CFA DE LA COIFFURE - CHAMBERY	
BAILLY VERONIQUE	CONSEILLER DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE - ANNECY	
BANC OLIVIER	CONSEILLER DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE - VALENCE	
BERNARD CAROLINE	FORMATEUR CFA GABRIEL FAURE - ANNECY	
BISON LAETITIA	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BRASSOUD MURIEL	PLP EN LETTRES ANGLAIS LPP LA FONTAINE - FAVERGES	
BRUCHON PATRICK	ADJOINT D'ENSEIGNEMENT EN COIFFURE LPP JEANNE D'ARC - LE PEAGE DE ROUSSILLON	
COMBE ERIC	FORMATEUR CFA ARDECHE NORD - ANNONAY	
DARTHENUCQ CELINE	CONSEILLER DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE - VALENCE	
FORCHERON ELISE	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JOURDAN SEBASTIEN	CONSEILLER DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE - PRIVAS	

MOGIER PATRICIA	FORMATEUR CFA EFMA - BOURGOIN JALLIEU	
PAUL BEATRICE	FORMATEUR CFA ARDECHE MERIDIONALE - LANAS	
PERTICOZ QUENTIN	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PIOLAT AXELLE	FORMATEUR CFA IMT POLE TERTIAIRE - GRENOBLE	
RASPAIL NATHALIE	FORMATEUR CFA LUCIEN RAVIT - LIVRON	
RUFFIER COLETTE	CONSEILLER DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE - CHAMBERY	
SCALABRINO CATHY	CONSEILLER DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au lycée professionnel Jacques PREVERT de Fontaine le mardi 28 juin 2016 à 14:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-06-28-039

ARRÊTE DEC5/XIII/16/295 relatif à la composition du jury de délibération du CAP esthétique session 2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Education , articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle

ARRETE DEC 5 / XIII /16 - 295

Article 1: Le jury de délibérations du CAP ESTHETIQUE,COSMETIQUE,PARFUMERIE est composé comme suit pour la session 2016

MOUCHIROUD BEATRICE	CONSEILLER DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
APPY CLAIRE	PLP EN ESTHETIQUE COSMETIQUE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT
CHEILAN LUDIVINE	CONSEILLER DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE - ANNECY	
DEMARS CORINNE	FORMATEUR CFA EFMA - BOURGOIN JALLIEU	
MIRMAND EMMANUELLE	MAITRE AUXILIAIRE EN ESTHETIQUE COSMETIQUE LPP JULES FROMENT - AUBENAS	
PONCET SANDRINE	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RICUPERO CATHERINE	CONSEILLER DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE - GRENOBLE	
THIBERT WILB FANNY	MAITRE AUXILIAIRE EN ESTHETIQUE COSMETIQUE LPP JEANNE D'ARC - LE PEAGE DE ROUSSILLON	
DENEUX JEAN-MICHEL	MAITRE AUXILIAIRE EN MATH.SCIENCES PHYSIQUES LPP LA FONTAINE - FAVERGES	
VEULLIEN FRANCOIS	MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au lycée professionnel Jacques PREVERT de Fontaine le jeudi 30 juin 2016 à 09:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 28 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-05-27-007

Arrêté rectificatif relatif à l'arrêté DEC3/16/145/218
composition jury concours assistants service social des
administrations de l'état.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE JURY CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS
DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

DEC3/XIII/16/150/218

RECTIFICATIF RELATIF A L'ARRETE DEC3/XIII/16/145/218

**Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités,**

Rectorat
Division des Examens et
Concours (DEC3)

VU le Code de la famille et de l'aide sociale ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°91-783 du 1er août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°95-102 du 27 janvier 1995 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France, l'accès à certains corps de fonctionnaires des services médicaux et des services sociaux de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

VU le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 février 2013 fixant les modalités et la nature de l'épreuve des concours externe et interne de recrutement d'assistants de service social des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement de service social des administrations de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces concours ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury est complété ainsi qu'il suit :

Membres du jury :

M. BILLOUE Philippe, Personnel de direction, Collège les Frontailles à St Pierre d'Albigny

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 27 mai 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-05-23-014

Arrt composition jury conc assistants service social



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat
Division des Examens et
Concours (DEC3)

ARRETE JURY CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

DEC3/XIII/16/145/218

**Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités,**

VU le Code de la famille et de l'aide sociale ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°91-783 du 1er août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°95-102 du 27 janvier 1995 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France, l'accès à certains corps de fonctionnaires des services médicaux et des services sociaux de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

VU le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 février 2013 fixant les modalités et la nature de l'épreuve des concours externe et interne de recrutement d'assistants de service social des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement de service social des administrations de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces concours ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury chargé d'examiner les candidats au concours de recrutement d'assistants de service social des administrations de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, est composé, pour la session 2016, ainsi qu'il suit :

Président : M. Bruno MARTIN, Directeur des ressources humaines, Rectorat de Grenoble

Membres du jury :

Mme BALOUZAT Jacqueline, Assistante sociale Conseillère technique, D.S.D.E.N de l'Isère
Mme BEDOUIN-BOUREL Marie-Christine, Assistante sociale conseillère technique, D.S.D.E.N de la Haute Savoie
Mme BILHER Frédérique, Assistante sociale, D.S.D.E.N de la Haute Savoie
Mme BILHMAIER Gislaine, Assistante sociale, D.S.D.E.N de la Drôme
M. BIZET Jérôme, Personnel de direction, LGT Pierre du Terrail à Pontcharra
Mme CHIFFLOT Sylvie, Assistante sociale conseillère technique, D.S.D.E.N de la Savoie
Mme CROCIATI Agnès, Assistante sociale Conseillère technique, Rectorat de Grenoble
Mme DUMAS Christine, Assistante sociale, D.S.D.E.N de l'Isère
Mme GAUMONT Sylvie, Assistante sociale Conseillère technique, D.S.D.E.N de la Drôme
M. PESSAT Jean Pierre, Personnel de direction, Collège André Corbet à Samoëns
Mme POSE Marie-Hélène, Assistante sociale, Rectorat de Grenoble
Mme PRIVE Muriel, Assistante sociale, D.S.D.E.N de l'Ardèche
Mme SCHUHLER Marianne, Assistante sociale Conseillère technique, D.S.D.E.N de l'Ardèche
M. SERGI Joseph, Personnel de direction, Collège Lucie Aubrac à Grenoble
M. ZANIN Philippe, Personnel de direction, Lycée Xavier Mallet à Le Teil

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 23 mai 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-05-30-003

Arrêté modificatif de composition CTA de Grenoble

Arrêté SG n° 2016-11 relatif à la modification de la composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié en ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté SG n° 2014-88 du 15 décembre 2014 relatif à la composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble ;

Vu la proposition du Sgen-CFDT en date du 19 mai 2016 de remplacer monsieur TORCHET, membre titulaire par madame SALVATORI.

Arrête

Article 1 : La composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

Le recteur de l'académie de Grenoble, président ;
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

Représentants des personnels (10 sièges)

FSU (5 sièges)

Titulaires

Madame Corinne BAFFERT
Madame Sophia CATELLA
Madame Françoise GUILLAUME
Monsieur Luc BASTRENTAZ
Madame Amélie AMIEL

Suppléants

Monsieur Alexandre MAJEWSKI
Monsieur François LECOINTE
Madame Catherine BLANC-LANAUTE
Madame Christine VAGNERRE
Monsieur Jacques AGNES

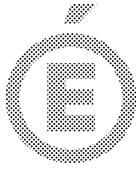
UNSA Education (2 sièges)

Titulaires

Madame Karine AVVENENTI
Madame Marie-Pierre BERNARD

Suppléants

Monsieur Serge RAVEL
Monsieur Jean-Marie LASSERRE



2/2

Sgen-CFDT (2 sièges)

Titulaires

Madame Muriel SALVATORI
Monsieur Daniel CHEVROLAT

Suppléants

Madame Florence DUBONNET
Monsieur Gilles PETIT

FNEC-FP-FO (1 siège)

Titulaire

Monsieur René HAMEL

Suppléant

Monsieur Pascal BONHOMME

Article 2 : L'arrêté SG n°2014-88 du 15 décembre 2014 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 mai 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-07-13-002

Arret modificatif 5 - Noms - Territorial

Arrêté SG n° 2016-19 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 5-1 et 5-2 ;

Vu l'arrêté SG n° 2015-08 du 14 mars 2016 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble ;

Vu la proposition de l'UNSA-Education en date du 12 juillet 2016 de remplacer madame DUMAS, titulaire par madame MAROUANI.

Arrête

Article 1 : La composition du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

Le recteur de l'académie de Grenoble
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

Représentants des personnels (10 sièges)

FNEC-FP-FO (4 sièges)

Titulaires

Monsieur Philippe BEUFORT
Madame Salima BOUCHALTA
Monsieur Michel OLKOWICZ
Monsieur Raphaël BIOLLUZ

Suppléants

Madame Pascale MATHURIN
Monsieur Karim KHENIFER
Madame Sandrine VETTE
Madame Laurence BADOL

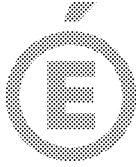
FSU (3 sièges)

Titulaires

Monsieur Sébastien GRANDIERE
Monsieur Philippe IMBERT
Madame Carine PERTILLE

Suppléants

Madame Odile MERY
Madame Christine VAGNERRE
Madame Christine DUMAS



2/2

Sgen-CFDT (2 sièges)

Titulaires

Madame Florence DUBONNET
Madame Marie-Liesse BEAUVARLET

Suppléants

Madame Imen ALOUI
Madame Christelle GUILIANO

UNSA Education (1 siège)

Titulaire

Madame Afifa MAROUANI

Suppléant

Madame Lucile MEO

Article 2 : L'arrêté SG n° 2016-08 du 14 mars 2016 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 13 juillet 2016

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie,

Valérie RAINAUD

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-07-12-006

Arrt modificatif de composition CTA 2 - Noms

Arrêté SG n° 2016-18 relatif à la modification de la composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié en ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté SG n° 2016-11 du 26 mai 2016 relatif à la modification de la composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble ;

Vu la proposition de l'UNSA-Education en date du 11 juillet 2016 de remplacer madame AVVENENTI, membre titulaire par madame DESCAZAUX.

Arrête

Article 1 : La composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

Le recteur de l'académie de Grenoble, président ;
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

Représentants des personnels (10 sièges)

FSU (5 sièges)

Titulaires

Madame Corinne BAFFERT
Madame Sophia CATELLA
Madame Françoise GUILLAUME
Monsieur Luc BASTRENTAZ
Madame Amélie AMIEL

Suppléants

Monsieur Alexandre MAJEWSKI
Monsieur François LECOINTE
Madame Catherine BLANC-LANAUTE
Madame Christine VAGNERRE
Monsieur Jacques AGNES

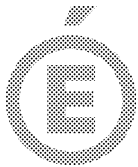
UNSA Education (2 sièges)

Titulaires

Madame Sophie DESCAZAUX
Madame Marie-Pierre BERNARD

Suppléants

Monsieur Serge RAVEL
Monsieur Jean-Marie LASSERRE



2/2

Sgen-CFDT (2 sièges)

Titulaires

Madame Muriel SALVATORI
Monsieur Daniel CHEVROLAT

Suppléants

Madame Florence DUBONNET
Monsieur Gilles PETIT

FNEC-FP-FO (1 siège)

Titulaire

Monsieur René HAMEL

Suppléant

Monsieur Pascal BONHOMME

Article 2 : L'arrêté SG n° 2016-11 du 26 mai 2016 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 juillet 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-06-27-017

Arrêté n° 2016-2439 du 27/06/2016 portant modification
de la SELAS "NOVESCIA LOIRE" (nouvelle appellation
Modification de la dénomination sociale de la SELAS "NOVESCIA LOIRE" qui devient la SELAS
"SELAS CERBALLIANCE LOIRE", de l'autorisation de
"CERBALLIANCE LOIRE"
fonctionnement du LBM "NOVESCIA LOIRE" (nouvelle
appellation LBM "CERBALLIANCE LOIRE") sis à
SAINT ETIENNE, et de la liste des biologistes associés

Arrêté n° 2016-2439

Portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "NOVESCIA LOIRE" (nouvelle appellation "SELAS CERBALLIANCE LOIRE"), de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "LBM NOVESCIA LOIRE" (nouvelle appellation "LBM CERBALLIANCE LOIRE") sis à SAINT ETIENNE (Loire) et de la liste des biologistes associés.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6223-1 et suivants, R 6223-62 et 63 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-205 en date du 12 mai 2005 portant enregistrement d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale "SELARL SYNERBIO-PROGRES", 4 rue Traversière à Saint Etienne, sous le numéro 42-10 sur la liste des sociétés d'exercice libéral du département de la Loire ;

Vu le courrier en date du 6 avril 2016 par lequel la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" informe de la modification de la dénomination sociale de la SELAS "NOVESCIA LOIRE" qui devient la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" ;

Vu le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 6 avril 2016 de la SELAS "NOVESCIA LOIRE" agréant cette opération ;

Vu les statuts de la SELAS "CERBALLIANCE LOIRE" mis à jour le 6 avril 2016 ;

ARRETE

Article 1er : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) "CERBALLIANCE LOIRE" agréée sous le numéro 42-10 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de la Loire, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (42000) – 4, rue Traversière – FINESS EJ n° 42 001 293 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites "LBM CERBALLIANCE LOIRE", sis 2 et 4, rue Traversière à SAINT ETIENNE (42000), inscrit sous le numéro 42-005 de la liste des LBM de la Loire, implanté sur les sites suivants :

- 4, rue Traversière à SAINT ETIENNE (42000) (ouvert au public) – FINESS ET n° 42 001 294 0 ;
- 39, boulevard de la Palle à SAINT ETIENNE (42100) (ouvert au public) – FINESS ET n° 42 001 296 5 ;
- 77, avenue Albert Raimond à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270) (ouvert au public) – FINESS ET n° 42 001 295 7 ;

.../...

- 7, avenue Georges Clémenceau à YSSINGEAUX (43200) (ouvert au public) – FINESS ET n° 43 000 806 0 ;
- 63, rue Jean Jaurès à RIVE DE GIER (42800) (ouvert au public) – FINESS ET n°42 001 352 6 ;
- 35, rue Michelet à SAINT ETIENNE (42000) (ouvert au public) – FINESS ET n° 42 001 430 0.

Les biologistes co-responsables sont :

- Monsieur Charles LECLERC, médecin biologiste,
- Monsieur Georges BELOT, pharmacien biologiste,
- Madame Sophie BERETTA, pharmacien biologiste,
- Madame Marina LARDEUX VEUILLET, pharmacien biologiste,
- Madame Maryline GAUME, pharmacien biologiste,
- Monsieur Clément NARCI, médecin biologiste.

Article 2 : L'arrêté n° 2016-0483 du 8 mars 2016 portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "NOVESCIA LOIRE", de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "LBM NOVESCIA LOIRE", sis à Saint Etienne (Loire), et de la liste des biologistes associés, est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 27 juin 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

84-2016-07-01-013

2016-1216 Décision tarifaire portant fixation de la DGF du
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce - CAMSP -
ESPALY ST MARCEL



Décision ARS N°2016- 1216

DIVIS N° 2016-093

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du :
Centre d'Action Médico Sociale Précoce d'ESPALY-SAINT-MARCEL

FINESS : 430005868

**Le Directeur général
De l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Le Président du Département
De la Haute-Loire**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au Journal Officiel du 22décembre 2015 ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au journal officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-sociale Précoce, dénommé CAMSP ESPALY SAINT-MARCEL (430005868) sis 29 avenue de la Mairie, 43000, ESPALY-SAINT-MARCEL, géré par l'Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de la Haute-Loire (430007112) ;

- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-alpes ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 1^{er} avril 2010 ;
- VU La décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité, en date du 4 mai 2016 publiée au Journal officiel du 13 mai 2016, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du même code ;
- VU La circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP d'ESPALY (430005868) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2016 par la Délégation départementale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et la Direction de la vie sociale de la Haute-Loire;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- SUR Propositions conjointes du Délégué départemental de la Haute-Loire et de Monsieur le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire;

DECIDENT

Article 1 : La dotation globale de soins s'élève à 721 241,97 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP d'ESPALY SAINT-MARCEL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 090,00 €	721 241,97 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 841,97 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 310,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	721 241,97 €	721 241,97 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, la dotation globale de soins est versée comme suit :

- Pour 80 % par l'assurance maladie : 576 993,58 €
- Pour 20 % par le Département : 144 248,39 €.

Article 3: La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 082,80 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et au Recueil des Actes administratifs du Département.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - Comité APAJH de la Haute-Loire et à la structure dénommée CAMSP d'ESPALY (430005868).

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} juillet 2016

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale

Le Président du Département
de la Haute-Loire

Signé : David RAVEL

signé : Jean-Pierre MARCON

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

84-2016-07-01-012

2016-1217 Décision portant fixation de la DGF du Centre
d'Action Médico-Sociale Précoce Interdépartemental
dénommé "REZOCAMSP"

Décision ARS N°2016-1217

DIVIS N° 2016- 094

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du :
Centre d'Action Médico Sociale Précoce Interdépartemental dénommé « REZOCAMSP »,
FINESS : 43 000 805 2

**Le Directeur général
De l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Le Président du Département
De la Haute-Loire**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au journal officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU L'arrêté ARS Auvergne n° 458-2010, Conseil Général 15 (DSD) n° 2010/0, Conseil Général 43 (DIVIS) n° 2010/048, Conseil Général 63 (SAS) n° 2010/143044, en date du 16 novembre 2010, portant autorisation de création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Interdépartemental (Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme) dénommé « REZOCAMSP », sis 5, rue de la Chaunière, 43100, BRIOUDE, géré par l'Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de la Haute-Loire (430007112);
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-alpes ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur de l'ARS vers le délégué territorial de HUATE-LOIRE en date du 1^{er} avril 2010 ;
- VU La décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en date du 4 mai 2016 publiée au journal officiel du 13 mai 2016, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du même code ;
- VU Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP « REZOCAMSP » (430008052) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2016 par la Délégation départementale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et la Direction de la vie sociale de la Haute-Loire;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- SUR Propositions conjointes du Délégué départemental de la Haute-Loire et de Monsieur le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire;

DECIDENT

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 696 964,77 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP « REZOCAMSP » (430008052) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 000,00 €	716 134,52 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	587 134,52 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	696 964,77€	716 134,52 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	12 869,53 €	
	Reprise d'excédents	6 300,22 €	

(dépenses exclues du tarif : 0,00 €)

Article 2 : La dotation globale de financement est versée en application de l'article R314-123 du CASF :

- Pour 20% par les Départements :	139 392,96 €
répartis tels quels :	
- Département du Cantal :	24 393,77 €
- Département de la Haute-Loire :	45 302,71 €
- Département du Puy-de-Dôme :	69 696,48 €
- Pour 80 % par l'assurance maladie :	557 571,81 €

Article 3: La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 464,32 €.

- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2017 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 562 611,99 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 46 884,33 € à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs des Départements concernés.
- Article 7 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et les Présidents des Départements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - Comité APAJH de la Haute-Loire et à la structure dénommée CAMSP REZOCAMSP (430005868).

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} juillet 2016

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

Le Président du Département
de la Haute-Loire

signé : Jean-Pierre MARCON

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-04-29-009

2016-1094 du 29 avril 2016 - Arrt fixant la composition du
CODAMUPS-TS

ARRETE n° 2016-1094

fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet du Rhône,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° et 4° de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Rhône co-présidé par le Préfet du département du Rhône ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1 - Représentants des collectivités territoriales :

a. Un représentant de la Métropole de Lyon:

- Madame Sandrine RUNEL, Conseillère Métropolitaine, titulaire
- Madame Zorah AIT-MATEN, Conseillère Métropolitaine, suppléant

b. Un représentant du Conseil Départemental du Rhône :

- Monsieur Didier FOURNEL, Conseiller délégué, Conseiller Départemental du Canton de Thizy-les-Bourgs, titulaire
- Madame Mireille SIMIAN, Conseillère départementale du canton de Saint-Symphorien d'Ozon, suppléante

c. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Guy BARRET, Maire de la commune de La Mulatière
- Madame Sylvie MARTINEZ, Maire de la commune de Saint-Clément-sous-Valsonne

2 - Partenaires de l'aide médicale urgente :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Monsieur le Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD– médecin responsable du SAMU du Rhône
- Monsieur le Docteur Pierre-Yves DUBIEN - médecin responsable du SMUR

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Madame Séverine NICOLOFF - Hospices Civils de Lyon (HEH)

c. Le président du conseil d'administration du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours:

- Monsieur Jean-Yves SECHERESSE

d. Le directeur départemental du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours :

- Monsieur le Colonel Serge DELAIGUE

e. Le médecin-chef départemental du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours :

- Monsieur le Docteur Jean-Gabriel DAMIZET

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours :

- Monsieur le Colonel Jean-Marc LEAL (directeur de la prévention et de l'organisation des secours)

3 - Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur Patrick ROMESTAING, titulaire
- Monsieur le Docteur Henry CHASSAGNON, suppléant

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Monsieur le Docteur Jean-Charles AGNIEL, titulaire
- Monsieur le Docteur Charles PENCZ, titulaire
- Monsieur le Docteur Charles-Henry GUEZ, titulaire
- Monsieur le Docteur Michel TILL, titulaire
- Monsieur le Docteur Vincent LIBOUREL, suppléant

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Monsieur le Docteur Arnaud DESBREST, titulaire
- Monsieur Loïc REY, suppléant

d. Un praticien hospitalier titulaire et un praticien hospitalier suppléant proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Pour SAMU de France
- Monsieur le Docteur Gilles BAGOU, titulaire
- en cours de désignation, suppléant

- Pour l'AMUF
- Monsieur le Docteur Thierry JOFFRE, titulaire
- en cours de désignation, suppléant

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- en cours de désignation, titulaire
- en cours de désignation, suppléant

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Madame le Docteur Claudine RANC, titulaire – Association des Médecins de garde du Beaujolais
- Madame le Docteur Catherine CHAULET, suppléant - Association des Médecins de garde du Beaujolais
- Monsieur le Docteur Jean-Christophe PINEAU, titulaire – Association Professionnelle des médecins de garde et d'urgence de Villefranche
- Madame Marie DUMONT, suppléante – Association Professionnelle des médecins de garde et d'urgence de Villefranche

- Monsieur Yves Alexandre RAFALOVITCH, titulaire – APSEL (association pour la permanence des soins de l'est lyonnais)
- en cours de désignation, suppléant – APSEL (association pour la permanence des soins de l'est lyonnais)
- Monsieur le Docteur Pierre-Henry JUAN, titulaire - Association SOS médecins 69
- Monsieur le Docteur Olivier JEANNOT, suppléant - Association SOS médecins 69
- Monsieur le Docteur Claude SIMONET, titulaire - Association des Monts de Tarare
- Monsieur le Docteur Paul BAUD, suppléant - Association des Monts de Tarare
- Monsieur le Docteur Pascal BESSE, titulaire - Groupement des Pédiatres Lyonnais (GPL)
- En cours de désignation, suppléant - Groupement des Pédiatres Lyonnais (GPL)
- Monsieur le docteur François ROCHE, titulaire - Association pour la promotion des MMG libérales de LYON (APMMGLL)
- Monsieur le Docteur Georges MICHALET, suppléant - Association pour la promotion des MMG libérales de LYON (APMMGLL)
- Madame le Docteur Frédérique GRAIN, titulaire - Amicale des médecins lyonnais (AMLY)
- Monsieur le Docteur Nassim AMAIDE, suppléant - Amicale des médecins lyonnais (AMLY)
- Monsieur le Docteur Claude DELSOL, titulaire - Association médicale du canton de Thizy (AMCT)
- Monsieur le Docteur Claude DIDIER, suppléant - Association médicale du canton de Thizy (AMCT)
- Monsieur le Docteur Alain LEPINAY, titulaire - Association de la régulation médicale libérale du Rhône (ARMEL 69)
- Monsieur le Docteur Jean-Paul PERON, suppléant - Association de la régulation médicale libérale du Rhône (ARMEL 69)
- Monsieur le Docteur Yves PANZUTI, titulaire - Association sanitaire du canton d'Amplepuis
- Monsieur le Docteur Olivier LAPRAIS, suppléant - Association sanitaire du canton d'Amplepuis
- Monsieur le Docteur Claude MAUPAS, titulaire – Association de médecins de la maison médicale de garde du Sud Ouest Lyonnais
- Monsieur le Docteur Rhadouane ZAYANI, suppléant - Association de médecins de la maison médicale de garde du Sud Ouest Lyonnais

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Madame Cindy PAGES, titulaire (FHF)
- Monsieur Laurent AUBERT, suppléant (FHF)

h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- Monsieur Sylvain FAVIER (directeur Hôpital Privé de l'Est Lyonnais), titulaire (FHP)
- Monsieur Pascal BENARD (directeur Clinique de la Sauvegarde), suppléant (FHP)
- Madame Agnès CAILLETTE-BEAUDOIN, titulaire (FEHAP RA)
- Monsieur Pascal BONAFINI, suppléant (FEHAP RA)

i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Monsieur Bruno BURNICHON, titulaire (FNAA)

- Monsieur François MERITE, suppléant (FNAA)
- Monsieur Franck BERNET, titulaire (FNAP)
- Madame Céline RONDET, suppléant (FNAP)
- Madame Corinne BUATOIS, titulaire (FNTS)
- Monsieur Patrick CARTISER, suppléant (FNTS)
- Monsieur Thierry MONTEAN, titulaire (CNSA)
- Monsieur Claude SANTSCHL, suppléant (CNSA)

j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Bruno BASSET, titulaire (ATSU 69)
- Monsieur Patrick CARTISER, suppléant (ATSU 69)

k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur Didier VIEILLY, titulaire (Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine)
- Monsieur François MARSOT, suppléant (Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine)

l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Monsieur Bernard MONTREUIL, titulaire (URPS)
- Monsieur Jacques DUBOIS, suppléant (URPS)

m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Monsieur Jean-Yves COLLIN, titulaire
- Madame Sylvie LAFORET, suppléant

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Monsieur le Docteur Alain CHANTREAU, titulaire (CDOCD 69)
- Monsieur le Docteur Philippe MOREAU, suppléant (CDOCD 69)

o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Monsieur le Docteur Eric LENFANT, titulaire
- Monsieur le Docteur Patrick BRUYERE, suppléant

4 - Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers :

- Monsieur François BLANCHARDON, titulaire (Association François Aupetit)
- Monsieur Michel SABOURET, suppléant (Association réseau santé)

Article 2 : les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le Préfet du département du Rhône et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 avril 2016

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Véronique WALLON

Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité,
Gérard GAVORY

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-05-26-006

Arrêté ARS n° 2016-0687 Portant modification de la
répartition des places d'internat et de semi-internat du

*Arrêté ARS n° 2016-0687 Portant modification de la répartition des places d'internat et de
semi-internat du Centre de Rééducation Professionnel –CRP- L'ADAPT (N°FINESS 69 078 097 8)
géré par l'Association pour l'insertion sociale des handicapés (L'ADAPT-93 001 948 4)*

**Centre de Rééducation Professionnel –CRP- L'ADAPT
(N°FINESS 69 078 097 8) géré par l'Association pour
l'insertion sociale des handicapés (L'ADAPT-93 001 948
4).**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté ARS n° 2016-0687

Portant modification de la répartition des places d'internat et de semi-internat du Centre de Rééducation Professionnelle –CRP- L'ADAPT (N°FINESS 69 078 097 8) géré par l'Association pour l'insertion sociale des handicapés (L'ADAPT-93 001 948 4).

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté du 28 août 1985 autorisant une capacité de 80 places au Centre de Rééducation Professionnelle L'ADAPT géré par l'association L'ADAPT (Tour Essor 93- 14-16 rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex) ;

VU l'arrêté du 3 mai 1989 modifiant, sans changement de capacité, l'autorisation du CRP géré par l'association L'ADAPT (Tour Essor 93- 14-16 rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex) ;

VU l'arrêté du 10 septembre 1996 modifiant, sans changement de capacité, l'autorisation du CRP géré par l'association L'ADAPT (Tour Essor 93- 14-16 rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex) ;

VU l'arrêté du 31 mars 2006 autorisant l'extension de 10 places du CRP géré par l'association L'ADAPT (Tour Essor 93- 14-16 rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex) par création d'un centre de pré-orientation adapté, portant la capacité de 80 à 90 places ;

Considérant le projet de restructuration du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) L'ADAPT défini dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 22 mars 2016 avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée au Président de l'association L'ADAPT, sise Tour Essor 93 - 14-16 rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex, en vue de diminuer la capacité d'internat du CRP L'ADAPT- 7 rue de Gerland, 69007 Lyon - de 3 places et d'augmenter la capacité de semi-internat de 3 places, en modifiant ainsi la répartition des 90 places : **37 places d'internat, 43 places de semi internat et 10 places de pré-orientation adaptée.**

Article 2 : Le CRP L'ADAPT sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter du 1^{er} janvier 2016 selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Changement de répartition des places internat et semi internat

Entité juridique : LADAPT
Adresse : Tour essor 93- 14/16 rue Scandicci- 93508 Pantin cedex
N° FINESS EJ : 93 001 948 4
Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)
N° SIREN (Insee) : 775693385

Etablissement : CRP L'ADAPT
Adresse : 7 rue de Gerland 69007 Lyon
N° FINESS ET : 69 078 097 8
Catégorie : 249 (CRP)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	906	11	010	37	Arrêté en cours	40	Le présent arrêté
2	906	13	010	43	Arrêté en cours	40	Le présent arrêté

Etablissement secondaire: Pré-orientation L'ADAPT
Adresse: 7 rue de Gerland 69007 Lyon
N° FINESS ET : 69 001 687 8
Catégorie : 198 (centre de Préo)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
3	399	13	205	10	31/03/2006	10	

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2006 sont inchangées.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 mai 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-01-25-002

Arrêté ARS n° 2015-5997 et arrêté Métropolitain n°
2015/DSH/DEPA/12/039 portant changement de

*Arrêté ARS n° 2015-5997 et arrêté Métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/12/039 portant changement
de dénomination de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)*

*"Claude Bernard" en EHPAD "Korian Claude Bernard" situé à Oullins et portant création de 4
lits d'hébergement temporaire rattachés à l'EHPAD pour une capacité totale de 75 lits
d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire - Groupe Korian*

**Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Claude
Bernard" en EHPAD "Korian Claude Bernard" situé à
Oullins et portant création de 4 lits d'hébergement
temporaire rattachés à l'EHPAD pour une capacité totale
de 75 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement
temporaire - Groupe Korian**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n° 2015-5997

Arrêté Métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/12/039

Portant changement de dénomination de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Claude Bernard" en EHPAD "Korian Claude Bernard" situé à Oullins et portant création de 4 lits d'hébergement temporaire rattachés à l'EHPAD pour une capacité totale de 75 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire.

Groupe Korian

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental du Rhône pour personnes âgées - personnes handicapées ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-416 et départemental n° 2007-0016 du 31 juillet 2007 autorisant la création d'un EHPAD pour une capacité de 75 lits d'hébergement complet ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-0195 du 18 septembre 2007 portant habilitation partielle de l'EHPAD "Claude Bernard" à recevoir vingt bénéficiaires à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-4346 et départemental n° 2008-0092 du 21 novembre 2008 autorisant une extension de 4 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Claude Bernard" ;

Vu la convention tripartite n°2 de l'EHPAD "Claude Bernard" signée le 30 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2014-2975 et départemental n° ARCG-PADAE-2014-0213 du 31 décembre 2014 autorisant la fermeture de l'accueil de jour de 4 places rattaché à l'EHPAD « Claude Bernard » ;

.../...

CONSIDERANT le courrier du 2 mars 2015 de l'EHPAD "Claude Bernard" informant du changement de dénomination commerciale de l'établissement au profit de "Korian Claude Bernard" ;

CONSIDERANT le courrier du 18 décembre 2015 de "Korian Claude Bernard" informant du souhait d'ouverture de 4 lits d'hébergement temporaire au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que les besoins en hébergement temporaire dans le secteur sont avérés à hauteur de 4 lits ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand âge, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRESENT

Article 1 : La nouvelle dénomination de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes "Claude Bernard" est la suivante : "Korian Claude Bernard" – 22 Grande Rue – 69600 Oullins.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Directrice de l'EHPAD "Korian Claude Bernard" 22 Grande rue - 69600 Oullins, pour la création de 4 lits d'hébergement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2016. La capacité de l'EHPAD est ainsi fixée à 75 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "Korian Claude Bernard" pour sa capacité totale de 79 lits est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions fixées par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : L'extension de capacité de l'EHPAD "Korian Claude Bernard" sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

.../...

Mouvements FINESS : Changement de dénomination de l'EHPAD "Claude Bernard" et modification d'autorisation par la création de 4 lits d'hébergement temporaire (triplet 3)

Entité juridique : SA MEDICA France
 Adresse : 21 rue Balzac 75008 Paris
 N° FINESS EJ : 75 005 633 5
 Statut : 73 Société anonyme
 N°SIREN (Insee) : 341 174 118

Établissement : **Korian Claude Bernard**
 Adresse : 22 Grande Rue – 69600 Oullins
 Téléphone / Fax : Tél : 04 72 00 01 69 Fax : 04 72 98 90 10
 E-mail : cecile.deharo@korian.fr
 N° FINESS ET : 69 002 380 9
 Catégorie : 500 Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
 Mode de tarif : 45 ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	924	11	711	50	50
2	924	11	436	25	25
3	657	11	711	4	

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et/ou le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2016
 En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
 de l'Agence Régionale de Santé
 par délégation
 La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
 La Vice-Présidente déléguée

Claire Le Franc

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2015-12-31-008

Arrêté ARS n° 2015-5998 et Métropole n°
2015/DSH/DEPA/12/040 portant modification de la

*Arrêté ARS n° 2015-5998 et Métropole n° 2015/DSH/DEPA/12/040 portant modification de la
capacité et transformation d'un logement d'hébergement complet en hébergement temporaire non
complet au sein de l'établissement « Marius Ledoux » établissement médicalisé et habilité à l'aide sociale
situé à BRON (69500).*

l'aide sociale situé à BRON (69500).
Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Bron

capacité et transformation d'un logement d'hébergement
complet en hébergement temporaire non médicalisé au sein
du logement-foyer « Marius Ledoux » établissement
médicalisé et habilité à l'aide sociale situé à BRON
(69500).

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Bron

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n° 2015-5998

Arrêté Métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/12/040

Portant modification de la capacité et transformation d'un logement d'hébergement complet en hébergement temporaire non médicalisé au sein du logement-foyer « Marius Ledoux » établissement médicalisé et habilité à l'aide sociale situé à BRON (69500).

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Bron

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1975 portant agrément du logement-foyer « Marius Ledoux » au titre de l'aide sociale à compter du 1^{er} septembre 1975 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de Bron en date du 28 septembre 2012 approuvant la diminution de capacité à hauteur de 62 logements, soit 70 places, du logement-foyer « Marius Ledoux » suite à l'évolution de la réglementation sur les logements-foyers ne permettant pas l'accueil de personnes âgées au-delà du 6^{ème} étage ;

VU les courriers du CCAS de Bron en date du 27 février et du 23 octobre 2012 sollicitant la réduction de capacité à hauteur de 62 logements du logement-foyer Marius Ledoux, établissement médicalisé et habilité à l'aide sociale, et la transformation d'un logement complet en hébergement temporaire non médicalisé au sein du logement-foyer « Marius Ledoux » ;

VU l'avis favorable du président du Conseil général en date du 7 janvier 2013 sur la diminution de capacité à 62 logements soit 70 places dont un logement transformé en hébergement temporaire non médicalisé ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être

cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du CCAS de BRON sis Place de Weingarten – 69671 BRON pour une diminution de capacité à 62 logements et pour la transformation d'un logement d'hébergement complet en hébergement temporaire non médicalisé du logement foyer habilité à l'aide sociale « Marius Ledoux » sis 1 rue de Lessivas – 69500 BRON. La capacité globale est portée à 69 lits médicalisés et 1 place d'hébergement temporaire non médicalisée.

Article 2 : La modification d'autorisation de l'établissement est effective au 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui sera réalisée par un organisme habilité par l'ANESM.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services du département selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette diminution et transformation de capacité seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Diminution de capacité à 62 logements, soit 69 places médicalisées et 1 place d'hébergement temporaire non médicalisée

Entité juridique : CCAS DE BRON
Adresse : PLACE DE WEINGARTEN
 69671 BRON CEDEX
N° FINESS EJ : 69 079 681 8
Statut : 17 - centre communal d'action sociale
N° SIREN (Insee) : 26691023100049

Établissement : Résidence Marius Ledoux
Adresse : 1 rue de Lessivas
 69500 BRON
N° FINESS ET : 69 078 808 8
Catégorie : 202 Logement foyer
Observation : Modifications effectives au 1^{er} janvier 2016

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	657	11	701	1	1
2	927	11	701	69	69

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et/ou le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : La Directrice de l'autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2015
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon

La Vice-Présidente déléguée

Claire Le Franc

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-02-29-004

Arrêté ARS n° 2016-0152 et arrêté Métropole de Lyon n°
2016/DSH/DEPA/02/003 portant autorisation d'extension

*de capacité de 2 lits d'hébergement permanent pour
autorisation d'extension de capacité de 2 lits d'hébergement permanent pour l'Établissement*

l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées

Dépendantes (EHPAD) "La Solidage" à Vénissieux.



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n° 2016-0152

Arrêté Métropole de Lyon n° 2016/DSH/DEPA/02/003

Portant autorisation d'extension de capacité de 2 lits d'hébergement permanent pour l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "La Solidage" à Vénissieux.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées ;

VU l'arrêté départemental n°92-516 du 3 novembre 1992 autorisant Monsieur le Président de l'Union des Mutuelles du Rhône à créer une Maison d'accueil pour personnes âgées (MAPAD) de 80 lits, et habilitant ;

VU la demande en date du 20 août 2015 d'extension non importante de 2 lits d'hébergement permanent (HP) ;

VU l'avis favorable émis par les services de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes et de la Métropole le 24 décembre 2015 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de seconde génération en date du 19 décembre 2014 ;

Considérant que l'extension de capacité de l'EHPAD « La Solidage » de 2 lits d'hébergement permanent permettra d'améliorer la réponse aux besoins du secteur ;

Considérant que l'EHPAD bénéficie d'une possibilité d'extension non importante au sens du décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que les 2 lits d'hébergement permanent peuvent faire l'objet d'un financement ;

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services métropolitains ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à Monsieur le Président de l'Union Mutualiste de Gestion des Etablissements du Grand Lyon (UMGEGL), pour une extension de capacité de 2 lits d'hébergement permanent à l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Solidage" - 1, avenue du 11 novembre 1918 à Vénissieux portant ainsi la capacité autorisée et financée à 82 lits d'hébergement complet classique.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de 2 lits d'hébergement permanent est rattachée à la date de création de l'établissement, autorisé pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Cette extension sera enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Extension de 2 lits d'hébergement permanent							
Entité juridique :		UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON					
Adresse :		Place Antonin Jutard 69421 LYON cedex 03					
N° FINESS EJ :		69 003 119 0					
Statut :		[47] Société Mutualiste					
Établissement :		EHPAD LA SOLIDAGE					
Adresse :		1, avenue du 11 novembre 1918 69694 VENISSIEUX CEDEX					
N° FINESS ET :		69 002 301 5					
Catégorie :		[500] EHPAD					
Mode de tarif :		ARS-Métropole					
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	436	10	03/11/1992	10	31/12/1996
2	924	11	711	72	Le présent arrêté	70	31/12/1996

.../...

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Marie-Hélène Lecenne

Fait à Lyon, le 29 Février 2016
En trois exemplaires originaux

Pour le Président de la Métropole
la Vice-Présidente déléguée,

Claire Le Franc

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-05-11-031

Arrêté ARS n° 2016-0155 et arrêté Métropole n°
2016/DSH/DEPA/02/004 portant fermeture de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
(EHPA) "Résidence Viricel" à Lyon - Centre communal
d'action sociale - Lyon



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n° 2016-0155

Arrêté Métropole n° 2016/DSH/DEPA/02/004

Portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) "Résidence Viricel" à Lyon

Centre communal d'action sociale - Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1974 portant agrément à l'aide sociale de la résidence Viricel ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 6 février 2014 ;

VU la délibération n° 2016-01 du 8 février 2016 du CCAS de Lyon portant fermeture de la résidence Viricel à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU les avis favorables de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon pour la fermeture de la résidence ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

ARS Siège
241 rue Garibaldi
CS93383
69418 Lyon Cedex 03
Tél : 04 72 34 74 00

La Métropole de Lyon
20 rue du Lac – CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 61 25 60

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Âge, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRENTENT

Article 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) "Résidence Viricel" - 3 rue Viricel 69006 Lyon est fermé à compter du 31 janvier 2016.

Article 2 : La fermeture de l'EHPA "Résidence Viricel" est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : Fermeture de la Résidence Viricel							
Entité juridique : CCAS DE LYON							
Adresse : 30 rue Edouard Nieuport – 69008 Lyon							
N° FINESS EJ : 69 079 455 7							
Statut : 17 Centre communal d'action sociale							
N° SIREN (Insee) : 266 910 066							
Établissement : RESIDENCE VIRICEL							
Adresse : 3 rue Viricel – 69006 Lyon							
Téléphone / Fax : Tél : 04 78 52 56 31 Fax 04 78 52 78 52							
E-mail : anne-sophie.rumeau@mairie-lyon.fr							
N° FINESS ET : 69 078 833 6							
Catégorie : 202 Logement Foyer							
Mode de tarif : 52 ARS/PCG, LF, forfait soins, habilité aide sociale							
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	925	11	711	0	Le présent arrêté	56	01/09/1975
Observation : Fermeture de la Résidence Viricel au 1 ^{er} février 2016							

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Dugesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 4: La Directrice de l'autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 11 mai 2016
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation
La directrice de l'autonomie

Pour le Président de la Métropole de Lyon

La Vice-Présidente déléguée

Marie-Hélène LECENNE

Claire Le Franc

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-05-11-032

Arrêté ARS n° 2016-0162 et arrêté métropolitain n°
2016/DSH/DEPA/01/001 portant autorisation du Pôle

*Arrêté ARS n° 2016-0162 et arrêté métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/01/001 portant autorisation
du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Marius Bertrand" à Lyon 4ème - Centre Communal d'Action Sociale
de Lyon*

**d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes EHPAD "Marius Bertrand" à Lyon 4ème -
Centre Communal d'Action Sociale de Lyon**



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n° 2016-0162

Arrêté métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/01/001

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Marius Bertrand" à Lyon 4^{ème}
Centre Communal d'Action Sociale de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU le schéma départemental pour les personnes âgées et handicapées 2009-2013 ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16- "pôles d'activités et de soins adaptés (PASA)" au sein d'EHPAD ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-0899 et Métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/01/003 autorisant la transformation de 3 lits d'hébergement temporaire en 3 lits d'hébergement permanent pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD "Marius Bertrand" à Lyon 4^{ème}, pour une capacité totale de 90 lits d'hébergement permanent et 12 places d'accueil de jour ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 signé le 6 février 2014 ;

VU l'avis favorable conjoint sur les pièces du dossier, notifié à l'établissement par courrier du 28 juin 2012, pour un PASA de 12 places ;

VU la visite de labellisation du 28 août 2014 ;

VU le procès verbal de conformité de la visite de labellisation notifié à l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par les services techniques de l'ARS et de la Métropole de Lyon à l'issue du contrôle du bilan d'activité du PASA ;

ARS Siège
241 rue Garibaldi
CS93383
69418 Lyon Cedex 03
Tél : 04 72 34 74 00

La Métropole de Lyon
20 rue du Lac – CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 61 25 60

Sur proposition du préfigurateur de la délégation départementale du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRENTENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD "Marius Bertrand" est autorisée **sans extension de capacité.**

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : L'EHPAD Marius Bertrand, comprenant un PASA de 12 places, est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Autorisation pôle d'activités et de soins adaptés - 12 places comprises dans la capacité de 90 (triplet 4)

Entité juridique : CCAS de Lyon
 Adresse : 30 rue Edouard Nieuport 69008 Lyon
 N° FINESS EJ : 69 079 455 7
 Statut : 17 - centre communal d'action sociale
 N° SIREN (Insee) : 266 910 066

Etablissement : EHPAD Marius Bertrand
 Adresse : 14 rue Hermann Sabran – 69004 Lyon
 Téléphone / Fax : Tél : 04 78 30 38 10 / Fax : 04 78 27 63 05
 E-mail : claudie.grizard@mairie-lyon.fr
 N° FINESS ET : 69 001 296 8
 Catégorie : 500 (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
 Mode de tarif : 45 ARS/PCG tarif partiel habilité à l'aide sociale sans PUI

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	66	01/01/2015	66	01/01/2015
2	924	11	436	24	01/01/2015	24	01/01/2015
3	924	21	436	12	01/01/2015	12	01/10/2014
4	961	21	436				

Observation : 90 places d'hébergement permanent au sein desquelles fonctionne un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places, ouverture au 1er septembre 2014.

.../....

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

Article 6 : Le préfigurateur de la délégation départementale du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 11 mai 2016
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon

La Vice-Présidente déléguée

Claire Le Franc

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-04-08-010

Arrêté ARS N° 2016-0438 modifiant l'arrêté préfectoral N°
2005-589 du 23 mars 2005 relatif à la restructuration du

*Arrêté ARS N° 2016-0438 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2005-589 du 23 mars 2005 relatif à la
restructuration du centre d'adaptation pour déficients visuels de Villeurbanne géré par*

*l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (N° FINESS : 69
079 356 7)*

centre d'adaptation pour déficients visuels de Villeurbanne
géré par l'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public du Rhône (N° FINESS : 69 079
356 7)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté ARS N° 2016-0438

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2005-589 du 23 mars 2005 relatif à la restructuration du centre d'adaptation pour déficients visuels de Villeurbanne géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (N° FINESS : 69 079 356 7)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2017 actualisé ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-589 du 23 mars 2005 de restructuration du centre d'adaptation pour déficients visuels de Villeurbanne, identifiant l'un des services le *Service d'actions médico-sociales* en qualité d'établissement expérimental pour enfants handicapés autorisé pour 15 ans ;

VU l'arrêté N° 2011-266 du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes du 21 avril 2011 portant régularisation de l'autorisation du Centre Technique Régional pour Déficients Visuels (CTR DV) de Villeurbanne ;

CONSIDERANT qu'un établissement expérimental ne peut être autorisé que pour une durée de 5 ans maximum ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser l'autorisation du Service d'Actions Médico-Sociales expérimental (SAMS) délivrée par l'arrêté préfectoral N° 2005-589 du 23 mars 2005 et qu'au regard de son activité, le SAMS peut être requalifié en qualité de Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire (SAAIS) ;

CONSIDERANT que la requalification du service au titre de l'une des catégories visées à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, permet la délivrance de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter de sa date de création ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313 -1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône pour la requalification du Service d'Actions Médico-Sociales expérimental (SAMS) en Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire (SAAAIS), localisé au 32 rue de France – 69100 VILLEURBANNE N° FINESS : 69 001 282 8 -

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 23 mars 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Compte tenu de cette modification, l'enregistrement de la structure dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est la suivante :

Mouvement Finess :	Modification nature établissement et triplet discipline + fonctionnement						
Entité juridique :	Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Rhône ADPEP						
Adresse :	109 rue du 1er mars 1943 – BP 91100 – Parc Actimart / Bâtiment D 69100 VILLEURBANNE						
N° FINESS EJ :	69 079 356 7						
Statut :	60 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)						
N° SIREN (Insee) :	779 904 671						
Etablissement :	Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire SAAAIS						
Adresse :	32, rue de France – 69100 VILLEURBANNE						
N° FINESS ET :	69 001 282 8						
Catégorie :	182						
Observation :	SAMS expérimental requalifié avec code catégorie SESSAD						
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	839	16	327	80	Le présent arrêté	80	23/03/2005

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin — 69433 Lyon Cedex 3.

Article 5 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 avril 2016
en deux exemplaires originaux

Pour la directrice générale
et par délégation,
Le Directeur délégué
pilotage de l'offre médico-social

Raphaël GLABI

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2015-12-31-007

Arrêté ARS N°2015-5255 et Métropole
n°2015/DSH/DEPA/12/036 portant fermeture de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
(EHPA) "Résidence Nérard" à Lyon - Centre communal
d'action sociale - Lyon



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2015-5255

Arrêté Métropole n°2015/DSH/DEPA/12/036

Portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) "Résidence Nérard" à Lyon

Centre communal d'action sociale - Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté départemental n° 295 du 1^{er} octobre 1965 portant agrément à l'aide sociale de la résidence Nérard ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 6 février 2014 ;

VU la délibération n° 2015-46 du 15 décembre 2015 du CCAS de Lyon portant fermeture de la résidence Nérard à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU les avis favorables de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon pour la fermeture de la résidence ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Âge, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARS Siège
241 rue Garibaldi
CS93383
69418 Lyon Cedex 03
Tél : 04 72 34 74 00

La Métropole de Lyon
20 rue du Lac – CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 61 25 60

ARRENTENT

Article 1er : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) "Résidence Nérard" - 15 rue Nérard 69009 Lyon est fermé à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : La fermeture de l'EHPA "Résidence Nérard" sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : Fermeture de la Résidence Nérard							
Entité juridique :		CCAS DE LYON					
Adresse :		30 rue Edouard Nieuport – 69008 Lyon					
N° FINESS EJ :		69 079 455 7					
Statut :		17 Centre communal d'action sociale					
N° SIREN (Insee) :		266 910 066					
Établissement :		RESIDENCE NERARD					
Adresse :		15 rue Nérard – 69009 Lyon					
Téléphone / Fax :		Tél : 04 78 83 48 03 Fax 04 78 64 00 21					
E-mail :		marie-sophie.mouamangar@mairie-lyon.fr					
N° FINESS ET :		69 078 847 6					
Catégorie :		202 Logement Foyer					
Mode de tarif :		52 ARS/PCG, LF, forfait soins, habilité aide sociale					
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	925	11	701	0	Le présent arrêté	69	01/10/1965
Observation : Fermeture de la Résidence Nérard au 1er janvier 2016 -							

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et/ou le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 4 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2015
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation
La directrice de l'autonomie

Pour le Président de la Métropole de Lyon

La Vice-Présidente déléguée

Marie-Hélène LECENNE

Claire Le Franc

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-03-31-005

Arrêté N°2016-0482 et départemental

N°2016/DSH/DEPA/03/004 portant extension de capacité

*Arrêté N°2016-0482 et départemental N°2016/DSH/DEPA/03/004 portant extension de capacité
de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Ma Demeure" situé à LYON 3ème pour une
capacité totale de 72 lits d'hébergement permanent - Association Ma Demeure Philomène Magnin*

de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Ma Demeure" situé à LYON 3ème pour une capacité totale de
72 lits d'hébergement permanent - Association Ma

Demeure Philomène Magnin

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté N°2016-0482

Arrêté N°2016/DSH/DEPA/03/004

Extension de capacité de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Ma Demeure" situé à LYON 3ème pour une capacité totale de 72 lits d'hébergement permanent.

Association Ma Demeure Philomène Magnin

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 25 octobre 2013 entre le représentant de l'établissement "Résidence Ma Demeure", le Président du conseil Général du Rhône et le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté départemental n°2008-0060 et l'arrêté préfectoral n°2008-300 du 19 septembre 2008 autorisant Monsieur le Président de l'Association Présence et Action avec les Personnes Âgées de la ville de Lyon - PAPAVAL – 14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON à transformer 5 places de foyer logement en places d'EHPAD par médicalisation de la structure « Résidence Ma Demeure » – 14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON, portant la capacité globale à 68 lits d'hébergement complet ;

VU l'arrêté ARS n°2015-0651 et l'arrêté métropolitain n°2015/DSH/DEPA/06/013 autorisant le transfert d'autorisation détenue par l'Association « PAPAVAL » au profit de l'Association « Ma Demeure, Philomène Magnin » pour la gestion de l'EHPAD "Ma Demeure" ;

CONSIDERANT le courrier du 24 février 2015 du responsable de l'EHPAD « Ma Demeure » sollicitant l'extension de 6 lits d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT les besoins identifiés en termes d'hébergement médicalisé, pour les personnes âgées du secteur ;

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

.../...

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association "Ma Demeure Philomène Magnin" pour l'extension de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Ma Demeure » sis 14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON. L'extension sera effective au jour de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, si les conditions d'accueil pour 4 nouveaux résidents sont satisfaisantes. La capacité totale de l'EHPAD sera ainsi autorisée pour 72 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "Ma Demeure" pour sa capacité totale de 72 lits est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : L'extension de capacité de l'EHPAD "Ma Demeure" sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Extension de capacité de 4 lits d'hébergement permanent							
Entité juridique :		ASSOCIATION MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN					
Adresse :		14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON					
N° FINESS EJ :		69 004 116 5					
Statut :		Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique					
N° SIREN (Insee) :		810547521					
Établissement :		EHPAD MA DEMEURE					
Adresse :		14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON					
Téléphone / Fax :		Tél : 04.72.91.25.00 / Fax : 04.78.54.83.24					
E-mail :		amv.mademeure@wanadoo.fr					
N° FINESS ET :		69 078 160 4					
Catégorie :		500 Maison de retraite					
Mode de tarif :		[45] TP HAS n PUI					
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	72	Le présent arrêté	68	19/09/2008

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3.

Article 7 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Marie-Hélène Lecenne

Fait à Lyon, le 31 Mars 2016
En trois exemplaires originaux
Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,
Claire Le Franc

69_Rectorat de Lyon

84-2016-07-11-005

arrêté du 11 juillet 2016 portant désignation et classement
par ordre de tirage au sort des représentants des
enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

*Arrêté du 11 juillet 2016 portant désignation et classement par ordre de tirage au sort des
représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (collèges 4-A et 4-B) au
conseil d'administration de l'Université de Lyon*

Lyon, le 11 juillet 2016

Arrêté du 11 juillet 2016 portant désignation et classement par ordre de tirage au sort des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (collèges 4-A et 4-B) au conseil d'administration de l'Université de Lyon.

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE
Département
des affaires juridiques

Direction
de l'enseignement supérieur

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu l'article L719-8 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 portant organisation d'un tirage au sort des huit représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (collèges 4-A et 4-B) au conseil d'administration de l'Université de Lyon ;

Vu le procès-verbal de l'opération de tirage au sort réalisé le 11 juillet 2016

Arrête

Article 1 :

Pour le collège 4-A, sont classés par ordre de rang de désignation à l'issue du tirage au sort les représentants suivants :

Rang de désignation	Etablissement	Prénom	Nom
1	Université Claude Bernard Lyon 1	Arnaud	BRIOUDE
2	Institut National des Sciences Appliquées de Lyon	Sylvie	CALABRETTO
3	Ecole Normale Supérieure de Lyon	Pierre-François	MOREAU
4	Université Lumière Lyon 2	Olivier	KOENIG
5	Université Jean Monnet Saint-Etienne	Corinne	AUTANT-BERNARD
6	Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne	Jean-Michel	BERGHEAU
7	Université Jean Moulin Lyon 3	Didier	VINOT
8	VetagroSup	Agnès	LEBLOND
9	Institut d'Etudes Politiques de Lyon	Antoine	PARENT
10	Ecole nationale des travaux publics de l'Etat	Claude-Henri	LAMARQUE
11	Ecole centrale de Lyon	Richard	PERKINS

Article 2 :

Pour le collège 4-B, sont classés par ordre de rang de désignation à l'issue du tirage au sort les représentants suivants :

Rang de désignation	Etablissement	Prénom	Nom
1	Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne	Frédéric	BONNAVAND
2	VetagroSup	Virginie	LATTARD
3	Institut d'Etudes Politiques de Lyon	Mafhoud	GALLOUL
4	Ecole centrale de Lyon	Gilles	ROBERT
5	Ecole nationale des travaux publics de l'Etat	Lourdes	DIAZ OLVERA
6	Université Claude Bernard Lyon 1	Isabelle	ROGOWSKI
7	Université Lumière Lyon 2	Norbert	LANDON
8	Institut National des Sciences Appliquées de Lyon	Philippe	GUY
9	Université Jean Moulin Lyon 3	Anne-Sophie	CHAVENT-LECLERRE
10	Université Jean Monnet Saint-Etienne	Silvy	LAPORTE
11	Ecole Normale Supérieure de Lyon	Michèle	ROSELLINI

Article 3 :

Pour chaque collège, les quatre premiers représentants désignés à l'issue du tirage au sort sont informés individuellement par le président de l'Université de Lyon de leur désignation pour siéger au conseil d'administration de l'Université de Lyon.

En cas de refus explicitement formalisé par un écrit, le président de l'Université de Lyon procède à la désignation des représentants dans l'ordre de classement du tirage au sort.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au président de l'Université de Lyon qui est chargé de procéder à son affichage et de son exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Françoise Moulin Civil

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-007

Arrêté n°2016-1368

fixant la composition de la commission d'évaluation

*composition de la commission d'évaluation statuant sur les besoins de formation du 3ème cycle
des études de médecine pour les internes de la subdivision de LYON.*

statuant sur les besoins de formation du 3ème cycle des
études de médecine pour les internes de la subdivision de
LYON.

Arrêté n°2016-1368

fixant la composition de la commission d'évaluation statuant sur les besoins de formation du 3ème cycle des études de médecine pour les internes de la subdivision de LYON.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

Vu le code de l'éducation, notamment chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Vu le décret n°2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision, à la commission d'évaluation des besoins de formation, à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions 2016 - 0001 et 2016 - 0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation et nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2016 - 663 du 22 mars 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur propositions de désignation des membres titulaires et suppléants de la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études médicales pour les internes de la subdivision de LYON

ARRETE

Article 1 : Sont nommés titulaires et suppléants en qualité de membres permanents de la commission de subdivision de LYON au titre de l'évaluation des besoins de formation avec voix délibérative :

- **Le président du comité de coordination des études médicales** ou son représentant, président de la commission
- **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

- **En tant que représentant des hôpitaux des armées** : Monsieur le Docteur Alain DROUET ou son représentant
- **En tant que représentants des enseignants titulaires ou associés pour chaque discipline concernée par la commission** :
 - Médecine générale : Madame le Professeur Marie FLORI ou son représentant ;
 - Spécialités médicales : Madame le Professeur Christiane BROUSSOLLE ou son représentant
 - Spécialités chirurgicales : Monsieur le Professeur Jean-Yves MABRUT ou son représentant
 - Anesthésie réanimation : Monsieur le Professeur Dominique CHASSARD ou son représentant ;
 - Gynécologie obstétrique : Monsieur le Professeur Pascal GAUCHERAND ou son représentant ;
 - Médecine du travail : Monsieur le Professeur Alain BERGERET ou son représentant ;
 - Pédiatrie : Monsieur le Professeur Marc NICOLINO ou son représentant
 - Psychiatrie : Monsieur le Professeur Mohamed SAOUD ou son représentant ;
 - Santé publique : Madame le Professeur Anne-Marie SCHOTT ou son représentant ;
- **Le président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire des Hospices Civils de Lyon** ou son représentant.
- **Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi** ou son représentant.
- **Le représentant des internes pour chaque discipline.**

Article 2 : La commission d'évaluation des besoins de formation comprend également les membres suivants avec voix consultative :

- les coordonnateurs interrégionaux
- les coordonnateurs locaux

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, excepté les représentants des internes qui sont nommés pour une période de un an renouvelable.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2016

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-03-21-007

Arrêté 2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement
tacite d'autorisations d'activités de soins de médecine
d'urgences

Arrêté 2016-0714

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de médecine d'urgences

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins de médecine d'urgences détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : La directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 mars 2016

Pour la Directrice générale, et par délégation,
La Directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

Annexe à l'arrêté n° 2016-0714 du 21 mars 2016

Liste des autorisations d'activités de soins de médecine d'urgences

ACTIVITES DE SOINS de MEDECINE D'URGENCES

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
010780054	Centre Hospitalier de Bourg en Bresse	010000024	Centre Hospitalier de Bourg en Bresse	22-SAMU Service d'aide médicale urgente	00-Pas de forme	14/03/2017	13/03/2022
010780054	Centre Hospitalier de Bourg en Bresse	010000024	Centre Hospitalier de Bourg en Bresse	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
010780054	Centre Hospitalier de Bourg en Bresse	010000024	Centre Hospitalier de Bourg en Bresse	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
010780062	Centre Hospitalier Docteur Récamier	010000032	Centre Hospitalier Docteur Récamier	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
010780062	Centre Hospitalier Docteur Récamier	010000032	Centre Hospitalier Docteur Récamier	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
010008407	Centre Hospitalier du Haut Bugey	010005239	Centre Hospitalier du Haut Bugey - site Géovreisset	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
010008407	Centre Hospitalier du Haut Bugey	010005239	Centre Hospitalier du Haut Bugey - site Géovreisset	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
010010718	Hôpital Privé d'Ambérieu	010780203	Hôpital Privé d'Ambérieu	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
010010718	Hôpital Privé d'Ambérieu	010780203	Hôpital Privé d'Ambérieu	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
010000156	SA Clinique du Docteur Convert	010780195	Clinique Convert	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
070005566	Centre Hospitalier Ardèche Méridionale	070000609	Centre Hospitalier d'Aubenas - site Bernard Hugo	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
070005566	Centre Hospitalier Ardèche Méridionale	070000609	Centre Hospitalier d'Aubenas - site Bernard Hugo	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
070780358	Centre Hospitalier Ardèche Nord	070000179	Centre Hospitalier Ardèche Nord	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
070780358	Centre Hospitalier Ardèche Nord	070000179	Centre Hospitalier Ardèche Nord	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
070002878	Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche	070000013	Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche	22-SAMU Service d'aide médicale urgente	00-Pas de forme	14/03/2017	13/03/2022
070002878	Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche	070000013	Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
070002878	Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche	070000013	Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
070000245	SA Hôpital Privé Drôme Ardèche	070780424	Clinique Pasteur	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
260000104	Centre Hospitalier de Die	260000286	Centre Hospitalier de Die	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
260000047	Centre Hospitalier de Montélimar	260000138	Centre Hospitalier de Montélimar	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
260000047	Centre Hospitalier de Montélimar	260000138	Centre Hospitalier de Montélimar	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
260000021	Centre Hospitalier de Valence	260000013	Centre Hospitalier de Valence	22-SAMU Service d'aide médicale urgente	00-Pas de forme	14/03/2017	13/03/2022
260000021	Centre Hospitalier de Valence	260000013	Centre Hospitalier de Valence	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
260000021	Centre Hospitalier de Valence	260000013	Centre Hospitalier de Valence	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre et hélicopté	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
260016910	Hôpitaux Drôme Nord	260000120	Hôpitaux Drôme Nord - site de Romans	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
260016910	Hôpitaux Drôme Nord	260000120	Hôpitaux Drôme Nord - site de Romans	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
260016910	Hôpitaux Drôme Nord	260000203	Hôpitaux Drôme Nord - site Saint Vallier	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
260016910	Hôpitaux Drôme Nord	260000203	Hôpitaux Drôme Nord - site Saint Vallier	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
380780031	Centre Hospitalier de la Mure	380000026	Centre Hospitalier de la Mure	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
380784751	Centre Hospitalier de Voiron	380000406	Centre Hospitalier de Voiron	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
380784751	Centre Hospitalier de Voiron	380000406	Centre Hospitalier de Voiron	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
380781435	Centre Hospitalier Lucien Hussel	380000174	Centre Hospitalier Lucien Hussel	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
380781435	Centre Hospitalier Lucien Hussel	380000174	Centre Hospitalier Lucien Hussel	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
380780049	Centre Hospitalier Pierre Oudot	380000034	Centre Hospitalier Pierre Oudot	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
380780049	Centre Hospitalier Pierre Oudot	380000034	Centre Hospitalier Pierre Oudot	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
380780080	Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	380000067	Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble - Site Nord	22-SAMU Service d'aide médicale urgente	00-Pas de forme	14/03/2017	13/03/2022
380780080	Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	380000067	Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble - Site Nord	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
380780080	Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	380000067	Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble - Site Nord	24-SUP Structure des urgences pédiatriques	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
380780080	Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	380000067	Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble - Site Nord	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre et hélicoptée	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
380780080	Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	380019752	ANTENNE SMUR LE VERSOUD	29 -SMUR Antenne hélicoptée	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
380780080	Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	380019760	ANTENNE SMUR ALPES D'HUEZ	29-SMUR Antenne hélicoptée	13-Saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
380780080	CHU de Grenoble	380782722	Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble - Hôpital SUD	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
380780056	Centre Hospitalier Yves Touraine	380000042	Centre Hospitalier Yves Touraine	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
380795211	SA Clinique des Cèdres	380785956	SA Clinique des Cèdres	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
380012609	Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	380012658	Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
420013831	Centre Hospitalier Du Forez	420000226	Centre Hospitalier Du Forez SITE de Montbrisson	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
420013831	Centre Hospitalier Du Forez	420000226	Centre Hospitalier Du Forez SITE de Montbrisson	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
420780652	Hôpital le Corbusier Firminy	420000234	Hôpital Le Corbusier - Firminy	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
420780033	Centre Hospitalier de Roanne	420000010	Centre Hospitalier de Roanne	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
420780033	Centre Hospitalier de Roanne	420000010	Centre Hospitalier de Roanne	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
420784878	Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne	420785354	Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne - HÔPITAL NORD	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
420784878	Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne	420785354	Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne - HÔPITAL NORD	24-SUP Structure des urgences pédiatriques	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
420784878	Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne	420785354	Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne - HÔPITAL NORD	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre et hélicopté	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
420784878	Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne	420785354	Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne - HÔPITAL NORD	22-SAMU Service d'aide médicale urgente	00-Pas de forme	14/03/2017	13/03/2022
420002495	Hôpital du Gier	420780637	Hôpital du Gier MCO	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
420011405	SA Hôpital Privé de la Loire	420011413	Hôpital Privé de la Loire	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690805353	Association Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc	690805361	Centre Hospitalier Saint Joseph - Saint Luc	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690782271	Hôpital Nord Ouest - TARARE	690000625	Hôpital Nord Ouest site TARARE	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690782271	Hôpital Nord Ouest - TARARE	690000625	Hôpital Nord Ouest site TARARE	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690782222	Hôpital Nord Ouest - VILLEFRANCHE	690000575	Hôpital Nord Ouest site VILLEFRANCHE	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
690782222	Hôpital Nord Ouest - VILLEFRANCHE	690000575	Hôpital Nord Ouest site VILLEFRANCHE	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690781810	Hospices Civils de Lyon	690007539	Hôpital Femme Mère Enfant	24-SUP Structure des urgences pédiatriques	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690781810	Hospices Civils de Lyon	690041108	Antenne de SMURLYON-BRON	29-SMUR Antenne terrestre et hélicoptée	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690781810	Hospices Civils de Lyon	690783154	Hôpital Edouard Herriot	22-SAMU Service d'aide médicale urgente	00-Pas de forme	14/03/2017	13/03/2022
690781810	Hospices Civils de Lyon	690783154	Hôpital Edouard Herriot	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690781810	Hospices Civils de Lyon	690783154	Hôpital Edouard Herriot	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690781810	Hospices Civils de Lyon	690784137	Centre Hospitalier Lyon Sud	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690781810	Hospices Civils de Lyon	690784137	Centre Hospitalier Lyon Sud	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690781810	Hospices Civils de Lyon	690784152	Hôpital de la Croix-Rousse	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690781810	Hospices Civils de Lyon	690784152	Hôpital de la Croix-Rousse	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690000724	SA Clinique du Tonkin	690782834	Clinique du Tonkin	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690000377	SA Hôpital Privé de l'Est Lyonnais	690780655	Hôpital Privé de l'Est Lyonnais	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690000229	SA Polyclinique Lyon Nord	690780390	Polyclinique Lyon Nord	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690036900	SAS Clinique de la Sauvegarde	690780648	Clinique de la Sauvegarde	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690031190	Union Mutualiste de Gestion des Etablissements du Grand Lyon	690780416	Groupe Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
690006598	Union Résamut	690036058	Groupe Hospitalier Mutualiste (Clinique du Grand Large)	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
730002839	Centre Hospitalier Albertville Moutiers	730000262	Centre Hospitalier d'Albertville	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
730002839	Centre Hospitalier Albertville Moutiers	730000262	Centre Hospitalier d'Albertville	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
730002839	Centre Hospitalier Albertville Moutiers	730012176	ANTENNE SMUR COURCHEVEL	29- SMUR Antenne hélicoptée	13-Saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
730780525	Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice	730000247	Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
730780525	Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice	730000247	Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
730780103	Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne	730000080	Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
730780103	Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne	730000080	Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
730780103	Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne	730010477	ANTENNE SMUR MODANE	29-SMUR Antenne terrestre et hélicoptée	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
730000015	Centre Hospitalier Métropole de Savoie	730000031	Centre Hospitalier Métropole de Savoie - SITE CHAMBÉRY	22-SAMU Service d'aide médicale urgente	00-Pas de forme	14/03/2017	13/03/2022
730000015	Centre Hospitalier Métropole de Savoie	730000031	Centre Hospitalier Métropole de Savoie - SITE CHAMBÉRY	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
730000015	Centre Hospitalier Métropole de Savoie	730000031	Centre Hospitalier Métropole de Savoie - SITE CHAMBÉRY	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
730000015	Centre Hospitalier Métropole de Savoie	730000098	Centre Hospitalier Métropole de Savoie - SITE AIX Grand Port	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
730000015	Centre Hospitalier Métropole de Savoie	730000098	Centre Hospitalier Métropole de Savoie - SITE AIX Grand Port	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
740790258	Centre Hospitalier Alpes Léman	740781141	Centre Hospitalier Alpes-Léman	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
740790258	Centre Hospitalier Alpes Léman	740781141	Centre Hospitalier Alpes-Léman	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
740781133	Centre Hospitalier Annecy-Genevois	740000237	Centre Hospitalier Annecy-Genevois - SITE ANNECY	22-SAMU Service d'aide médicale urgente	00-Pas de forme	14/03/2017	13/03/2022
740781133	Centre Hospitalier Annecy-Genevois	740000237	Centre Hospitalier Annecy-Genevois - SITE ANNECY	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
740781133	Centre Hospitalier Annecy-Genevois	740000237	Centre Hospitalier Annecy-Genevois - SITE ANNECY	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
740781133	Centre Hospitalier Annecy-Genevois	740000294	Hôpital Gabriel Deplante	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
740781133	Centre Hospitalier Annecy-Genevois	740000302	Centre Hospitalier Annecy-Genevois - SITE ST JULIEN EN G	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
740781133	Centre Hospitalier Annecy-Genevois	740000302	Centre Hospitalier Annecy-Genevois - SITE ST JULIEN EN G	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
740781133	Centre Hospitalier Annecy-Genevois	740015581	ANTENNE SMUR MEYTHET	29-SMUR Antenne hélicoptée	13-Saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
740001839	Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc	740781224	Hôpitaux du Mont blanc - SITE SALLANCHES	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
740001839	Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc	740781224	Hôpitaux du Mont blanc - SITE SALLANCHES	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
740790381	Centre Hospitalier Intercommunal Les Hôpitaux du Léman	740000328	Hôpitaux du Léman	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
740790381	Centre Hospitalier Intercommunal Les Hôpitaux du Léman	740000328	Hôpitaux du Léman	26-SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation terrestre	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022
740000617	Hôpital Privé Pays de Savoie	740014345	Hôpital Privé Pays de Savoie	23-SU Structure des urgences	14-Non saisonnier	14/03/2017	13/03/2022

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-05-012

Arrêté 2016-1079 du 5 juillet 2016 portant renouvellement
tacite d'autorisations d'activités d'insuffisance rénale
chronique

Arrêté 2016-1079

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités d'insuffisance rénale chronique

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins d'insuffisance rénale chronique détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : La directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Drome, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n° 2016-1079 du 5 juillet 2016

Liste des autorisations d'activités de soins d'insuffisance rénale chronique

ACTIVITES DE SOINS d'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC)

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
010780054	Centre Hospitalier de Bourg en Bresse Fleyriat	010000024	Centre Hospitalier Fleyriat	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
070780358	Centre Hospitalier d'Ardèche Nord	070000179	Centre Hospitalier d'Ardèche Nord	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
070780358	Centre Hospitalier d'Ardèche Nord	070000179	Centre Hospitalier d'Ardèche Nord	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
210012290	SANTELYS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	010789006	Unité de dialyse de Bourg en bresse	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
210012290	SANTELYS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	010789006	Unité de dialyse de Bourg en bresse	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
210012290	SANTELYS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	010789006	Unité de dialyse de Bourg en bresse	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
210012290	SANTELYS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	010789006	Unité de dialyse de Bourg en bresse	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
210012290	SANTELYS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	010789006	Unité de dialyse de Bourg en bresse	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
260016910	Hôpitaux Drôme Nord	260000120	Hôpitaux Drôme Nord - Romans	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
330015488	Société Française de Développement des Techniques Médicales (SFTDM)	740788617	SFTDM Centre de Dialyse du Mont Blanc Sallanches	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
330015488	Société Française de Développement des Techniques Médicales (SFTDM)	740788617	SFTDM Centre de Dialyse du Mont Blanc Sallanches	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
330030909	Association Aide au Traitement de l'Insuffisance Rénale chronique en Rhône-Alpes (ATIRRA)	690030770	ATIRRA Centre de Dialyse Gleizé	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
380780080	Centre Hospitalier Universitaire Grenoble	380000067	Hôpital Nord Chu38	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	070004726	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Centre Hospitalier Aubenas	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	070004726	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Centre Hospitalier Aubenas	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	070004726	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Centre Hospitalier Aubenas	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260001631	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Centre Hospitalier Montélimar	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260001631	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Centre Hospitalier Montélimar	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260001631	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Centre Hospitalier Montélimar	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260001631	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Centre Hospitalier Montélimar	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260003140	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Centre Hospitalier Crest	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260003140	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Centre Hospitalier Crest	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260003215	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Centre Hospitalier Valence	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260003215	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Centre Hospitalier Valence	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260003215	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Centre Hospitalier Valence	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260006820	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Centre Hospitalier Romans	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260006820	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Centre Hospitalier Romans	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260006820	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Centre Hospitalier Romans	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260006820	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Centre Hospitalier Romans	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260006820	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Centre Hospitalier Romans	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260006838	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Prompsault	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260006838	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Prompsault	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260016993	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Pierrelatte	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	260016993	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Pierrelatte	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	380803965	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse Voiron	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	380784801	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse la Tronche Muller	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	380784801	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse la Tronche Muller	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	380784801	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Centre Dialyse la Tronche Muller	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	380793810	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Meylan	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	380793810	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Meylan	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	380793810	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Meylan	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	380797217	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Vizille	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	380797217	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Vizille	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	380804203	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Centre Hospitalier Saint Marcellin	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	380804203	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Centre Hospitalier Saint Marcellin	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	730005709	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Chambéry	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	730785466	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Saint Jean Maurienne	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	730785466	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Saint Jean Maurienne	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	730786464	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse La Motte Servolex	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	730786464	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse La Motte Servolex	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
380793802	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)	730790235	Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) Unité Autodialyse Bourg Saint Maurice	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
420001752	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42)	420011603	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) Unité Autodialyse l'Homme	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
420001752	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42)	420011603	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) Unité Autodialyse l'Homme	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
420001752	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42)	420012536	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) Centre Dialyse Centre Hospitalier Universitaire Saint Étienne	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
420001752	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42)	420786808	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) Unité Autodialyse Site à créer (avant transfert des 2 unités existantes d'autodialyse simple et assistée (Quartier Soleil et Robespierre) sur un même site – cf arrêté n° 2015-0756 du 24/04/2015)	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
420001752	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42)	420786808	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) Unité Autodialyse Site à créer (avant transfert des 2 unités existantes d'autodialyse simple et assistée (Quartier Soleil et Robespierre) sur un même site – cf arrêté n° 2015-0756 du 24/04/2015)	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
420001752	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42)	420787525	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) Unité Autodialyse Site à créer (avant transfert des 2 unités existantes d'autodialyse simple et assistée (Quartier Soleil et Robespierre) sur un même site – cf arrêté n° 2015-0756 du 24/04/2015)	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
420001752	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42)	420787525	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) Unité Autodialyse Site à créer (avant transfert des 2 unités existantes d'autodialyse simple et assistée (Quartier Soleil et Robespierre) sur un même site – cf arrêté n° 2015-0756 du 24/04/2015)	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
420001752	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42)	420788689	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) Unité Autodialyse Savigneux	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
420001752	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42)	420788689	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) Unité Autodialyse Savigneux	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
420001752	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42)	420789521	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) Dialyse Domicile	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
420001752	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42)	420789521	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) Dialyse Domicile	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
420001752	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42)	420789968	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) Unité Dialyse Charles Gaulle	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
420001752	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42)	420789968	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) Unité Dialyse Charles Gaulle	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
420001752	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42)	420789968	Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC 42) Unité Dialyse Charles Gaulle	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
420780033	Centre Hospitalier de Roanne	420000010	Centre Hospitalier de Roanne	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
420780033	Centre Hospitalier de Roanne	420000010	Centre Hospitalier de Roanne	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
420780033	Centre Hospitalier de Roanne	420000010	Centre Hospitalier de Roanne	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
420780033	Centre Hospitalier de Roanne	420000010	Centre Hospitalier de Roanne	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
420784878	Centre Hospitalier Universitaire Saint Étienne	420785354	Hôpital Nord Chu42	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
690000252	S.A. Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411	Hôpital Privé Jean Mermoz	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690000252	S.A. Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411	Hôpital Privé Jean Mermoz	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690000252	S.A. Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411	Hôpital Privé Jean Mermoz	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690000252	S.A. Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411	Hôpital Privé Jean Mermoz	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
690000278	S.A.S. Centre de Rein Artificiel	010780294	Nephrocare Centre Hospitalier Belley	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690000278	S.A.S. Centre de Rein Artificiel	010780294	Nephrocare Centre Hospitalier Belley	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690000278	S.A.S. Centre de Rein Artificiel	010780294	Nephrocare Centre Hospitalier Belley	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690000278	S.A.S. Centre de Rein Artificiel	690031513	Nephrocare Rillieux	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690000278	S.A.S. Centre de Rein Artificiel	690780499	Nephrocare Tassin-Charcot	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690000278	S.A.S. Centre de Rein Artificiel	690780499	Nephrocare Tassin-Charcot	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690000278	S.A.S. Centre de Rein Artificiel	690780499	Nephrocare Tassin-Charcot	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690000278	S.A.S. Centre de Rein Artificiel	690780499	Nephrocare Tassin-Charcot	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
690000724	S.A. Clinique du Tonkin	690022108	Centre de Dialyse Bayard Clinique du Tonkin	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690000724	S.A. Clinique du Tonkin	690022108	Centre de Dialyse Bayard Clinique du Tonkin	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690000724	S.A. Clinique du Tonkin	690022108	Centre de Dialyse Bayard Clinique du Tonkin	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690000724	S.A. Clinique du Tonkin	690022108	Centre de Dialyse Bayard Clinique du Tonkin	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690000724	S.A. Clinique du Tonkin	690782834	Clinique du Tonkin	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
690002225	Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL)	380000828	Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Vienne	40-Dialyse centreadultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690002225	Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL)	380000828	Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Vienne	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690002225	Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL)	380000828	Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Vienne	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690002225	Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL)	690024773	Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL) Dialyse à domicile agglomération lyonnaise	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690002225	Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL)	690024773	Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL) Dialyse à domicile agglomération lyonnaise	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690002225	Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL)	690795489	Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL) Unité Dialyse Lyon 3ème	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690002225	Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL)	690807755	Centre Associatif Lyonnais de Dialyse (CALYDIAL) Unité Dialyse Irigny	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
690781810	Hospices Civils de Lyon	690007539	Hôpital Femme Mère Enfant	41-Dialyse centre enfants	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690781810	Hospices Civils de Lyon	690007539	Hôpital Femme Mère Enfant	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690781810	Hospices Civils de Lyon	690783154	Hôpital Édouard Herriot	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690781810	Hospices Civils de Lyon	690784137	Centre Hospitalier Lyon Sud	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	010006526	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Haut Bugey	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	010006526	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Haut Bugey	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	010006526	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Haut Bugey	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	010006526	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Haut Bugey	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	010006526	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Haut Bugey	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	070786231	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Aubenas	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	070786231	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Aubenas	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	070786249	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Annonay	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	070786249	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Annonay	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	070786249	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Annonay	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	070786249	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Annonay	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	260010418	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Valence	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	260010418	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Valence	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	260012760	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Montélimar	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	260012760	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Montélimar	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	380000729	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Clinique Saint Charles	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	380000729	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Clinique Saint Charles	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	380000968	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Bourgoin	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	380000968	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Bourgoin	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	380000968	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Bourgoin	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	690004718	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Hôpital Croix Rousse	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	690022009	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Lyon 8ème Villon	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	690022009	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Lyon 8ème Villon	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	690022009	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Lyon 8ème Villon	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	690022009	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Lyon 8ème Villon	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	690022009	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Lyon 8ème Villon	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	690799283	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Chassieu	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	690804018	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Villefranche	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	690804018	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Villefranche	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	690804018	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Villefranche	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	690804018	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Villefranche	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	690804018	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Villefranche	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	730000924	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Chambéry	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	730000924	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Chambéry	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	730000924	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Chambéry	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	730785011	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Saint Alban Laysse	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	730785011	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Saint Alban Laysse	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	730786233	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Moutiers avant transfert site Albertville (cf arrêté 2015-4847 du 17.11.15)	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	730786233	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Moutiers avant transfert site Albertville (cf arrêté 2015-4847 du 17.11.15)	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	740010889	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Thonon	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	740010889	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Thonon	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	740010889	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Thonon	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	740010889	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Thonon	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	740012646	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Centre Hospitalier Alpes Léman	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	740788641	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Sallanches	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	740788641	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Sallanches	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	740789649	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Ambilly	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	740789649	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Ambilly	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	740789821	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Metz Tessy	43-Autodialyse simple	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	740789821	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Metz Tessy	44-Autodialyse assistée	14-Non saisonnier	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	740789821	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Metz Tessy	45-Dialyse Domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690796552	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL)	740789821	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la région Lyonnaise (AURAL) Unité Dialyse Metz Tessy	46-Dialyse péritonéale à domicile	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
690805353	Association Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc	690805361	Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
690805353	Association Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc	690805361	Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
730000015	CH Métropole de Savoie (ex-Centre Hospitalier de Chambéry et d'Aix-Les-Bains)	730000031	CH Métropole de Savoie - site Chambéry	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
740781133	Centre Hospitalier Annecy-Genevois	740000237	Centre Hospitalier Annecy-Genevois site Annecy	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
740781133	Centre Hospitalier Annecy-Genevois	740000237	Centre Hospitalier Annecy-Genevois site Annecy	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Finess ET implantation	Raison Sociale ET	Modalité	Forme	Date début de renouvellement	Date de fin de validité
740790381	Centre Hospitalier Intercommunal les Hôpitaux du Léman	740000328	Hôpitaux du Léman	40-Dialyse centre adultes	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022
740790381	Centre Hospitalier Intercommunal les Hôpitaux du Léman	740000328	Hôpitaux du Léman	42-Dialyse unité médicalisée	00-Pas de forme	15/03/2017	14/03/2022

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-025

Arrêté 2016-1098 CS CH Emile Roux du Puy-en-Velay

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du
Puy-en-Velay*

Arrêté 2016-1098

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-0455 du 22 février 2016 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jacques LABROSSE en qualité de représentant de la commune du Puy en Velay, au conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-0455 du 22 février 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Emile Roux, 12 boulevard du Docteur Chantemesse, BP 20352, 43012 Le Puy-en-Velay, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :
- **Monsieur Michel CHAPUIS**, maire de la commune du Puy-en-velay, et **Monsieur Jacques LABROSSE** en qualité de représentant de la commune du Puy en Velay ;
 - **Monsieur André REYNAUD et Madame Elisabeth RAFFIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;
 - **Monsieur Michel DECOLIN**, représentant du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Philippe BAROU et monsieur le docteur Guilhem COSTE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne BRUCHET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Patricia BENEZIT et Madame Amandine RABEYRIN**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Laurent WAUQUIEZ et Madame Michelle MICHEL**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Virginia ROUGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Loire ;
- **Monsieur Yves JOUVE et Madame Marie-Andrée BLANC**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Emile Roux.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.
Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».
- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalières

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-20-005

Arrêté 2016-1332 CS CH Moulins

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Moulins-Yzeure

Arrêté 2016-1332

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Moulins Yzeure (Allier)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-0776 du 5 avril 2016 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Sylvie GRGEC et de Monsieur le Docteur Yves CHANY, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Établissement, au conseil de surveillance du CH de Moulins Yzeure.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-0776 du 5 avril 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Moulins Yzeure, 10, avenue du Général de Gaulle –BP 609 – 03006 MOULINS Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre-André PERISSOL**, maire de Moulins ;
- **Madame Nathalie MARTINS**, représentante de la commune de Moulins ;
- **Madame Dominique LEGRAND et Monsieur Pascal PERRIN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération de Moulins ;
- **Madame Nicole TABUTIN**, représentante du Président du conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Véronique BARDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Sylvie GRGEEK et Monsieur le Docteur Yves CHANY**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Stéphanie MINARD et Madame Jocelyne PETIT**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean DELMAS et Monsieur le Docteur Philippe VALOIS**, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur Dominique BAGUET et Monsieur Serge LABART**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Monique TOURRET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Moulins Yzeure ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Moulins Yzeure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.
- Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L. 6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».
- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 mai 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalières

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-23-005

Arrêté 2016-1396 : nomination d'un administrateur
provisoire à l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) « Espace La Charité » de
Lavault Sainte Anne



**DECISION de NOMINATION d'un ADMINISTRATEUR PROVISOIRE à L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« ESPACE LA CHARITE » de LAVAUT SAINTE ANNE**

**La directrice générale de l'agence régionale de
santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le président du Conseil départemental de
l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARS n°2016-1396

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L313-14, L313-14-1, R331-6 et R331-7 ;

Vu le Code du commerce et notamment les articles L811-2 et L811-5 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne –Rhône-Alpes ;

Vu le rapport définitif de l'inspection de l'EHPAD « Espace La Charité » en date du 25 avril 2015 diligenté par les services de l'agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Allier ;

Vu le courrier conjoint en date du 15 septembre 2015 envoyé à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Espace la Charité » valant injonction au sens de l'article L313-14 du CASF ;

Vu les réponses successives apportées par le directeur de l'EHPAD aux injonctions et recommandations du rapport définitif de l'inspection en date du 25 avril 2015 ;

Vu la réponse en date du 29 septembre 2015 au courrier conjoint du 15 septembre envoyé par Monsieur le directeur de l'EHPAD « Espace la Charité » sur les mesures mises en œuvre suite aux injonctions inscrites dans le rapport définitif d'inspection ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du président du conseil départemental de l'Allier en date du 9 octobre 2015 portant nomination d'un administrateur provisoire à l'EHPAD « La Charité » à Lavault-Sainte-Anne

Considérant la dégradation de l'ambiance de travail dénoncée par l'ensemble des parties, et ce malgré le déroulement d'une médiation commanditée par l'ARS d'Auvergne et le Conseil départemental de l'Allier ;

Considérant le risque de dégradation de la qualité de la prise en charge que cette situation fait craindre ;

1/3

Considérant la nécessité d'assurer le retour à un fonctionnement normal de la gouvernance, de la gestion et de la prise en charge des résidents ;

Considérant la nécessité de disposer d'une appréciation objective de la qualité des prises en charge ;

Considérant l'incomplétude des réponses apportées au rapport d'inspection,

Considérant la nécessité de la mise en œuvre d'un plan effectif des recommandations du rapport d'inspection ;

Considérant la nécessité de procéder dans les meilleurs délais possibles à une modification de la gouvernance de l'établissement en procédant à un transfert de gestion vers un autre gestionnaire ;

Considérant les conclusions de M. GARCIN sur la mission d'administrateur provisoire qui lui a été confiée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Allier ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

M. Pierre-Jacques GARCIN est maintenu dans sa mission d'administrateur provisoire de l'EHPAD « Espace La Charité » à Lavault Sainte Anne à compter du 22 avril pour une nouvelle période de 6 mois. Il sera en charge de l'ensemble des missions dévolues à un gestionnaire d'établissement à hauteur d'une quotité de travail de 50 %.

Son mandat est exercé au nom de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier.

ARTICLE 2 :

La rémunération de l'administration sera assurée par l'établissement.

ARTICLE 3 :

M. Pierre-Jacques GARCIN agit dans le cadre des articles R331-6 et R331-7 du CASF.

Il assure l'ensemble des missions dévolues à un gestionnaire d'établissement dans le but d'assurer la pérennité du fonctionnement de la structure dans les domaines suivants :

- Garantie du respect de la sécurité et du bien-être physique et moral des résidents
- Gestion du personnel et des effectifs ;
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'actions sur les injonctions et recommandations du rapport d'inspection ;
- Gestion des risques psycho-sociaux et renfort du dialogue social au travers des instances réglementaires ;
- Suivi budgétaire et comptable avec notamment, l'engagement et la liquidation des dépenses et notamment la paie du personnel ;
- Garantie des droits et informations des résidents ;
- Représentation de l'établissement auprès des autorités ;
- Relations avec les partenaires de l'EHPAD.

Il sera chargé d'accompagner l'ensemble du processus de transfert de gestion décidé par les autorités.

Pour cela, il mettra notamment à disposition des candidats gestionnaires toutes informations utiles en particulier sur les volets suivants :

- Ressources humaines et gestion des effectifs,
- Immobilier et mobilier (transferts de propriété, bail, subventions, emprunts,...),
- Gestion budgétaire, financière et comptable avec arrêté des comptes à la date du transfert,
- Information des résidents, des familles et des personnels.

ARTICLE 4 :

M. Pierre-Jacques GARCIN s'appuie pour mener sa mission sur l'ensemble des personnels de l'EHPAD.

ARTICLE 5 :

La prise en charge des frais de déplacements et des frais de repas de M. Pierre-Jacques GARCIN sera effectuée par l'EHPAD « Espace la Charité » de LAVAULT SAINTE ANNE suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Allier et de la directrice générale de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La déléguée départementale de l'Allier, de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Moulins, le 23 mai 2016

La directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Véronique WALLON

Le président du Conseil départemental
Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-03-003

Arrêté ARS n° 2016-1495 portant extension d'une place au
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) du Pays de Saint Flour pour enfant handicapé
moteur avec troubles associés à Saint-Flour



La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté ARS N° 2016-1495

Portant extension d'une place au Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Pays de Saint-Flour pour enfant handicapé moteur avec troubles associés à Saint-Flour.

Institut médico-éducatif (IME) Marie Aimée Meraville à Saint Flour

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation) sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté du Préfet du Cantal du 30 avril 2009 portant autorisation d'extension d'une place du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Pays de Saint-Flour rattaché à l'Institut médico-éducatif public Marie Aimée MERAVILLE de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2014-592 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne du 31 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Pays de Saint-Flour rattaché à l'Institut médico-éducatif public Marie Aimée MERAVILLE ;

Vu le dossier déposé le 30 mars 2016 auprès de l'Agence régionale de santé par l'Institut médico-éducatif Marie Aimée MERAVILLE demandant l'extension d'une place pour enfant handicapé moteur avec troubles associés, conformément aux dispositions des articles R.313-7-1 et R.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Siège
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

CONSIDERANT que le besoin d'accompagnement pour les enfants porteurs de ce type de handicap, sur le bassin de santé intermédiaire de Saint-Flour est avéré pour une place ;

Sur proposition de la Déléguée départementale du Cantal, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à Madame la Présidente du conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif (IME) Marie Aimée MERAVILLE – La Combe de Volzac, 15100 Saint-Flour - pour l'extension d'une place pour enfant handicapé moteur avec troubles associés, au sein du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Pays de Saint-Flour - La Combe de Volzac, 15100 Saint-Flour - à compter du 1^{er} septembre 2016. La capacité du service est ainsi fixée à 17 places, dont 13 places pour enfants déficients intellectuels (SAI) avec troubles associés, 3 places pour enfants polyhandicapés, 1 place pour enfant handicapé moteur avec troubles associés.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002) ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cette extension de capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : Extension de capacité de 1 place pour enfant handicapé moteur avec troubles associés au sein du SESSAD du Pays de Saint-Flour

Entité juridique : IME Marie Aimée MERAVILLE
 Adresse : La Combe de Volzac – 15100 SAINT-FLOUR
 N° FINESS EJ : 15 000 023 0
 Statut : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal
 N° SIREN (Insee) : 261 509 996

Établissement : SESSAD du Pays de SAINT FLOUR
 Adresse : IME Marie Aimée MERAVILLE - la Combe de Volzac - 15100 SAINT-FLOUR
 Téléphone / Fax : Tél : 04 71 60 59 17
 E-mail : administration@ime-saintflour.fr
 N° FINESS ET : 15 078 400 7
 Catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
 Mode de tarif : 34 ARS/DG dotation globale
 N° SIRET (Insee) : 261 509 996 00011

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	839	16	120	13	31/12/2014	13	31/12/2014
2	839	16	500	3	31/12/2014	3	31/12/2014
3	839	16	420	1	Le présent arrêté	0	/

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : La Déléguée départementale du Cantal, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juin 2016

La Directrice générale de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-001

Arrêté N) 2016-2172 du 17 juin 2016 portant
renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins
de réanimation

Arrêté 2016-2172

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de réanimation

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins de réanimation détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : La directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juin 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n° 2016-2172 du 17 juin 2016

Liste des autorisations d'activités de soins de réanimation

ACTIVITES DE SOINS DE REANIMATION

FINESS EJ	Raison Sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET d'implantation	Modalité	Forme	Date départ renouvellement	Date fin de validité
010780054	CH DE BOURG EN BRESSE FLEYRIAT	010000024	CH FLEYRIAT	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
010000156	SA CLINIQUE DR CONVERT	010780195	CLINIQUE CONVERT	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
070780358	CH D'ARDÈCHE NORD	070000179	CH D'ARDÈCHE NORD	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
260000021	CH DE VALENCE	260000013	CH DE VALENCE	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
260000047	CH DE MONTELMAR	260000138	CH DE MONTELMAR	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
380780080	CHU GRENOBLE	380000067	HOPITAL NORD CHU38	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
380798025	SAS CLINIQUE BELLEDONNE	380786442	CLINIQUE BELLEDONNE	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
420787061	MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM	420010050	CLINIQUE MUTUALISTE MFL SSAM	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
420011405	SA HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	420011413	HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
420784878	CHU SAINT ÉTIENNE	420785354	HOPITAL NORD CHU42	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
420780033	CH DE ROANNE	420000010	CH DE ROANNE	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
690782222	HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE	690000575	HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
690036900	SAS CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	690780648	CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
690000724	SA CLINIQUE DU TONKIN	690782834	CLINIQUE DU TONKIN	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
690781810	HOSPICES CIVILS DE LYON	690783154	HÔPITAL ÉDOUARD HERRIOT	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
690781810	HOSPICES CIVILS DE LYON	690784152	HÔPITAL DE LA CROIX-ROUSSE	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
690781810	HOSPICES CIVILS DE LYON	690784178	HÔPITAL NEUROLOGIQUE PIERRE WERTHEIMER	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
690781810	HOSPICES CIVILS DE LYON	690784186	HÔP CARDIO-VASC ET PNEUMO LOUIS PRADEL	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
690002068	ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON	690793468	INFIRMERIE PROTESTANTE	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
690805353	ASS. CH ST JOSEPH ST LUC	690805361	CH ST JOSEPH ST LUC	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
690781810	HOSPICES CIVILS DE LYON	690784137	CH LYON SUD	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
730000015	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE	730000031	CH METROPOLE SAVOIE SITE CHAMBERY	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
740781133	CH ANNECY-GENEVOIS	740000237	CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
40790258	CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN	740781141	CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022
740790381	CHI LES HOPITAUX DU LEMAN	740000328	CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN	09-Adulte	00-Pas de forme	10/05/2017	09/05/2022

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-01-002

Arrêté n° 2016-0978 du 1er juin 2016 - SA Médica France
– Groupe Korian : renouvellement d'autorisation après
injonction de l'activité de soins de psychiatrie exercée
selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme
d'hospitalisation complète sur le site de la clinique de santé
mentale le Clos Montaigne à Montrond-les-Bains

Arrêté n°2016-0978

SA Médica France – Groupe Korian : renouvellement d'autorisation après injonction de l'activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la clinique de santé mentale le Clos Montaigne à Montrond-les-Bains.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1, L.3221-4, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles D.6124-463 et suivants du code de la santé publique relatifs aux établissements privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté n°2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.A. Médica France – Groupe Korian, 21-25 rue Balzac - 75008 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation après injonction de l'activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la clinique de santé mentale le Clos Montaigne à Montrond-les-Bains ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie » et avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de psychiatrie générale définies au code de la santé publique, bien que diverses réserves aient été soulevées, au vu notamment des conclusions du rapport de certification établi en novembre 2015 par la Haute Autorité de Santé et conduisent l'établissement à mettre en place des actions correctrices en en tenant régulièrement informée l'ARS ;

Considérant que les points qui avaient motivé une injonction en août 2015 sont devenus obsolètes avec la promulgation du décret n°2015-1721 du 21 décembre 2015 qui a attribué aux établissements privés la responsabilité de garantir l'adéquation des conditions d'accueil et de prise en charge des patients avec la nature de leur activité et les impératifs de qualité et sécurité des soins, sans exiger notamment de conditions spécifiques en termes d'effectifs globaux infirmiers ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SA Médica-France – Groupe Korian, 21-25 rue Balzac, 75008 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation après injonction de l'activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la clinique de santé mentale le Clos Montaigne à Montrond-les-Bains, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter du 2 août 2016, date de fin de validité de l'autorisation actuelle, soit jusqu'au 1^{er} août 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2016

La directrice générale,
Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-24-001

Arrêté n° 2016-1096 du 24 mai 2016 - Approbation de
l'avenant n°10 à la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire "GCS SISRA"

Arrêté n° 2016-1096

Approbation de l'avenant n°10 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "GCS SISRA"

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé et notamment ses articles L.6133-1 à L6133.9 et R.6133-1 à R.6133-20 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'arrêté n°2006-RA-172 du 16 mai 2006 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "GCS SISRA" ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2015-0877 du 26 Mai 2015 portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du "GCS SISRA" ;

Vu l'avis favorable de la délibération de l'Assemblée Générale du "GCS SISRA" n°3/16-12-2015 en date du 16 décembre 2015 portant sur l'adhésion d'un nouveau membre ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°10 à la convention constitutive du "GCS SISRA" transmise le 7 avril 2016 et complétée le 21 avril 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'avenant n°10 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS SISRA" est approuvé.

Article 2 : Le GCS MRSI-Maison des réseaux de santé de l'Isère sis Parc Héliopolis, 16 rue du tour de l'eau, 38400 St MARTIN D'HERES adhère au "GCS SISRA" en qualité de membres associés pour le projet Territoire de Soin Numérique.

Article 3 : Les articles relatifs aux droits sociaux et au capital sont modifiés, le nouveau membre dispose d'une voix.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 mai 2016

Pour la directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-23-007

Arrêté n° 2016-1390 du 23.5.2016 portant désignation des
représentants d'usagers dans la commission des relations
avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
(CRUQPC) du centre hospitalier de Die (Drôme)

Arrêté n° 2016-1390 en date du 23 mai 2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre hospitalier de Die (Drôme)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 relatif à la désignation des représentants d'usagers dans les commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ-PC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Juin 2011, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Considérant la proposition du président de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD),

Considérant, la démission de Monsieur André Delevay en tant que représentant des usagers au CH de Die,

ARRETE :

Article 1er : sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre hospitalier de Die (Drôme) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur RASSAT Daniel, présenté par l'ADMD, titulaire
- Monsieur Michel JONATHAN présenté par l'ADMD, suppléant

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame MAILLEFAUD Jocelyne, présentée par l'UDAF, titulaire
- Madame BERTHIAUD Rose, présentée par la Fédération Familles Rurales, suppléante

sont maintenues dans leurs mandats pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre hospitalier de Die (Drôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué aux relations
avec les usagers, à l'évaluation et à la qualité,

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-23-008

Arrêté n° 2016-1391 du 23.5.16 portant désignation des
représentants d'usagers dans la commission des relations
avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
(CRUQPC) du centre de dialyse ATIRRA à Gleizé
(Rhône)

Arrêté n° 2016-1391 en date du 23 mai 2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre de dialyse ATIRRA à Gleizé (Rhône)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 relatif à la désignation des représentants d'usagers dans les commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ-PC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Février 2012, portant agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) ;

Considérant la proposition du président Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) ;

ARRETE :

Article 1er : Est désigné pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre de dialyse ATIRRA à Gleizé (Rhône) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur COUTAREL Pascal, présenté par la FNAIR, titulaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ce représentant est de trois ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le représentant d'usagers précédemment désigné :

- Monsieur GIRAUDET Christian, présenté par la FNAIR, titulaire

est maintenu dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du centre de dialyse ATIRRA à Gleizé (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué aux relations
avec les usagers, à l'évaluation et à la qualité,

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-23-009

Arrêté n° 2016-1392 du 23.5.16 portant désignation des
représentants d'usagers dans la commission des relations
avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
(CRUQPC) du centre hospitalier Ardèche Méridionales à
Aubenas (Ardèche)

Arrêté n° 2016-1392 en date du 23 mai 2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre Hospitalier Ardèche Méridionales à Aubenas (Ardèche)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 relatif à la désignation des représentants d'usagers dans les commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ-PC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mai 2012 portant agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

Considérant la proposition de la présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) ;

ARRETE :

Article 1er : Est désigné pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre Hospitalier Ardèche Méridionales à Aubenas (Ardèche) en tant que représentante des usagers :

- Monsieur Jean-Michel GAULT, présenté par l'UFC Que Choisir, suppléant.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ce représentant est de trois ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame CHAREYRON Jocelyne, présentée par l'association France Alzheimer, suppléant
- Monsieur SANCHEZ Gilbert, présenté par l'association UFC Que Choisir de l'Ardèche, titulaire
- Madame CHERY-CROZE Sylviane, présentée par l'association France Acouphènes, titulaire

sont maintenus dans leurs mandats pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre Hospitalier Ardèche Méridionales à Aubenas (Ardèche) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué aux relations
avec les usagers, à l'évaluation et à la qualité,

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-27-010

Arrêté n° 2016-1669 du 27 juin 2016 - Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes : modification de l'autorisation délivrée par arrêté n° 2013-4825 du 18 novembre 2013 : augmentation de la puissance d'un appareil d'IRM (3 Teslas au lieu de 1,5 Tesla) autorisé sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon 8ème

Arrêté n° 2016-1669

Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes : modification de l'autorisation délivrée par arrêté n° 2013-4825 du 18 novembre 2013 : augmentation de la puissance d'un appareil d'IRM (3 Teslas au lieu de 1,5 Tesla) autorisé sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon 8ème

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, 28 rue Laënnec 69373 Lyon Cedex 08, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation délivrée par arrêté n°2013-4825 du 18 novembre 2013 : augmentation de la puissance d'un appareil d'IRM (3 Teslas au lieu de 1,5 Tesla) autorisé sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon 8ème ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 relative à un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une forte activité de cancérologie ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, en ce que l'installation d'un appareil d'IRM 3 Teslas est cohérente avec les équipements matériels lourds déjà présents dans l'établissement, ce qui permettra la substitution par des examens non irradiants tout en assurant une prise en charge optimale des patients, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant enfin que l'installation d'un appareil d'IRM 3 Teslas dernière génération permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques en vue d'assurer la sécurité et la qualité des soins délivrés aux patients ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, 28 rue Laënnec 69373 Lyon Cedex 08, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation délivrée par arrêté n° 2013-4825 du 18 novembre 2013 : augmentation de la puissance d'un appareil d'IRM (3 Teslas au lieu de 1,5 Tesla) autorisé sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon 8^{ème}, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juin 2016

Pour La directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-27-012

Arrêté n° 2016-1672 du 27 juin 2016 -

Hospices Civils de Lyon : transfert géographique sur le site
du service de médecine nucléaire du centre hospitalier
Lyon-Sud de la caméra Symbia T 16 installée sur le site du
service de médecine nucléaire du Groupement Hospitalier
Est

Arrêté n° 2016-1672

Hospices Civils de Lyon : transfert géographique sur le site du service de médecine nucléaire du centre hospitalier Lyon-Sud de la caméra Symbia T 16 installée sur le site du service de médecine nucléaire du Groupement Hospitalier Est

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le transfert géographique sur le site du service de médecine nucléaire du centre hospitalier Lyon-Sud de la caméra Symbia T 16 installée sur le site du service de médecine nucléaire du Groupement Hospitalier Est ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » et que le transfert géographique est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en Imagerie ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel sera implanté l'appareil dispose d'une forte activité d'oncologie et d'hématologie, permettant ainsi de réduire les délais d'attente ;

Considérant de plus que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, en ce que l'établissement dans lequel est implanté l'appareil dispose d'un plateau d'imagerie lourde, permettant ainsi aux patients de bénéficier d'une meilleure accessibilité aux soins, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que la présente demande garantit aux patients l'accessibilité aux dernières améliorations technologiques ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins - 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le transfert géographique sur le site du service de médecine nucléaire du centre hospitalier Lyon-Sud de la caméra Symbia T 16 installée depuis février 2014 sur le site du service de médecine nucléaire du Groupement Hospitalier Est, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée (sans changement car transfert).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juin 2016

Pour La directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-002

Arrêté n° 2016-2171 du 17 juin 2016 portant
renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et
d'équipements matériels lourds

Arrêté 2016-2171

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-8, L6122-9, L6122-10, R6122-23, R6122-24 et R6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : La directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux du l'Isère, du Rhône, de la Savoie et du Puy-de-Dôme, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juin 2016
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n° 2016-2171 du 17 juin 2016

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

ACTIVITES DE SOINS – 16 - "TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EXPURATION EXTRA-RENALE"

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DU PUY 43 000 435 8	63	46 – Dialyse péritonéale à domicile 00 – Pas de forme	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON 03 000 366 9	63	46 – Dialyse péritonéale à domicile 00 – Pas de forme	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE VICHY 03 000 376 8	63	46 – Dialyse péritonéale à domicile 00 – Pas de forme	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	AURASANTE 63 078 474 2	63	46 – Dialyse péritonéale à domicile 00 – Pas de forme	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	AURASANTE 63 078 474 2	63	45 – Hémodialyse à domicile 00 – Pas de forme	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE VICHY 03 000 376 8	63	45 – Hémodialyse à domicile 00 – Pas de forme	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DU PUY 43 000 435 8	63	45 – Hémodialyse à domicile 00 – Pas de forme	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON 03 000 366 9	63	45 – Hémodialyse à domicile 00 – Pas de forme	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE SAINT-FLOUR 15 000 175 8	63	44 – Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022

ACTIVITES DE SOINS – 16 - "TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EXPURATION EXTRA-RENALE" (suite)

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE BRIOUDE 43 000 430 9	63	44 – Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE D'AMBERT 63 000 769 8	63	44 – Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE RIOM 63 000 783 9	63	44 – Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	AURASANTE 63 078 474 2	63	44 – Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE VICHY 03 000 376 8	63	44 – Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE MOULINS 03 000 371 9	63	44 – Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE D'ISSOIRE 63 000 774 8	63	44 – Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE THIERS 63 000 788 8	63	44 – Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DU MONT-DORE 63 000 778 9	63	44 – Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ACTIVITES DE SOINS – 16 - "TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EXPURATION EXTRA-RENALE" (suite)

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DU PUY 43 000 435 8	63	44 – Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON 03 000 366 9	63	44 – Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE D'YSSINGEAUX 43 000 440 8	63	44 – Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE SAINT-FLOUR 15 000 175 8	63	43 – Hémodialyse en unité d'autodialyse simple 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE BRIOUDE 43 000 430 9	63	43 – Hémodialyse en unité d'autodialyse simple 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE D'AMBERT 63 000 769 8	63	43 – Hémodialyse en unité d'autodialyse simple 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE RIOM 63 000 783 9	63	43 – Hémodialyse en unité d'autodialyse simple 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	AURASANTE 63 078 474 2	63	43 – Hémodialyse en unité d'autodialyse simple 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE VICHY 03 000 376 8	63	43 – Hémodialyse en unité d'autodialyse simple 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ACTIVITES DE SOINS – 16 - "TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EXPURATION EXTRA-RENALE" (suite)

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE MOULINS 03 000 371 9	63	43 – Hémodialyse en unité d'autodialyse simple 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE D'ISSOIRE 63 000 774 8	63	43 – Hémodialyse en unité d'autodialyse simple 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE THIERS 63 000 788 8	63	43 – Hémodialyse en unité d'autodialyse simple 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DU MONT-DORE 63 000 778 9	63	43 – Hémodialyse en unité d'autodialyse simple 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DU PUY 43 000 435 8	63	43 – Hémodialyse en unité d'autodialyse simple 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON 03 000 366 9	63	43 – Hémodialyse en unité d'autodialyse simple 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE D'YSSINGEAUX 43 000 440 8	63	43 – Hémodialyse en unité d'autodialyse simple 14 – Non saisonnier	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON 03 000 366 9	63	42 – Hémodialyse en unité médicalisée 00 – Pas de forme	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DU PUY 43 000 435 8	63	42 – Hémodialyse en unité médicalisée 00 – Pas de forme	04/07/2017	03/07/2022

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

ACTIVITES DE SOINS – 16 - "TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EXPURATION EXTRA-RENALE"

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
AURASANTE 63 000 099 0	AURASANTE 63 078 474 2	63	42 – Hémodialyse en unité médicalisée 00 – Pas de forme	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	UNITE DE DIALYSE DE VICHY 03 000 376 8	63	42 – Hémodialyse en unité médicalisée 00 – Pas de forme	04/07/2017	03/07/2022
AURASANTE 63 000 099 0	CENTRE D'HEMODIALYSE AURA ARCHE 63 000 566 8	63	40 – Hémodialyse en centre pour adultes	04/07/2017	03/07/2022

ACTIVITES DE SOINS de CHIRURGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
Centre Hospitalier Albertville- Moutiers 73 000 283 9	Centre Hospitalier d'Albertville 73 000 026 2	73	07 – Chirurgie ambulatoire	23/05/2017	22/05/2022

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 – SCANNERS

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
SCM du DRAC 38 000 949 8	EML SCM DRAC SCAN ET IRM GRENOBLE 38 080 081 3	38	Marque SIEMENS - Modèle Définition SOMATOM AS+	24/07/2017	23/07/2022
Hospices Civils de Lyon 69 078 181 0	Hôpital de la Croix-Rousse 69 078 415 2	69	Marque PHILIPS – Modèle Brillance CT 64	05/07/2017	04/07/2022

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 06201 - IRM

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble 38 078 008 0	Hôpital Sud CHU 38	38	Marque SIEMENS 1,5 Tesla	25/07/2017	24/07/2022
GIE IRM Villeurbanne Beaujolais 69 000 357 9	EML GIE VB IRM Polyclinique Beaujolais	69	Marque TOSHIBA – Modèle TITAN 1,5 Tesla – N° de série : E4A11Z2005	23/07/2017	22/07/2022

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS – 05701 – CAMERA A SCINTILLATION SANS DETECTEURS D'EMISSION DE POSITON

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Appareil	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble 38 078 008 0	Hôpital Nord CHU 38 38 000 006 7	38	Marque SIEMENS E CAM	28/07/2017	27/07/2022
Centre hospitalier Métropole de Savoie 73 000 001 5	Centre hospitalier Métropole de Savoie – Site Chambéry 73 000 003 1	73	Marque DISCOVERY – Modèle NM/CT670 – n° de série : SE305469HM9	20/07/2017	19/07/2022

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-07-007

Arrêté n° 2016-2562 portant autorisation d'installation d'un
appareil d'IRM sur le site de l'Hôpital Privé La
Châtaigneraie à Beaumont, à la SELARL SELIMED 63

Arrêté n° 2016-2562

SELARL IMAGERIE MEDICALE 63 (SELIMED 63) : autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) sur le site de l'Hôpital privé « La Châtaigneraie » à BEAUMONT

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2016 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE 63 (SELIMED 63), en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) sur le site de l'Hôpital privé « La Châtaigneraie » à Beaumont ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 16 juin 2016 ;

Considérant que le projet présenté par la SELARL SELIMED 63 répond à un objectif prioritaire du SROS, à savoir, le renforcement de l'offre d'I.R.M. sur le bassin de Clermont-Ferrand afin de répondre aux besoins de la population ;

Considérant que la demande est également compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire qui préconise des coopérations entre établissements publics et privés, en ce que la Selarl prévoit des partenariats notamment avec le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre de lutte contre le cancer Jean-Perrin ;

Considérant que la demande satisfait au principe d'amélioration de la qualité des soins, intégrant les nouvelles avancées technologiques ;

Considérant que l'autorisation d'exploitation de ce nouvel IRM au sein de l'Hôpital privé "La Châtaigneraie" devrait permettre de raccourcir les délais d'attente pour l'accès à cet examen, du fait d'une mise en service rapide de l'équipement envisagé ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SELARL IMAGERIE MEDICALE 63 (SELIMED 63) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) sur le site de l'Hôpital privé « la Châtaigneraie » à BEAUMONT, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2016

Pour La directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ANNEXE
à l'arrêté n°2016-2562
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	63 000 960 3 SELARL IMAGERIE MEDICALE 63 (SELIMED 63) 123, Boulevard Etienne Clémentel 63100 – CLERMONT-FERRAND
Entité établissement :	A déterminer SELIMED EML site "La Châtaigneraie" Rue de la Châtaigneraie BP 125 63541 – BEAUMONT Cédex
Equipement matériel lourd :	0621 – Appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique (IRM) à utilisation clinique
Fin de validité de l'autorisation :	5 ans à compter de la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en œuvre du nouvel IRM

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-07-008

arrêté n° 2016-2564 portant confirmation d'autorisation
d'exploitation d'un scanner suite à cession par le Centre
d'Imagerie Médicale de l'Etoile à la Polyclinique
Saint-Odilon à Moulins et autorisation de remplacement de
l'appareil existant

Arrêté n° 2016-2564

Polyclinique Saint Odilon à Moulins : confirmation d'autorisation d'exploitation d'un scanner suite à cession par le Centre d'Imagerie Médicale « l'Etoile » et autorisation de remplacement de l'appareil existant

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence -régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2016 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la Polyclinique St Odilon, en vue d'obtenir la confirmation d'autorisation d'exploitation d'un scanner suite à la cession par le Centre d'Imagerie Médicale « l'Etoile » et la demande de remplacement de l'appareil existant ;

Vu l'attestation de transfert du Centre d'Imagerie Médicale de l'Etoile, en date du 10 février 2016, au profit de la Polyclinique St Odilon, de l'autorisation d'exploitation du scanner et de l'ensemble des matériels et stocks de consommables situé sur le site de la Polyclinique Saint-Odilon ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 16 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande ne modifie pas les objectifs quantifiés du SROS-PRS 2012-2016, en termes d'implantations et d'appareils autorisés ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation du scanner par la Polyclinique St Odilon est sans incidence sur l'organisation de l'offre de soins actuellement proposée, en ce qu'elle permet de garantir la pérennité et la permanence des soins ;

Considérant que le nouvel appareil envisagé est un appareil de classe III, conçu pour produire des images en coupe par de nouvelles techniques de reconstruction permettant de diminuer la dose de rayonnements aux patients ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Arrête

Article 1 : La demande de confirmation d'autorisation d'exploitation d'un scanner suite à cession par le Centre d'Imagerie Médicale « l'Etoile » et la demande de remplacement d'appareil, présentées par la Polyclinique Saint Odilon à MOULINS, sont acceptées.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Allier, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2016

Pour La directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ANNEXE
à l'arrêté n°2016-2564
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Situation actuelle :

Entité juridique :	03 000 338 8 SCM Imagerie Médicale de l'Etoile
Entité établissement :	03 000 343 8 SCM Imagerie Médicale de l'Etoile
Equipement matériel lourd :	05602 – Scanographe à utilisation médicale

Nouvelle situation :

Entité juridique :	03 078 542 2 Polyclinique Saint-Odilon 32, avenue Etienne Sorrel 03000 - MOULINS
Entité établissement :	03 078 543 0 Polyclinique Saint-Odilon 32, avenue Etienne Sorrel 03000 - MOULINS
Equipement matériel lourd :	05602 – Scanographe à utilisation médicale (Confirmation d'autorisation suite à cession) (Remplacement de l'équipement)
Fin de validité de l'autorisation :	5 ans à compter de la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouveau scanner

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-07-004

arrêté n° 2016-2565 : CH AURILLAC - Renouvellement
d'autorisation d'exploitation et remplacement d'un appareil
d'IRM existant

Arrêté n° 2016-2565

Centre Hospitalier d'Aurillac : renouvellement d'autorisation d'exploitation avec remplacement de l'appareil I.R.M. existant

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2016 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Aurillac, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1.5 Tesla de type MAGNETOM, autorisé par délibération de la COMEX du 1^{er} juillet 2009 sur le site du Centre Hospitalier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 16 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande ne modifie pas les objectifs quantifiés du SROS-PRS 2012-2016 en termes d'implantations et d'appareils autorisés ;

Considérant enfin que la demande présentée répond aux besoins de santé, en contribuant à l'amélioration de la qualité des soins délivrée aux patients, en ce que le changement d'appareil par un autre plus performant, conduira à la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Aurillac, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site du Centre Hospitalier d'Aurillac, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 7 JUIL, 2016**

Pour La directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ANNEXE
à l'arrêté n°2016-2565
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	15 078 009 6 Centre Hospitalier Henri Mondor 50, avenue de la République 15002 AURILLAC Cédex
Entité établissement :	15 000 004 0 Centre Hospitalier Henri Mondor 50, avenue de la République 15002 AURILLAC Cédex
Equipement matériel lourd :	06201 – Appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique (IRM) à utilisation clinique (Remplacement d'appareil)
Fin de validité de l'autorisation :	5 ans à compter de la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel IRM

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-08-009

Arrêté n° 2016-3140 du 8 juillet 2016 portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne – Rhône-Alpes, fixé par l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016

Arrêté 2016-3140

Portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, fixé par l'arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-2, L. 6122-1 à L. 6122-14, R. 6121-3, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 : La période de dépôt des demandes mentionnée à l'article R. 6122-28 du code de la santé publique, initialement prévue du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016, applicable pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins susvisés, est modifiée.

Article 2 : Les nouvelles périodes de dépôt prévues aux articles L 6122-9 et R 6122-29 du code de la santé publique sont fixées conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 3 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n°2016-3140

Période de dépôt	Matières concernées
<p align="center">Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médecine, ▪ Chirurgie, ▪ Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale, ▪ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, ▪ Activités de diagnostic prénatal, ▪ Médecine d'urgence, ▪ Réanimation, ▪ Traitement du cancer, ▪ Soins de longue durée, ▪ Psychiatrie, ▪ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, ▪ Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, ▪ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,
<p align="center">Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soins de suite et réadaptation, ▪ Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, ▪ Tomographe à émission de positons, ▪ Caméra à positons, ▪ Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, ▪ Scanographe à utilisation médicale, ▪ Caisson hyperbare, ▪ Cyclotron à utilisation médicale,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-23-010

Arrêté n° 2016-881 du 23.5.16 portant désignation des
représentants d'usagers dans la commission des relations
avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
(CRUQPC) du centre hospitalier de Crest (Drôme)

Arrêté n° 2016-881 en date du 23 mai 2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier de CREST (Drôme)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 relatif à la désignation des représentants d'usagers dans les commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ-PC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 Juillet 2011, portant agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNC) ;

Considérant la proposition du président de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNC),

ARRETE :

Article 1er : Est désignée pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du **centre hospitalier de CREST (Drôme)** en tant que représentante des usagers :

- Madame Renée GUILHOT, présentée par Ligue Nationale Contre le Cancer (LNC), suppléante.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ce représentant est de trois ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame JOSELET Jeanne-Marie, présentée par la Ligue contre le cancer, titulaire,
- Monsieur ROBERT Philippe, présenté par l'Union départementale des associations familiales 26, titulaire,
- Monsieur BRUNEL Philippe, présenté par l'AFD, suppléant.

sont maintenus dans leurs mandats pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du centre hospitalier de CREST (Drôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué aux relations
avec les usagers, à l'évaluation et à la qualité,

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-23-011

Arrêté n° 2016-883 du 23.5.16 portant désignation des
représentants d'usagers dans la commission des relations
avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
(CRUQPC) du centre hospitalier de Valence (Drôme)

Arrêté n° 2016-883 en date du 23 mai 2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du centre hospitalier de Valence (Drôme)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 relatif à la désignation des représentants d'usagers dans les commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ-PC) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 14 Février 2013, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme (UDAF de la Drôme) ;

Considérant, la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme (UDAF de la Drôme),

ARRETE :

Article 1er : Est désigné pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier de Valence (Drôme) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Charlie COUVREUR, présenté par l'association UDAF de la Drôme, suppléant.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ce représentant est de trois ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur MEHAYE Philippe, présenté par la Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire,
- Monsieur CAILLE Jean Pierre, présenté par la Ligue Nationale contre le Cancer, suppléant,
- Madame BARNAUD Roseline, présentée par l'association Génération Mouvement Les Aînés Ruraux, titulaire,

sont maintenus dans leurs mandats pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du centre hospitalier de Valence (Drôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué aux relations
avec les usagers, à l'évaluation et à la qualité,

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-30-018

Arrêté n°2016- 0669 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "L'Hermitage" : diminution de la capacité de 3 lits dans le cadre d'un transfert vers l'EHPAD "Le Vert Galant".

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de l'Allier**

Arrêté N° 2016- 0669

Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "L'Hermitage", diminution de la capacité de 3 lits dans le cadre d'un transfert vers l'EHPAD "Le Vert Galant"

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'autorisation et d'appel à projets prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

VU le schéma unique des solidarités 2013-2017 du département de l'Allier ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Allier et du Président du Conseil général de l'Allier en date du 25 avril 2008 relatif au transfert géographique de l'activité de la résidence "L'Hermitage" autorisée pour une capacité de 75 lits (dont 13 lits réservés à des personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou d'une pathologie apparentée) ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SARL "L'Hermitage" du 12 décembre 2015, acceptant le transfert de trois places d'EHPAD inoccupées vers l'EHPAD "Le Vert Galant" ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la SARL "Le Vert Galant", du 12 décembre 2015, demandant le transfert, en faveur de l'EHPAD "Le Vert Galant", de trois places en provenance de l'EHPAD "L'Hermitage" ;

Considérant que l'opération de transfert est justifiée par un manque d'attractivité, en termes d'hébergement permanent pour les personnes âgées dépendantes, sur le secteur de BELLERIVE SUR ALLIER, et qu'elle permettra d'ajuster l'offre aux besoins sur le secteur de VICHY ;

.../...

Siège
241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00
www.ars.rhonealpes.sante.fr

Délégation départementale de l'Allier
20, rue Aristide Briand
CS 50033
03 401 Yzeure Cedex
Tél. : 04 63.07.40.05

Conseil départemental de l'Allier
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS Cedex
Tél : 04.70.34.40.03

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Allier, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Allier ;

ARRETEM

Article 1 : la modification de capacité de l'EHPAD "L'Hermitage" à BELLERIVE SUR ALLIER (03) est autorisée, par transfert de 3 lits vers l'EHPAD "Le Vert Galant" ; la capacité autorisée est ainsi abaissée à 72 lits d'hébergement permanent (dont 13 lits réservés à des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée).

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement pour les lits de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La baisse de capacité de l'EHPAD L'Hermitage est traduite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : diminution de capacité, par transfert de 3 lits d'hébergement permanent vers l'EHPAD "Le Vert Galant"							
Entité juridique : SARL L'Hermitage							
Adresse : 4 Rue des Chabannes Basses – 03700 BELLERIVE SUR ALLIER							
N° FINESS EJ : 03 000 437 8							
Statut : 72 SARL							
Etablissement : EHPAD "L'Hermitage"							
Adresse : 4 Rue des Chabannes Basses – 03700 BELLERIVE SUR ALLIER							
N° FINESS ET : 03 078 577 8							
Catégorie : 500 EHPAD							
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité actuellement installée ou en attente	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	59	Arrêté en cours	62	Arrêté du 25/04/2008
2	924	11	436	13	Arrêté 25/04/2008	13	

Observation: triplet 1, suppression 3 lits autorisés ;

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil départemental de l'Allier, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : La déléguée départementale de l'Allier, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services, du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 30 juin 2016
En trois exemplaires originaux

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil Départemental,
Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-30-017

Arrêté n°2016-0668 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "Le Vert Galant" : extension de capacité de 3 lits pour personnes âgées dépendantes, dans le cadre d'un transfert en provenance de l'EHPAD "L'Hermitage".

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de l'Allier**

Arrêté N° 2016-0668

Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "Le Vert Galant" : extension de capacité de 3 lits pour personnes âgées dépendantes, dans le cadre d'un transfert en provenance de l'EHPAD "L'Hermitage"

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'autorisation et d'appel à projets prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

VU le schéma unique des solidarités 2013-2017 du département de l'Allier ;

VU l'arrêté en date du 18 juillet 2007, du Préfet de l'Allier, portant extension de la capacité médicalisée de l'EHPAD "Le Vert Galant" à VICHY à hauteur de 90 lits ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la SARL "Le Vert Galant", du 12 décembre 2015, demandant le transfert, en faveur de l'EHPAD "Le Vert Galant", de trois places en provenance de l'EHPAD "L'Hermitage" ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SARL "L'Hermitage" du 12 décembre 2015, acceptant le transfert de trois places d'EHPAD inoccupées vers l'EHPAD "Le Vert Galant" ;

Vu le procès verbal de la visite de conformité du 02 mai 2016,

Considérant que l'opération de transfert est justifiée par un manque d'attractivité, en termes d'hébergement permanent pour les personnes âgées dépendantes, sur le secteur de BELLERIVE SUR ALLIER, et qu'elle permettra d'ajuster l'offre aux besoins sur le secteur de VICHY ;

Siège
241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00
www.ars.rhonealpes.sante.fr

**Délégation départementale
de l'Allier**
20, rue Aristide Briand
CS 50033
03 401 Yzeure Cedex
Tél. : 04 63.07.40.05

**Conseil départemental de
l'Allier**
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS Cedex
Tél : 04.70.34.40.03

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Allier, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur général des services, du département de l'Allier ;

ARRETEMENT

Article 1 : la modification de capacité de l'EHPAD "Le Vert Galant" à VICHY (03) est autorisée, par transfert de 3 lits réservés à des personnes âgées dépendantes, en provenance de l'EHPAD "L'Hermitage" de BELLERIVE SUR ALLIER ; la nouvelle capacité autorisée est de **93** lits d'hébergement permanent (incluant, dans le cadre de la capacité de 93 lits, un PASA de 14 places).

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement pour les lits de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La modification de capacité de l'EHPAD est traduite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess :		augmentation de capacité, par transfert, de 3 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD "L'Hermitage"					
Entité juridique :		SARL Le Vert Galant					
Adresse :		2 Boulevard de la Salle – 03200 VICHY					
N° FINESS EJ :		03 078 552 1					
Statut :		SARL					
Etablissement :		EHPAD "Le Vert Galant"					
Adresse :		2 Boulevard de la Salle – 03200 VICHY					
N° FINESS ET :		03 078 553 9					
Catégorie :		500 EHPAD					
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité actuellement Installée	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	67	Arrêté en cours	70	
2	924	11	436	26		20	
3	961	21	436		/		
Observation: sur triplet 3, un PASA 14 places sans modification de capacité							

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil départemental de l'Allier, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : La déléguée départementale de l'Allier, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services, du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 30 juin 2016
En trois exemplaires originaux

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil Départemental,
Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-017

Arrêté n°2016-0962 du 31 mai 2016 - S.C.M. IRM Lyon
Villeurbanne : rejet de la demande d'installation d'un
appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Emilie
de Vialar à Lyon 3ème

Arrêté n°2016-0962

S.C.M. IRM Lyon Villeurbanne : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Emilie de Vialar à Lyon 3ème

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. IRM Lyon Villeurbanne - Parc République - 75 Rue Francis de Pressensé - 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Emilie de Vialar à Lyon 3ème ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population tels que définis par les objectifs quantifiés de l'offre de soins, prévoyant la possibilité de deux sites et de deux appareils supplémentaires sur le territoire de santé "Centre" ;

Considérant toutefois que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 qui préconise de favoriser un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que la Clinique Emilie de Vialar ne dispose pas d'autorisation de traitement du cancer ;

Considérant de surcroît que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment avec le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique permettant une prise en charge optimale des patients, en ce que la Clinique Emilie de Vialar dispose d'un plateau technique limité à un scanographe et d'une activité chirurgicale de l'établissement en baisse, passant de 2023 actes chirurgicaux en 2011 à 1630 en 2015 ;

Considérant que de ce fait la demande présentée par la SCM IRM Lyon Villeurbanne n'est pas prioritaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. IRM Lyon Villeurbanne - Parc République - 75 Rue Francis de Pressensé - 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Emilie de Vialar à Lyon 3^{ème}, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2016

La directrice générale,
Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-018

Arrêté n°2016-0963 du 31 mai 2016 - SELARL Imagerie
Médicale Sud-Est Lyonnais : rejet de la demande
d'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla sur le site de
l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest

Arrêté n°2016-0963

SELARL Imagerie Médicale Sud-Est Lyonnais : rejet de la demande d'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale Sud-Est Lyonnais - Groupe Hospitalier Mutualiste "Les Portes du Sud" - 2 Avenue du 11 novembre 1918 - 69200 Vénissieux, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population tel que défini par les objectifs quantifiés s'élève à deux sites et deux appareils d'IRM supplémentaires sur le territoire de santé « 01 – Centre », et que deux demandes ont été déposées ;

Considérant néanmoins que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 qui préconise de favoriser un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais dispose bien d'une autorisation de traitement du cancer mais uniquement pour la modalité de cancérologie digestive ;

Considérant que de ce fait la demande présentée par la SELARL IMSEL n'est pas prioritaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale Sud-Est Lyonnais, Groupe Hospitalier Mutualiste "Les Portes du Sud" - 2 Avenue du 11 novembre 1918 - 69200 Vénissieux, en vue d'obtenir l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2016

La directrice générale,
Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-019

Arrêté n°2016-0964 du 31 mai 2016 -
SELARL NORIMAGERIE : rejet de la demande
d'installation d'un scanographe sur le site de la
Polyclinique Lyon Nord à Rillieux.

Arrêté n°2016-0964

SELARL NORIMAGERIE : rejet de la demande d'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SELARL NORIMAGERIE, 1 - 3 chemin du Penthod - 69300 CALUIRE ET CUIRE, en vue d'obtenir l'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population tels que définis par les objectifs quantifiés de l'offre de soins, prévoyant la possibilité d'un site supplémentaire et de deux appareils supplémentaires sur le territoire de santé "Centre" ;

Considérant néanmoins que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, afin d'assurer une prise en charge optimale des patients, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté dispose d'un plateau technique limité à un scanographe ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que la Polyclinique Lyon Nord bien que disposant de l'autorisation de traitement du cancer connaît une baisse de son activité au niveau de nombreuses spécialités, rendant injustifié l'installation d'un deuxième scanographe ;

Considérant que de ce fait, la demande de la SELARL Norimagerie n'est pas prioritaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SELARL NORIMAGERIE, 1 - 3 chemin du Penthod - 69300 CALUIRE ET CUIRE, en vue d'obtenir l'installation d'un scanographe sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2016

La directrice générale,
Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-008

Arrêté n°2016-1369

fixant la composition de la commission d'évaluation

*composition de la commission d'évaluation statuant sur les besoins de formation du 3ème cycle
des études de médecine pour les internes de la subdivision de Saint-Etienne.*

statuant sur les besoins de formation du 3ème cycle des
études de médecine pour les internes de la subdivision de
Saint-Etienne.

Arrêté n°2016-1369

fixant la composition de la commission d'évaluation statuant sur les besoins de formation du 3ème cycle des études de médecine pour les internes de la subdivision de Saint-Etienne.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

Vu le code de l'éducation, notamment chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Vu le décret n°2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision, à la commission d'évaluation des besoins de formation, à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions 2016 - 0001 et 2016 - 0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation et nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2016 - 663 du 22 mars 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur propositions de désignation des membres titulaires et suppléants de la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études médicales pour les internes de la subdivision de Saint-Etienne

ARRETE

Article 1 : Sont nommés titulaires et suppléants en qualité de membres permanents de la commission de subdivision de Saint-Etienne au titre de l'évaluation des besoins de formation avec voix délibérative :

- **Le directeur de l'unité de formation et de recherche en médecine de Saint-Etienne ou son représentant, président de la commission ;**

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

- **La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant ;**

- **En tant que représentants des enseignants titulaires ou associés pour chaque discipline concernée par la commission :**

Médecine générale : Monsieur le Professeur BOIS Christophe ou son représentant

Spécialités médicales : Monsieur le Professeur GAUTHERON Vincent ou son représentant

Spécialités chirurgicales : Monsieur le Professeur TIFFET Olivier ou son représentant

Anesthésie réanimation : Monsieur le Professeur MOLLIEUX Serge ou son représentant

Gynécologie obstétrique : Madame le Professeur CHAULEUR Céline ou son représentant

Santé publique : Madame le Professeur TROMBERT-PAVIOT Béatrice ou son représentant

Médecine du travail : Monsieur le Professeur FONTANA Luc ou son représentant

Pédiatrie : Monsieur le Professeur STEPHAN Jean-Louis ou son représentant

Psychiatrie : Madame le Professeur MASSOUBRE Catherine ou son représentant

- **Le président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne** ou son représentant:

- **Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi** ou son représentant.

- **Les représentants des internes de chaque discipline.**

Article 2 : La commission d'évaluation des besoins de formation comprend également les membres suivants avec voix consultative :

- les coordonnateurs interrégionaux
- les coordonnateurs locaux

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, excepté les représentants des internes qui sont nommés pour une période de un an renouvelable.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2016

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-07-010

Arrêté n°2016-1670 du 7 juillet 2016 -

Hospices Civils de Lyon : transfert géographique sur le site
de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron de l'autorisation
de pratiquer la neurochirurgie pédiatrique exercée
actuellement sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à
Bron

Arrêté n°2016-1670

Hospices Civils de Lyon : transfert géographique sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron de l'autorisation de pratiquer la neurochirurgie pédiatrique exercée actuellement sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles R.6123-96 à R.6123-103 et D.6124-135 à D.6124-146 du code de la santé publique relatifs à la neurochirurgie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2007-364 du 19 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de neurochirurgie ;

Vu le décret n° 2007-365 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant des activités de soins en neurochirurgie ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté du 3 septembre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'inter-région Sud-Est ;

Vu l'arrêté n° 2013-1819 du 7 juin 2013 des directeurs généraux des agences régionales de santé Rhône-Alpes et Auvergne relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire Sud-Est 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2015-3750 du 1^{er} octobre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relevant du schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;

Vu la circulaire n° DHOS/04/2007/390 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins en neurochirurgie ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le transfert géographique sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron de l'autorisation de pratiquer la neurochirurgie pédiatrique exercée actuellement sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SIOS sur l'inter-région "Sud-Est" ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de neurochirurgie définies aux articles R.6123-96 à R.6123-103 et D.6124-135 à D.6124-146 du code de la santé publique ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population tels que définis par les objectifs quantifiés en neurochirurgie pédiatrique s'élevant à quatre implantations sur le territoire de santé de l'inter-région Rhône-Alpes-Auvergne, en ce que le transfert géographique de l'activité neurochirurgie pédiatrique ne vient pas modifier l'offre de santé existante et permet de régulariser la pratique de la neurochirurgie sur un site unique ;

Considérant par ailleurs que la présente demande de regroupement sur un même site de l'ensemble des activités pédiatriques permet une mutualisation des ressources, en ce que le transfert des patients entre les deux sites ne sera plus nécessaire ;

Considérant enfin que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma interrégional d'organisation sanitaire "Sud-Est" et son annexe dans son volet « Neurochirurgie », notamment le schéma cible qui préconise d'optimiser les sites, en ce que le transfert géographique permettra le regroupement sur un même établissement de l'ensemble des activités pédiatriques, afin d'assurer une meilleure accessibilité des patients aux soins ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le transfert géographique sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron de l'autorisation de pratiquer la neurochirurgie pédiatrique exercée actuellement sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 30/06/2019 (sans changement car transfert).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-07-009

Arrêté n°2016-1670 du 7 juillet 2016 - Hospices Civils de
Lyon : transfert géographique sur le site de l'Hôpital
Femme Mère Enfant à Bron de l'autorisation de pratiquer
la neurochirurgie pédiatrique exercée actuellement sur le
site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron

Arrêté n°2016-1670

Hospices Civils de Lyon : transfert géographique sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron de l'autorisation de pratiquer la neurochirurgie pédiatrique exercée actuellement sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles R.6123-96 à R.6123-103 et D.6124-135 à D.6124-146 du code de la santé publique relatifs à la neurochirurgie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2007-364 du 19 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de neurochirurgie ;

Vu le décret n° 2007-365 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant des activités de soins en neurochirurgie ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté du 3 septembre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'inter-région Sud-Est ;

Vu l'arrêté n° 2013-1819 du 7 juin 2013 des directeurs généraux des agences régionales de santé Rhône-Alpes et Auvergne relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire Sud-Est 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2015-3750 du 1^{er} octobre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relevant du schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;

Vu la circulaire n° DHOS/04/2007/390 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins en neurochirurgie ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le transfert géographique sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron de l'autorisation de pratiquer la neurochirurgie pédiatrique exercée actuellement sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SIOS sur l'inter-région "Sud-Est" ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de neurochirurgie définies aux articles R.6123-96 à R.6123-103 et D.6124-135 à D.6124-146 du code de la santé publique ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population tels que définis par les objectifs quantifiés en neurochirurgie pédiatrique s'élevant à quatre implantations sur le territoire de santé de l'inter-région Rhône-Alpes-Auvergne, en ce que le transfert géographique de l'activité neurochirurgie pédiatrique ne vient pas modifier l'offre de santé existante et permet de régulariser la pratique de la neurochirurgie sur un site unique ;

Considérant par ailleurs que la présente demande de regroupement sur un même site de l'ensemble des activités pédiatriques permet une mutualisation des ressources, en ce que le transfert des patients entre les deux sites ne sera plus nécessaire ;

Considérant enfin que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma interrégional d'organisation sanitaire "Sud-Est" et son annexe dans son volet « Neurochirurgie », notamment le schéma cible qui préconise d'optimiser les sites, en ce que le transfert géographique permettra le regroupement sur un même établissement de l'ensemble des activités pédiatriques, afin d'assurer une meilleure accessibilité des patients aux soins ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le transfert géographique sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron de l'autorisation de pratiquer la neurochirurgie pédiatrique exercée actuellement sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 30/06/2019 (sans changement car transfert).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juin 2016

Pour La directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-27-013

Arrêté n°2016-1673 du 27 juin 2016 -

Hospices Civils de Lyon : renouvellement d'autorisation
avec remplacement d'un scanographe (Philips Brillance CT
40) installé sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à
Bron

Arrêté n°2016-1673

Hospices Civils de Lyon : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (Philips Brilliance CT 40) installé sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (Philips Brilliance CT 40) autorisé le 13 décembre 2006 et installé le 8 février 2008 sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre », et que l'activité du scanographe est en croissance constante ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil est implanté possède un service d'urgences pédiatrique ;

Considérant enfin que la demande présentée garantit l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le nouvel appareil en remplacement de l'équipement ancien installé en 2008, permettra d'assurer une meilleure accessibilité des soins aux patients par la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, notamment en termes de doses d'irradiation ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (Philips Brilliance CT 40) autorisé le 13 décembre 2006 et installé le 8 février 2008 sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron, est accepté.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juin 2016

Pour La directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-27-014

Arrêté n°2016-1674 du 27 juin 2016 -

Hospices Civils de Lyon : renouvellement d'autorisation
avec remplacement d'un scanographe (Philips Brillance CT
40) installé sur le site du centre hospitalier Lyon Sud à
Pierre-Bénite

Arrêté n°2016-1674

Hospices Civils de Lyon : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (Philips Brilliance CT 40) installé sur le site du centre hospitalier Lyon Sud à Pierre-Bénite.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (Philips Brilliance CT 40) installé sur le site du centre hospitalier Lyon Sud à Pierre-Bénite ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, afin de permettre une prise en charge optimale des patients, grâce à la substitution par des examens non irradiants ;

Considérant de plus que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil est implanté possède un service d'urgences, permettant ainsi d'assurer la permanence des soins ;

Considérant enfin que la demande présentée de remplacement de l'appareil ancien installé en 2007 par un nouveau dispositif plus performant satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe (Philips Brilliance CT 40) installé sur le site du centre hospitalier Lyon Sud à Pierre-Bénite, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juin 2016

Pour La directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-27-015

Arrêté n°2016-1675 du 27 juin 2016 - S.C.M. Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais (INOL) : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une gamma-caméra sans détecteur d'émission de positons (Philips, Irix, n°995) installée sur le site de la clinique de la Sauvegarde à Lyon 9ème

Arrêté n°2016-1675

S.C.M. Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais (INOL) : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une gamma-caméra sans détecteur d'émission de positons (Philips, Irix, n°995) installée sur le site de la clinique de la Sauvegarde à Lyon 9^{ème}

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SCM Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais, 25 avenue des Sources – 69009 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une gamma-caméra sans détecteur d'émission de positons autorisée le 2 mars 2005 et installée le 26 juillet 2005 sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon 9^{ème} ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 relative à un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, en ce que l'appareil à remplacer complètera le parc de matériel lourd déjà présent au sein service de médecine nucléaire INOL, permettant ainsi aux patients de bénéficier d'une meilleure accessibilité aux soins, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant de surcroit que la demande présentée satisfait au principe d'amélioration de la qualité des soins, en ce que le changement d'appareil ancien en fin de vie technique par un nouveau dispositif plus performant, permettra aux patients de bénéficier des dernières améliorations technologiques ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SCM Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais, 25 avenue des Sources – 69009 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une gamma-caméra sans détecteur d'émission de positons, autorisée le 2 mars 2005 et installée le 26 juillet 2005 sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon 9^{ème}, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juin 2016

Pour La directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-27-016

Arrêté n°2016-1676

S.C.M. IRM les Sources : renouvellement d'autorisation
avec remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 tesla (Philips,
Ingénia) installé sur le site de la clinique de la Sauvegarde
à Lyon 9

Arrêté n°2016-1676

S.C.M. IRM les Sources : renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 tesla (Philips, Ingenia) installé sur le site de la clinique de la Sauvegarde à Lyon 9

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SCM IRM les Sources, 25 avenue des Sources – 69009 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla (Philips, Ingenia) autorisé le 25 octobre 2011 et installé le 6 août 2012 sur le site de la clinique de la Sauvegarde à Lyon 9

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 relative à un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, permettant ainsi aux patients de bénéficier d'une meilleure accessibilité aux soins, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant enfin que la demande présentée satisfait au principe d'amélioration de la qualité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra aux patients de bénéficier des dernières améliorations technologiques, notamment en termes de doses d'irradiation délivrées aux patients ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SCM IRM les Sources, 25 avenue des Sources – 69009 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla (Philips, Ingenia) installé sur le site de la clinique de la Sauvegarde à Lyon 9, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juin 2016

Pour La directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-07-011

arrêté n°2016-2566 portant autorisation de regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation complète, des centres de SSR Saint-Joseph à Rosières et Jalavoux à Aiguilhe sur le site unique d'Aiguilhe, à l'Association Hospitalière Saint-Joseph.

Arrêté 2016-2566

Portant autorisation de regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation complète, des centres de soins de suite et de réadaptation « Saint-Joseph » à Rosières et « Jalavoux » à Aiguilhe sur le site unique d'AIGUILHE, à l'Association Hospitalière Saint-Joseph

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1432-4, L. 1434-7, L. 1434-9, L. 6114-1, L. 6114-2, L. 6122-1 à L. 6122-14-1, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 1432-28 à D. 1432-53 et D. 6122-38 ;

Vu les articles R. 6123-118 à R. 6123-126 et D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 du code de la santé publique relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes portant fixation du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations des activités de soins relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} mars au 30 avril 2016 pour la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-490 du 28 septembre 2015 portant autorisation de renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation du Centre de soins de suite et de réadaptation « Jalavoux » à Aiguilhe ;

Vu l'arrêté n° 2015-491 du 28 septembre 2015 portant autorisation de renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation du Centre de soins de suite et de réadaptation « Saint-Joseph » à Rosières ;

Vu la demande d'autorisation de regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation des centres de soins de suite et de réadaptation « Jalavoux » à Aiguilhe et « Saint-Joseph » à Rosières sur le site unique d'Aiguilhe ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 16 juin 2016 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional d'organisation des soins Auvergne arrêté en mars 2012 et toujours en vigueur à la date de la demande, lequel prévoit une réduction du nombre d'implantations de services de soins de suite et de réadaptation de 12 à 7 dans le territoire de santé de la Haute-Loire ;

Considérant que ce projet de recomposition de l'offre de soins de suite et de réadaptation sur le territoire de santé de la Haute-Loire vise à réduire la dispersion des services, à favoriser la subsistance des structures par l'atteinte de la masse critique permettant ainsi de répondre aux enjeux de la mise en œuvre de la tarification à l'activité (T2A) dans cette discipline, et à favoriser une répartition optimisée des implantations de services de soins de suite et de réadaptation sur le territoire de la Haute-Loire ;

Considérant que ce projet permettra également d'offrir une prise en charge de qualité et de répondre aux besoins de la population de ce territoire de santé ;

Considérant que cette demande d'autorisation de regroupement répond à la condition posée dans les arrêtés n°2015-490 et 2015-491 du 28 septembre 2015 portant renouvellement des autorisations d'activités des centres de soins de suite et de réadaptation des deux structures de Saint-Joseph et de Jalavoux, sous réserve du regroupement des deux sites dans un délai de trois ans, soit au plus tard le 28 septembre 2018;

Considérant que ce projet permettra de disposer d'une structure de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation complète, d'une capacité totale de 83 lits et ainsi d'atteindre le seuil d'efficience fixé par le SROS Auvergne ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 6122-5 du code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité ;

Considérant que le plan de financement du projet prévoit des subventions qui ne sont pas garanties à ce jour ;

Arrête

Article 1 : La demande d'autorisation de regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, des centres de soins de suite et de réadaptation « Jalavoux » à AIGUILHE et « Saint-Joseph » à ROSIERES, sur le site unique « Jalavoux » à AIGUILHE, présentée par l'Association Hospitalière Saint-Joseph est accordée.

Article 2 : Le regroupement de l'activité de soins de suite et de réadaptation du centre de soins de suite et de réadaptation « Saint-Joseph » sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation « Jalavoux » à AIGUILHE, devra être réalisé au plus tard le 8 décembre 2018, dans le cadre d'un plan global pluriannuel de financement approuvé.

Article 3 : Lorsque ce regroupement sera effectif, l'Association hospitalière Saint-Joseph devra en déclarer sans délai la mise en œuvre auprès de l'Agence régionale de santé. Une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2016

Pour La directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ANNEXE
à l'arrêté n°2016-2566
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	43 000 584 3 Association Hospitalière Saint-Joseph 13, Place Saint-Maurice 43157 – LE PUY-EN-VELAY
Entité établissement :	43 000 014 1 Centre SSR Saint-Joseph Place des Noyers 43800 ROSIERES
Activité de soins :	50 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisés
Modalité :	09 – Adulte
Forme :	Hospitalisation complète
Fin de validité de l'autorisation	09/12/2018 (inchangé)
Entité établissement :	43 000 016 6 Centre SSR Jalavoux 1, Chemin du Coteau 43000 AIGUILHE
Activité de soins :	50 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisés
Modalité :	09 – Adulte
Forme :	Hospitalisation complète
Fin de validité de l'autorisation :	08/12/2020 (inchangé)

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-08-012

Arrêtés 2016-3148 à 2016-3182 fixant le montant de la
dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour
les hôpitaux de proximité de la région
Arrêtés de dotation forfaitaire 2016
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE N°2016-3148

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CHI AIN-VAL DE SAONE
N°FINESS EJ : 010009132

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 458 328 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 428 244 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 30 084 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3149

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH MEXIMIEUX
N°FINESS EJ : 010780120

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 408 356 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 383 094 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 25 262 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3150

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH PONT-DE-VAUX
N°FINESS EJ : 010780138

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 804 407 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 733 782 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 70 625 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3151

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH CŒUR DU BOURBONNAIS
N°FINESS EJ : 030002158

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 802 339 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 703 337 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 99 002 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3152

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH BOURBON L'ARCHAMBAULT
N°FINESS EJ : 030780126

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 857 356 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 711 800 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 145 556 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3153

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

HOPITAL DE MOZE
N°FINESS EJ : 070000096

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 892 565 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 801 431 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 91 134 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3154

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CHI ROCHER-LARGENTIERE
N°FINESS EJ : 070004742

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 421 737 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 371 169 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 50 568 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3155

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS
N°FINESS EJ : 070005558

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 686 392 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 628 728 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 57 664 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3156

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH JOS JULLIEN (JOYEUSE)
N°FINESS EJ : 070780101

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 467 213 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 400 440 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 66 773 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3157

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH VALLON PONT-D'ARC
N°FINESS EJ : 070780119

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 561 315 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 483 702 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 77 613 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3158

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH VILLENEUVE-DE-BERG
N°FINESS EJ : 070780127

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 747 062 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 656 926 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 90 135 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3159

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH CHEYLARD
N°FINESS EJ : 070780150

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 177 371 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 015 962 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 161 410 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3160

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH LÉOPOLD OLLIER (LES VANS)
N°FINESS EJ : 070780218

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 920 918 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 766 873 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 154 045 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3161

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH LAMASTRE
N°FINESS EJ : 070780366

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 693 091 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 591 347 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 101 744 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3162

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH TOURNON
N°FINESS EJ : 070780374

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 2 929 383 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 892 292 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 37 091 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3163

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH SAINT-FELICIEN
N°FINESS EJ : 070780382

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 632 785 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 516 401 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 116 384 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3164

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH CONDAT-EN-FENIERS
N°FINESS EJ : 150780047

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 100 964 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 901 322 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 199 642 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3165

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU HAUT-CANTAL
N°FINESS EJ : 150780120

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 158 104 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 127 194 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 30 910 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3166

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH DE MAURIAC
N°FINESS EJ : 150780468

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 3 742 474 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 258 144 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 484 329 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3167

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

HL MURAT
N°FINESS EJ : 150780500

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 2 235 677 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 898 769 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 336 908 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3168

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH NYONS
N°FINESS EJ : 260000088

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 312 173 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 264 186 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 47 986 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3169

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH BUIS-LES-BARONNIES
N°FINESS EJ : 260000096

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 379 594 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 317 808 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 61 786 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3170

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH DE LA MURE
N°FINESS EJ : 380780031

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 2 967 538 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 607 011 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 360 527 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3171

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH PELUSSIN
N°FINESS EJ : 420780736

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 244 040 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 230 158 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 13 882 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3172

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE
N°FINESS EJ : 420000192

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 917 994 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 867 983 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 50 011 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3173

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH CRAPONNE-SUR-ARZON
N°FINESS EJ : 430000059

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 118 031 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 928 283 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 189 748 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3174

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH LANGEAC (PIERRE GALLICE)
N°FINESS EJ : 430000067

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 506 611 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 273 248 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 233 363 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3175

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH YSSINGEAUX
N°FINESS EJ : 430000091

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 000 697 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 922 646 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 78 050 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3176

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CENTRE MEDICO THERMAL DU MONT DORE
N°FINESS EJ : 630180032

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 857 375 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 587 825 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 269 550 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3177

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

HL BILLOM
N°FINESS EJ : 630781367

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 242 321 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 183 054 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 59 267 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3178

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CHI THIZY-LES-BOURGS ET COURS-LA-VILLE
N°FINESS EJ : 690010749

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 544 719 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 460 699 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 84 020 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3179

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

HOPITAL GRANDRIS-HAUTE AZERGUES
N°FINESS EJ : 690031455

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 967 155 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 834 654 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 132 501 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3180

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH CONDRIEU
N°FINESS EJ : 690780069

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 979 969 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 931 521 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 48 448 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3181

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH BEAUJEU
N°FINESS EJ : 690782248

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 950 407 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 857 066 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 93 342 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3182

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH DUFRESNE-SOMMEILLER
N°FINESS EJ : 740781190

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 760 644 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 719 658 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 40 986 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-08-010

Arrêtés de dotation des hôpitaux de proximité

*Arrêtés n° 2016-3148 à 2016-3182 de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour
les hôpitaux de proximité*

ARRETE N°2016-3148

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CHI AIN-VAL DE SAONE
N°FINESS EJ : 010009132

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 458 328 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 428 244 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 30 084 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3149

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH MEXIMIEUX
N°FINESS EJ : 010780120

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 408 356 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 383 094 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 25 262 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3150

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH PONT-DE-VAUX
N°FINESS EJ : 010780138

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 804 407 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 733 782 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 70 625 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3151

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH CŒUR DU BOURBONNAIS
N°FINESS EJ : 030002158

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 802 339 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 703 337 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 99 002 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3152

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH BOURBON L'ARCHAMBAULT
N°FINESS EJ : 030780126

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 857 356 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 711 800 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 145 556 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3153

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

HOPITAL DE MOZE
N°FINESS EJ : 070000096

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 892 565 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 801 431 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 91 134 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3154

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CHI ROCHER-LARGENTIERE
N°FINESS EJ : 070004742

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 421 737 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 371 169 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 50 568 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3155

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS
N°FINESS EJ : 070005558

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 686 392 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 628 728 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 57 664 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3156

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH JOS JULLIEN (JOYEUSE)
N°FINESS EJ : 070780101

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 467 213 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 400 440 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 66 773 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3157

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH VALLON PONT-D'ARC
N°FINESS EJ : 070780119

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 561 315 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 483 702 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 77 613 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3158

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH VILLENEUVE-DE-BERG
N°FINESS EJ : 070780127

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 747 062 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 656 926 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 90 135 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3159

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH CHEYLARD
N°FINESS EJ : 070780150

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 177 371 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 015 962 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 161 410 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3160

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH LÉOPOLD OLLIER (LES VANS)
N°FINESS EJ : 070780218

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 920 918 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 766 873 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 154 045 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3161

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH LAMASTRE
N°FINESS EJ : 070780366

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 693 091 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 591 347 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 101 744 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3162

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH TOURNON
N°FINESS EJ : 070780374

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 2 929 383 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 892 292 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 37 091 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3163

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH SAINT-FELICIEN
N°FINESS EJ : 070780382

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 632 785 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 516 401 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 116 384 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3164

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH CONDAT-EN-FENIERS
N°FINESS EJ : 150780047

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 100 964 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 901 322 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 199 642 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3165

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU HAUT-CANTAL
N°FINESS EJ : 150780120

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 158 104 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 127 194 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 30 910 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3166

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH DE MAURIAC
N°FINESS EJ : 150780468

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 3 742 474 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 258 144 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 484 329 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3167

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

HL MURAT
N°FINESS EJ : 150780500

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 2 235 677 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 898 769 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 336 908 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3168

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH NYONS
N°FINESS EJ : 260000088

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 312 173 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 264 186 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 47 986 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3169

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH BUIS-LES-BARONNIES
N°FINESS EJ : 260000096

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 379 594 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 317 808 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 61 786 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3170

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH DE LA MURE
N°FINESS EJ : 380780031

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 2 967 538 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 607 011 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 360 527 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3171

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH PELUSSIN
N°FINESS EJ : 420780736

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 244 040 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 230 158 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 13 882 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3172

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE
N°FINESS EJ : 420000192

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 917 994 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 867 983 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 50 011 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3173

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH CRAPONNE-SUR-ARZON
N°FINESS EJ : 430000059

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 118 031 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 928 283 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 189 748 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3174

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH LANGEAC (PIERRE GALLICE)
N°FINESS EJ : 430000067

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 506 611 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 273 248 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 233 363 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3175

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH YSSINGEAUX
N°FINESS EJ : 430000091

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 000 697 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 922 646 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 78 050 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3176

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CENTRE MEDICO THERMAL DU MONT DORE
N°FINESS EJ : 630180032

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 857 375 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 587 825 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 269 550 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3177

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

HL BILLOM
N°FINESS EJ : 630781367

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 242 321 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 183 054 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 59 267 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3178

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CHI THIZY-LES-BOURGS ET COURS-LA-VILLE
N°FINESS EJ : 690010749

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 544 719 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 460 699 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 84 020 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3179

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

HOPITAL GRANDRIS-HAUTE AZERGUES
N°FINESS EJ : 690031455

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 967 155 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 834 654 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 132 501 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3180

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH CONDRIEU
N°FINESS EJ : 690780069

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 979 969 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 931 521 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 48 448 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3181

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH BEAUJEU
N°FINESS EJ : 690782248

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 950 407 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 857 066 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 93 342 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3182

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH DUFRESNE-SOMMEILLER
N°FINESS EJ : 740781190

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 760 644 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 719 658 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 40 986 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-08-011

Arrêtés de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année
2016

*Arrêtés de dotation forfaitaire garantie au titre de 2016 pour les hôpitaux de proximité N°
2016-3148 à 2016-3182)*

ARRETE N°2016-3148

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CHI AIN-VAL DE SAONE
N°FINESS EJ : 010009132

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 458 328 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 428 244 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 30 084 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3149

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH MEXIMIEUX
N°FINESS EJ : 010780120

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 408 356 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 383 094 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 25 262 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3150

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH PONT-DE-VAUX
N°FINESS EJ : 010780138

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 804 407 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 733 782 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 70 625 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3151

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH CŒUR DU BOURBONNAIS
N°FINESS EJ : 030002158

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 802 339 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 703 337 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 99 002 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3152

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH BOURBON L'ARCHAMBAULT
N°FINESS EJ : 030780126

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 857 356 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 711 800 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 145 556 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3153

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

HOPITAL DE MOZE
N°FINESS EJ : 070000096

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 892 565 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 801 431 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 91 134 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3154

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CHI ROCHER-LARGENTIERE
N°FINESS EJ : 070004742

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 421 737 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 371 169 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 50 568 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3155

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS
N°FINESS EJ : 070005558

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 686 392 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 628 728 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 57 664 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3156

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH JOS JULLIEN (JOYEUSE)
N°FINESS EJ : 070780101

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 467 213 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 400 440 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 66 773 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3157

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH VALLON PONT-D'ARC
N°FINESS EJ : 070780119

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 561 315 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 483 702 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 77 613 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3158

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH VILLENEUVE-DE-BERG
N°FINESS EJ : 070780127

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 747 062 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 656 926 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 90 135 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3159

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH CHEYLARD
N°FINESS EJ : 070780150

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 177 371 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 015 962 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 161 410 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3160

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH LÉOPOLD OLLIER (LES VANS)
N°FINESS EJ : 070780218

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 920 918 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 766 873 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 154 045 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3161

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH LAMASTRE
N°FINESS EJ : 070780366

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 693 091 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 591 347 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 101 744 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3162

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH TOURNON
N°FINESS EJ : 070780374

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 2 929 383 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 892 292 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 37 091 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3163

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH SAINT-FELICIEN
N°FINESS EJ : 070780382

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 632 785 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 516 401 € et,
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 116 384 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3164

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH CONDAT-EN-FENIERS
N°FINESS EJ : 150780047

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 100 964 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 901 322 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 199 642 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3165

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CLINIQUE DU HAUT-CANTAL
N°FINESS EJ : 150780120

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 158 104 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 127 194 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 30 910 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3166

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH DE MAURIAC
N°FINESS EJ : 150780468

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 3 742 474 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 258 144 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 484 329 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3167

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

HL MURAT
N°FINESS EJ : 150780500

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 2 235 677 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 898 769 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 336 908 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3168

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH NYONS
N°FINESS EJ : 260000088

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 312 173 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 264 186 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 47 986 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3169

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH BUIS-LES-BARONNIES
N°FINESS EJ : 260000096

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 379 594 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 317 808 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 61 786 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3170

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH DE LA MURE
N°FINESS EJ : 380780031

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 2 967 538 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 607 011 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 360 527 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3171

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH PELUSSIN
N°FINESS EJ : 420780736

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 244 040 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 230 158 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 13 882 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3172

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE
N°FINESS EJ : 420000192

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 917 994 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 867 983 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 50 011 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3173

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH CRAPONNE-SUR-ARZON
N°FINESS EJ : 430000059

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 118 031 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 928 283 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 189 748 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3174

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH LANGEAC (PIERRE GALLICE)
N°FINESS EJ : 430000067

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 506 611 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 273 248 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 233 363 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3175

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH YSSINGEAUX
N°FINESS EJ : 430000091

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 000 697 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 922 646 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 78 050 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3176

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CENTRE MEDICO THERMAL DU MONT DORE
N°FINESS EJ : 630180032

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 857 375 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 587 825 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 269 550 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3177

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

HL BILLOM
N°FINESS EJ : 630781367

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 1 242 321 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 183 054 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 59 267 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3178

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CHI THIZY-LES-BOURGS ET COURS-LA-VILLE
N°FINESS EJ : 690010749

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 544 719 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 460 699 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 84 020 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3179

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

HOPITAL GRANDRIS-HAUTE AZERGUES
N°FINESS EJ : 690031455

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 967 155 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 834 654 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 132 501 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3180

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH CONDRIEU
N°FINESS EJ : 690780069

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 979 969 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 931 521 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 48 448 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3181

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH BEAUJEU
N°FINESS EJ : 690782248

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 950 407 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 857 066 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 93 342 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3182

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 pour l'établissement suivant :

CH DUFRESNE-SOMMEILLER
N°FINESS EJ : 740781190

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-7-2 et R. 162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêté à 760 644 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 719 658 € et,
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 40 986 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
La directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-024

avis de classement de l'appel à projets ARS Auvergne
Rhône Alpes n° 2015-11-12 et Conseil départemental du
Rhône n° 2015-11-01 pour la création d'un SAMSAH
d'une capacité de 42 places dont 30 dédiées aux personnes
présentant un handicap psychique et 12 places pour tout
type de handicap notamment moteur sur les territoires de
santé Centre et Est.



**Appel à projets ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2015-11-12
et Conseil départemental du Rhône n° 2015-11-01**

Création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), situé en territoires de santé Centre et Nord (hors Métropole Lyonnaise), dans le département du Rhône, d'une capacité de 42 places, dont 30 dédiées aux personnes présentant un handicap psychique et 12 places pour tout type de handicap, notamment moteur.

AVIS de classement de la commission

Deux dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Département du Rhône.

Ils ont été déclarés recevables et instruits.

La commission de sélection du 28 avril 2016 les a classés comme suit :

Rang	Candidats
1	Association GRIM
2	ARHM

Fait à Lyon, le 28 avril 2016

Les co-présidents de la commission

M. Jean-Marc TOURANCHEAU
Délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Agence régionale de santé

M. Thomas RAVIER
Vice-président

Conseil départemental du Rhône

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-003

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI du
CH Alpes Leman à AMBILLY - Année scolaire
2015/2016

Arrêté 2016/1479

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier ALPES LEMAN à AMBILLY – Année scolaire 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier ALPES LEMAN à AMBILLY – Année scolaire 2015/2016 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le Président
La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers
Mme Corinne BOULAIN
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant
Mr Bruno VINCENT, Directeur, Centre hospitalier Alpes Léman CONTAMINE/ARVE, titulaire
Mr Pierre GONIN, Directeur Adjoint, Centre hospitalier Alpes Léman CONTAMINE/ARVE, suppléant
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation
M. Alain BERNICOT
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins
Mr Gérard LIARD, Directeur des Soins, Centre hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, titulaire
Mme Sylvie CONSTANTIN, Cadre Supérieur de Santé, Centre hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, suppléante
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
Mme Martine D'AMBROSIO, Infirmière, LEP Agricole, CONTAMINE/ARVE, titulaire
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
Mme Nathalie LAE, Médecin, FILLINGES, titulaire
- Le président du conseil régional ou son représentant
Mr Christian DUPESSEY, Conseiller Régional, titulaire

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

CHAVANNE Flore

ABDOU Prescilia

TITULAIRES - 2^{ème} année

LEVY Sébastien

DAGNAC Mégane

TITULAIRES - 3^{ème} année

ORDONNAUD Marine

BELHADI Mohamed

SUPPLÉANTS - 1^{ère} année

GEOFFRAY Elisabeth

FRANCIOLI Clara

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

VERMOT-DESROCHES Belline

THUMERELLE Anton

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

NAMBRIDE Robin

PETIOT Pierre Sébastien

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Mme Audrey MORA, Formatrice, IFSI D'Ambilly

Mme Annick AUTRET, Formatrice, IFSI D'Ambilly

Mme Anne VICHARD-DUTRONC, Formatrice, IFSI D'Ambilly

SUPPLÉANTS

Mr Patrick DERKAC

Mr Philippe VEZ

Mme Brigitte CARTIER

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

Mme Marie-Line PASQUIER, Cadre de santé, Centre hospitalier Alpes Léman CONTAMINE/ARVE

Mme Annie GAVARD, Responsable d'encadrement, Hôpital Privé Pays de Savoie ANNEMASSE

SUPPLÉANTS

Mme Brigitte PANIS CHASTAGNER, Cadre de santé, Hôpitaux du Pays du Mont Blanc SALLANCHES

Mme Marie Pierre GALVIN, Surveillante Chef, Centre de Soins Praz Coutant SALLANCHES

- Un médecin

Mr DARTIGUEPEYROU André, médecin, Centre hospitalier Alpes Léman CONTAMINE/ARVE, titulaire

Mme Marianna BESSON POPA, médecin, Centre hospitalier Alpes Léman CONTAMINE/ARVE, suppléante

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 31 mai 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,

La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de santé"

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-11-001

Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFA La
Valbonne à DAGNEUX-MONTLUEL - Promotion 2016 -
2ème semestre

Arrêté 2016/3492

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Centre de formation opérationnelle santé de La Valbonne (CeFOS) – DAGNEUX-MONTLUEL – Promotion 2016 – 2^{ème} semestre

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Centre de formation opérationnelle santé de La Valbonne (CeFOS) – DAGNEUX-MONTLUEL – Promotion 2016 – 2^{ème} semestre est composé comme suit :

Le président	La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier	RABATEL, Eric
Un représentant de l'organisme gestionnaire	GRASSET, Sandrine, Chef de la division aide au commandement, CeFOS, titulaire FERRY, Fabienne, Chef de la cellule gestion des moyens administratifs, CeFOS, suppléant
Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs	SBAHI, M'hefod, enseignant, CeFOS, titulaire CHAMBON, Alicia, enseignante, CeFOS, suppléante
Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé	VENCHI, Stéphan, chef d'entreprise de transport sanitaire, ambulances des Pays de l'Ain, HAUTEVILLE-LOMPNES, titulaire Monsieur LEGER, Bernard, chef d'entreprise de transport sanitaire, société Bourg Service, Ambulances et Taxis, BOURG EN BRESSE, suppléant
Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut	LE GOFF, Arnaud, médecin en chef, CeFOS, DAGNEUX-MONTLUEL, titulaire FELIX, Aurélie, médecin principal, antenne médicale, La Valbonne, suppléante
Un représentant des élèves élu ou son suppléant	Monsieur LE CORRE, Johann, titulaire Madame LOUVET, Emeline, suppléante

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 11 juillet 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professionnels de Santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-002

Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS du
CH Alpes Leman à AMBILLY - Promotion 2015/2016

Arrêté 2016/1478

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier ALPES LEMAN à AMBILLY – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier ALPES LEMAN à AMBILLY – Promotion 2015/2016 est composé comme suit :

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme Corinne BOULAIN

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Mr Bruno VINCENT, Directeur, Centre Hospitalier ALPES LEMAN CONTAMINES/ARVE, titulaire
Mr Pierre GONIN, Directeur adjoint, Centre Hospitalier ALPES LEMAN CONTAMINES/ARVE, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme Anne-Marie JUNG, IFAS Ambilly, titulaire
Mme Sandra RENAUX, IFAS Ambilly, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme Christine QUOEX, aide-soignante, CHAL, titulaire

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
Mr Sébastien JOAO
Mme Caroline BOGILLOT
SUPPLÉANTS
Mme Anna PERRAIS
Mr David AMRANE

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Mr Gérard LIARD, Directeur des Soins, CHAL, titulaire
Mme Sylvie CONSTANTIN, Cadre Supérieur de Santé, Centre hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, suppléante

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 31 mai 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-03-001

PRFECTURE DE LA REGION RHNE-ALPES

Arrêté de subdélégation n° 2016-04 (attributions générales)



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2016-04 du 3 juin 2016

**portant subdélégation pris pour l'application de l'article 4
de l'arrêté préfectoral n° 2016-289 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à
Monsieur Éric BULTEL,
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes par intérim
- attributions générales -**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PAR INTÉRIM,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 nommant M. Éric BULTEL, directeur régional des affaires culturelles par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-289 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à M. Éric BULTEL, directeur régional des affaires culturelles par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'attributions générales ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Éric Bultel, directeur régional des affaires culturelles par intérim, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- M. Pascal Mignerey, directeur régional adjoint, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* ;
- Mme Hélène Guicquéro, directrice régionale adjointe, responsable du pôle *Création, médias et industries culturelles* ;
- Mme Jacqueline Broll, directrice du pôle *Action culturelle et territoriale* ;
- M. Stephan Soubranne, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles ;

Puis, dans les mêmes conditions, à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale ;

- M. Frédéric Henriot, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Patrick Maillard, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Frédéric Letterlé, chef du service régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès Gaidon-Bunuel et à Mme Claudine Girardy-Caillat ;
- Mme Marie Bardisa, conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- Mme Laure Tercieux, cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Christine Bailliet, cheffe du service du fonctionnement et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Guillaume Lafont et Mme Christine Capel, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement ;

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Éric Bultel, directeur régional des affaires culturelles par intérim, délégation de signature est donnée en matière d'attribution générale, à l'effet de signer les avis, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial à :

- Mme Emmanuelle Didier, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain ;
- M. Jean-Marie Russias, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laura Joubert, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;
- M. Jean-François Vilvert, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;
- M. Régis Delubac, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;
- M. Philippe Aramel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie Dastarac, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Mme Hélène Schmidgen-Bénaut, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Sophie Fleurquin, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;
- Mme Pascale Francisco, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud Romier, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;
- M. Dominique Brunon, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence Brangier, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;
- M. Jérôme Auger, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel Cros, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ;
- M. Pierre Franceschini, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Florence Delomier-Rollin et M. Christophe Margueron adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;
- M. Philippe Ganion, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-France Borel, et à M. Humbert de Rivaz adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 3 :

L'arrêté n° 2016-3 du 10 janvier 2016, portant délégation de signature pris pour l'application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-28 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Alain Daguette de Hureaux, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes (attributions générales) est abrogé.

Article 4 :

Le directeur régional des affaires culturelles par intérim d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional des affaires culturelles
par intérim

Eric BULTEL

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-03-002

PRFECTURE DE LA REGION RHNE-ALPES

Arrêtés de subdélégation 2016-05 (ordonnancement secondaire et comptabilité générale)



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2016-05 du 3 juin 2016

**portant subdélégation pris pour l'application de l'article 9
de l'arrêté préfectoral n° 2016-289 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à
Monsieur Éric BULTEL,
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes par intérim**

- ordonnancement secondaire et comptabilité générale -

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PAR INTÉRIM,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 nommant M ; Éric BULTEL, directeur régional des affaires culturelles par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-289 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à M. Éric BULTEL, directeur régional des affaires culturelles par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Éric Bultel, directeur régional des affaires culturelles par intérim, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Stephan Soubranne, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, dans la limite de ses attributions et dans les conditions précisées aux articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ; et dans les mêmes conditions à :

- Mme Hélène Guicquéro, directrice régionale adjointe, responsable du pôle *Création, médias et industries culturelles* ;
- M. Pascal Mignerey, directeur régional adjoint, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* ;
- Mme Jacqueline Broll, directrice du pôle *Action culturelle et territoriale* ;

Puis, dans les mêmes conditions, à :

- M. Frédéric Henriot, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Patrick Maillard, adjoint au conservateur régional, à Lyon (BOP 175 actions 1 et 2) ;
- M. Frédéric Letterlé, chef du service régional de l'archéologie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à : Mme Marie-Agnès Gaidon-Bunuel et Mme Claudine Girardy-Caillat (BOP 175, action 9) ;
- Mme Marie Bardisa, conservatrice de la Grotte Chauvet (BOP 175, action 1 « grotte Chauvet ») ;
- Mme Christine Bailliet, cheffe du service du fonctionnement et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Guillaume Lafont et Mme Christine Capel, adjoints à la cheffe du service (BOP 224 action 7, BOP 309 et 333) ;
- Mme Laure Tercieux, cheffe du service des affaires financières, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Malick Homand,, gestionnaire financière et administrative (BOP 131, 175, 224, 334) ;
- M. Dominique Vertu, chef de service (BOP 131, 175, 224, 334, 309 et 333) ;
- Mme Michèle Maître, gestionnaire financière (BOP 131, 175, 334) ;
- M. Brice N'Dong, gestionnaire financier (BOP 131, 175, 224, 334) ;
- M. Alexandre Staszewski, gestionnaire financier (BOP 131, 175, 224, 334, 309 et 333) ;
- Mme Elisabeth Hiegel, gestionnaire financière (BOP 175 et 224).

Article 2 :

Délégation est donnée afin de valider les saisies dans Chorus DT, et dans les limites de leurs attributions, à :

- Mme Christine Bailliet, cheffe du service du fonctionnement ;
- M. Dominique Vertu, chef de service ;
- Mme Christine Capel, adjointe à la cheffe du service du fonctionnement ;
- Mme Michèle Maître, gestionnaire budgétaire au service du fonctionnement ;
- Mme Sonia Serrat, assistante du secrétaire général ;
- Mme Catherine Jankowiak, assistante de direction.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Éric Bultel, directeur régional des affaires culturelles par intérim, délégation de signature est donnée à M. Stephan Soubranne, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Pascal Mignerey, directeur régional adjoint, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* ; et dans leur domaine de compétence à M. Frédéric Henriot, conservateur régional des monuments historiques ; à M. Frédéric Letterlé, chef du service régional de l'archéologie ; puis, dans les mêmes conditions, à Mme Laure Tercieux, cheffe du service des affaires financières, pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, dans les conditions précisées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 :

L'arrêté n° 2016-2 du 6 janvier 2016, portant délégation de signature pris pour l'application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2016-29 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Alain Daguette de Hureaux, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale est abrogé.

Article 5 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional des affaires culturelles
par intérim

Éric BULTELL

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-07-12-004

arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2016-07-12-01



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° SGAMISED RH-BR-2016-07-12-01

autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Cet arrêté modifie l'arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BRF-2016-06-08-02 en date du 8 juin 2016.

ARTICLE 2

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2016, est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

13 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

Spécialité «Accueil, maintenance et manutention » (11 postes)

- 2 postes d'agent polyvalent de maintenance, manutention (menus travaux bâtimentaires)
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance, manutention (garage)
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance et manutention (magasinier)
- 7 postes d'agents polyvalents : conduite de véhicules et entretien

Spécialité «Hébergement et restauration» (2 postes)

- 2 postes d'agents polyvalents de restauration (Serveur Barman)

ARTICLE 3

Ce recrutement sans concours s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des états parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi, âgés de 18 ans au moins, en règle avec la législation sur le service national.

ARTICLE 4

Les calendriers de ces recrutements sont fixés comme suit :

- Clôture des inscriptions : 28 juillet 2016 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers : semaine du 12 au 16 septembre 2016
- Résultats d'admissibilité : 19 septembre 2016
- Épreuve pratique et entretiens avec le jury : semaine du 3 au 14 octobre 2016
- Résultats d'admission : 17 octobre 2016

ARTICLE 5

Les dossiers d'inscription sont à demander ou à retirer au :

SGAMI Sud-est – Direction des Ressources Humaines – Bureau du recrutement
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ou par mail à l'adresse suivant : sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr

ou en ligne sur le site internet : www.rhone.gouv.fr

ARTICLE 6

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 7

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour La Directrice des Ressources Humaines,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-02-10-001

Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-02-10-01

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2016-02-10-01
autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale –
session numéro 2016/2,
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une session de recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale est organisée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est. Elle portera le numéro 2016/2.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Date de clôture des inscriptions : au plus tard le 29 février 2016 (cachet de la poste faisant foi)
- Tests psychotechniques et test de photo-langage : les 21, 22 et 23 mars 2016
- Epreuves sportives : du 25 au 29 avril 2016
- Epreuves d'entretien des candidats avec le jury : entre le 17 mai 2016 et le 30 mai 2016

ARTICLE 3 :

Les dossiers sont à demander ou à retirer auprès des commissariats de police ou à l'adresse suivante :

SGAMI Sud-Est

Direction des Ressources Humaines

Bureau du recrutement

215, rue André Philip

69421 LYON CEDEX 03

Ils peuvent également être téléchargés sur le site internet : www.lapolicenationalerecrute.fr

Ils doivent être renvoyés ou déposés uniquement au SGAMI Sud-Est.

ARTICLE 4 : Les compositions des jury chargés du recrutement des candidats feront l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-02-15-001

Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-02-15-01

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2016-02-15-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2015, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 25, 26 et 27 janvier 2016 et leurs résultats ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS À PARTICIPER AUX ÉPREUVES SPORTIVES
DU RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ
DE LA POLICE NATIONALE

SUR LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/1

NOM	PRENOM
ABDALLAH	Zaedi
ACHIN	Jimmy
AFONSO	Noémie
AHENAT	Jawad
ALI MBAE BACAR	Rabia
ALLALI	Benjamin
ALLANDRIEU	Christian
AMRANI IDRISSE	Hafida
APOLINARIO	Charlène
ARMAND	Jérôme
AUBANEL	Nicolas
AUBIN	Anke
AUDOUIN	Melissa
AUGENDRE	Anne-Laure
AUGEY	Julien
BACAR	Saifidine
BACHELET	Quentin
BALBIR	Monty
BALESTRIERO	Vincent
BALEYA	Marie
BANDIERA	Renzo
BANDINELLI	Barbara
BANSE	Benjamin
BARDET	Grégory
BARDY	Clémence
BASTAT	Dimitri
BAZERIES	Coralie
BEDOIN	Sébastien

NOM	PRENOM
BEKKA	Leila
BELARDI	Madjid
BENFEDDA	Samir
BEN HAMED	Ali
BENOIT	Alrick
BENSAID	Zaina
BENSAIT	Léa
BEQUIN	Alexandra
BERCHET	Mallaury
BERLIET	Nabile
BERNIER	Juliette
BERTRAND	Jordan
BERUTI	Amélie
BESSON	Camille
BEYENS	Dimitri
BIESSE	Benjamin
BIESSE	Léa
BIGRAT	Guillaume
BIONDI	Raphaël
BLOT	Juliette
BOBILLON	Chloé
BOISSON	Loïc
BONNAFOUS	Adrien
BOSSAN	Illana
BOSSY	Lucie
BOUIFFROR	Sheima
BOUILLE	David
BOURDON	Wilfried
BOUVIER	Sébastien
BOUZIANI	Majdouline
BOUZIN	Romain
BRAIK	Imran
BRETON	Yann
BREYSSE	Mathieu
CAILLE	Carole Anne
CAMBESSEDES	Guillaume
CANYURT	Halil-Ibrahim
CAPRIO	Audrey
CARDOSO	Linsay

NOM	PRENOM
CARLIER	Pauline
CARRA	Vivien
CARRASCO	Cédric
CERDAN	Jordan
CHABANE	Nawaël
CHABANOL	Lucas
CHABERT	Arnaud
CHABERT	Sarah
CHABERT-VAGNON	Clément
CHABOT	Mathieu
CHABOUD	Lucas
CHALMANDRIER	Florian
CHAMBON	Anthony
CHAMBON	Cannelle
CHAMCHAM	Lina
CHARBONNIER	Kévin
CHAREYRON	Maelane
CHARLES	Chloé
CHARROIN	Philippe
CHASTAGNOL	Théo
CHAUFFET	Quentin
CHICARD	Audrey
CHIYTI	Dania
CINAR	Apdikadir
CIPRIANO	Pierre
CLEMENCON	Christopher
COMPTE	Axel
CONCA	Andrick
CONDETTE	Alexis
CONSIGLIO	Julie
COQUART	Teddy
CORDEAU	Florian
CORTIAL	Guillaume
COURAULT	Gwenaël
COURIC	Clément
CURCIO	Livio
CURIE	Gauthier
DAGOINET	Louis
DAHAN	Rudy

NOM	PRENOM
DANZEISEN	Loïc
DARSON	Fanny
DA SILVA	Mathieu
DA VEIGA	Vincent
DEBUS	Pierre Alexandre
DE GOLBERY	Anaëlle
DEL BUONO	Steven
DE LUCA	Valentin
DEMIRARSLAN	Mehmet
DENIS	Nicolas
DE POMMEREAU	Grégoire
DERAIL	Fabrice
DESGOUTTE	Fiona
DESMOLIN	Laura
DESSANS	Mathieu
DEVIGNY	Laetitia
DI CARO	William
DI FRANCESCO	Yann
DI NALLO	Alexandre
DINI ALI	Aboulaithi
DJEBBOUR	Estelle
DUBREUIL	Mathieu
DUMAS	Damien
DUMAS	Laurène
DUMONCEAU	Alexandre
DURA	Nolane
DUVAL	Maryline
ELOUED	Mohamed-Amine
EL YOUBI	Anass
EMAD	Haytham
ETORRE	Théo
FARES	Marvin-Jessym
FAURE	Fanny
FAUX	Maxime
FAVARO	Toni
FAVREAU	Romain
FENICHE	Mehdi
FERROTI	Gianni
FERRUT	Antoine

NOM	PRENOM
FESSY	Thomas
FIDJI	Kévin
FIGUEREDO	Laura
FLORIT GOBET	Shirley
FORESTIER	Jonathan
FOURNIER	Christophe
FOURNIER	Sophie
FREYDIER	Nils
FROSSARD	Geoffrey
GAGLIARDO	Guiliano
GAGNARD	Karl
GALLAND	Deborah
GALLIER	Kévin
GARRET	Johan
GAUTHIER	Clément
GELASSE	Edith
GELEZ	Quentin
GERMAIN	Anaïs
GIRARD	Robin
GIRAUD	Thibaud
GIUDICELLI	Anthony
GODESSA	Nassur
GONON	Adeline
GOUFFAULT	Valentin
GRACA	Cyril
GRAYEL	Elodie
GROSBELLET	Pierre
GUEROUI	Sammy
GUES	Ali Hicham
GUYENON	Jeff
HADJAM	Baptiste
H Aidari	Alexandre
HATON	Mathieu
HAZIZA-RAMPON	Elie
HEDNA	Rimi
HEITZMANN	Teddy
HERODOTE	Julien
HOAREAU	Julien
HOUG	Lola

NOM	PRENOM
HOUMADI	Mohamed
HOUMADI	Naimoudine
HUSSON	Eva
JACOB	Maxence
JOBERTON	Aurélie
JOUHARI	Ayoub
KARATAS	Yann
KEBOUR	Brice
KHENNOUCHE	Karim
KIBLER	Pierre
KIEFFER	Honorine
KOLOPP	Carmen
KRUPKA	Anthony
KUGUCUK	Tolga
KURFGEN	Florence
LACOSTE	Patrice
LAGARDE	Mathias
LALLOT	Nicolas
LA MATTINA	Jonathan
LAMINE	Seif-Eddine
LAMY	Clément
LANA	Alexandre
LANCELOT	Julie
LANGLET	Allan
LAPALU	Alexis
LAROCHELLE	Stéphanie
LAURENT	Théodore
LECLERC	Sarah
LEFOLL	Elodie
LEMAIRE	Fabien
LEMAN	Guillaume
LE MESTR	Pierre
LEOTE	Anastase
LIPANI	Jessy
LOCATELLI	Pauline
LOGSIER	Jean-Baptiste
LONCHAMBON	Loïc
LOPEZ	Mathias
LOTHORE	Nicolas

NOM	PRENOM
MADI	Amed
MAGNIN	Léo
MALAGUTI	Dimitri
MALIMAKA	Josée
MANDIN	Aurélien
MANGEON	Alexia
MARC	Maureen
MARION	Maxence
MARQUES	Mickaël
MARTEL	Alexy
MARTIN	Jérémie
MARTIN	Wilfried
MARTINEZ	Valentin
MARTINS	Alexandre
MASSARDIER	Jean-Baptiste
MASSON	Raphaël
MASSON	Thomas
MASSONNAY	Manon
MATHEVET	Fabien
MAUBOIS	Emeline
MAURIN	Pierrick
MAYNARD	Nathan
MAZAL	Clément Henri
MERT	Serkan
METRA	Marie
MICHAUD	Robin
MICHEL	Benjamin
MILLET	Alexandre
MIREL	Mathias
M'JAJRA	Karima
MLIK	Florian
MOKHTARI	Badis
MONCIAUX	Sylvain
MONNERON	Nicolas
MONTEIRO	Quentin
MORARD	Matthias
MORGANTI	Valentin
MORIOT	Benjamin
MOUMINI	Saïndou

NOM	PRENOM
MOUNIER	Eddy
MOUREAUX	Cindy
MUNOZ	Stéphanie
MUR	Guillaume
MURGUE	Micky
NARASSAMY VIRAMA	Julien
NASSUHDINE	Aynou Dine
NAURAI	Jean-Loup
NIQUELETTO	Andriana
NOURDINE	Amina
NOVAIS	Geoffrey
OBLETTE	Corentin
OKBA	Lyes
OUKHYAD	Yanis
OUSSENI	Amza
PACCOUD	Lohr Alexandre
PANTELIC	Sarah
PAPUT	Mathéo
PAQUET	Andrew-Kerrin
PASQUIER	Florent
PATRY	Thomas
PELLAT	Jules
PELLET	Guillaume
PENON	Quentin
PENYA	Gabriel
PERDRIX	Célia
PERES	Dimitri
PERES	Juliette
PERICARD	Kévin
PERRET	Laurine
PERROT	Thomas
PETITJEAN	Damien
PETRESKI	Eddy
PETROFF	Antony
PHELINAS	Arthur
PIERA	Jean-Baptiste
PINTO MARQUES	Gaëtan
PIRES	Dylan
PIVIER	Océane

NOM	PRENOM
PLAYE	Damien
PONGAN	Jean Etienne
PORTE	Thomas
POTTIER	Renaud
PRAIZEY	Florian
RAFFIN	Eddy
RASSOULOU	Ousseni
RAVEL	Arthur
RAVICHON	François
RENGAME	Johndrine
REVERDY	Charlène
RIBERON	Stéphane
RICHARDOT	Thomas
RICOME	Romain
RIFQI	Majdeline
RIQUIER	Antoine
RIVET	Anne Sophie
RIVIER	Marouane
ROBIN	Soliane
ROCHE	Eymerick
ROGER	Elise
ROIG	Malorie
ROUSSEL	Marine
ROUY	Jérémy
ROUZEAU	Gabriel
SABRAS	Florian
SAGAYARADJOU	Damien
SAINT JACQUES	Nelly
SALVADOR	Steven
SAMUEL	Clément
SANCHEZ	Sylvain
SANFRATELLO	Cassandra
SANTINI	Jonathan
SAUVAGE	Alexis
SAUVIGNET	William
SBA	Zohra
SCARPONI	Elodie
SCHATZ	Morgan
SEIGLE	Maxime

NOM	PRENOM
SELAM	Sérif
SERRE	Aline
SERTHELON	Marie
SEYCHAL	Lauriane
SILVESTRE	Jérémy-Manuel
SOKOA	Diane-Axelle
SORIA	Joris
STELLA	Valentin
TARDIEU	Manon
TATTI	Mavrick
TAVA	El-Farid
TECHI	Julia
TEIXEIRA	Sophie
TELLIER	Quentin
THEBAULT	Yassine
THIBAUD	Audrey
THOMILA	Axel
TOMBINI	Sébastien
TOUR	Thomas
TOUZET	Guillaume
TRAMBOUZE	Jordan
TYRE	Florent
VACHET	Yanis
VALDES	Jean-Sébastien
VALLA	Victor
VERQUIN	Mathieu
VERT	Arnaud
VIALLET	Quentin
VIDAL	Thaïs
VIDALET	Dorian
VIEGAS	Jérémy
VIVALDI	Elodie
WANG	Karolane
YAZAR	Adem
YAZAR	Yeter
ZABLOT	Arthur
ZAMBELLI	Angélique
ZGONEC	Morgane

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-02-16-001

Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-02-16-01

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2016-02-16-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 25, 26 et 27 janvier 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU les épreuves sportives qui se dérouleront du 26 février au 4 mars 2016 et leurs résultats ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont fixées comme suit :

Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON
Ou son représentant,

Madame Sylvie LASALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Epreuves sportives :

DEBOULLE Serge – Brigadier - DDSP69

SEILLER Emmanuel – Brigadier Chef – DIRF SUD-EST

VIOLA Sébastien – Brigadier - DDSP69

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-02-22-001

Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-02-22-01



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2016-02-22-01
fixant la liste des candidats agréés
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2015, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 19, 20, 21, 22 et 23 octobre 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu les 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25 et 26 novembre 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 7 au 16 décembre 2015 et ses résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2015/3, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 22 février 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2015/3

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
BELLESORT	Anaïs	12/07/1990
BERENGIER	Diane	29/11/1991
BERTRAND	Guillaume	20/07/1994
BEZY	Lucas	26/09/1994
BISLIMI	Besar	25/06/1994
BIZERAY	Pierre	08/06/1994
BLACHIER	Coralie	24/02/1993
BOLL	Damien	22/10/1986
BONDI	Franck	22/12/1986
BONNAND	Thibaut	08/04/1994
BONNARDON	Alexia	01/09/1990
BONNENFANT	David	02/07/1993
BOULEGROUN	Anaïs	09/09/1994
BOULICAUT	Nathan	29/02/1996
BOUREL	Benjamin	14/02/1995
BRETECHE	Luc	16/09/1994
BROUSSARD	Charlotte	13/04/1995
BURIANE	Clément	05/11/1991
CAMARATA	Williams	09/02/1992
CANG	Christelle	04/06/1996
CARRETERO CARCO	Elodie	29/08/1988
CELESTIN	Windy	24/03/1991
CELLE	Dylan	17/06/1994
CERCLERAT	Aurore	25/12/1989
CHAMBAT	Yann	29/10/1996

CHARTOIRE	Rémy	13/08/1991
CHASSAN	Pascal	30/04/1995
COINDE	Angéline	30/10/1994
COTTEAU	Romain	06/11/1993
COUVE	Pierre	19/12/1994
CRESPIN	Charlène	28/07/1993
DAUMAS	Océane	21/10/1996
DE GASPERIS	Elodie	15/05/1990
DELGADO DE FELISA	Pierre	04/12/1996
DEVEAUX	Mickaël	11/05/1993
DI BISCEGLIE	Florence	17/05/1992
DONDON	Nolwenn	24/11/1995
DUCROT	gJordan	20/01/1989
DUMAITRE	Loïc	11/07/1993
DUPLESSIS	Mathieu	12/10/1993
DUPUY	Julien	02/10/1992
DURIEUX	Dylan	26/10/1996
DUSSOLLIER	Quentin	06/05/1989
EMAMI RAD	Robin	13/05/1995
ESCOFFIER	Romain	23/09/1992
FEMY	Anthony	02/07/1996
FERNANDES	Ludvik	11/05/1992
FERNANDES	Mathieu	24/01/1995
FERRET	Lucas	01/07/1995
FISCHER	Manon	22/10/1993
FLAHAUT	Johan	27/06/1992
FRANCOIS	Jérôme	22/09/1987
FRANCOIS	Valentin	21/10/1989
GARCIA	Emilie	17/07/1992
GARDES	Morgane	06/09/1997
GENLINSO	Mélissa	30/11/1988
GISCLON	Laurie	06/11/1996
GORCE	Manon	22/03/1995
GRAVIER	Alexandra	27/06/1994
GRUEL	Silvia	25/06/1993
GUILLET	Laura	03/02/1996
HERBIN	Hugo	14/11/1995
INDJENIAN	Eliote	01/03/1996
JULIEN	Gaël	28/07/1989
KERMICHE	Mohamed-Islem	03/06/1994

LAFRENE	Henri	10/08/1995
LARDON	Manon	13/03/1996
LEBIGRE	Margaux	18/04/1997
LEBLOND	Pierre	13/08/1996
LEFEVRE	Sabrina	13/08/1991
LENTILLON	Morgan	10/09/1991
LEONI	Anthony	30/08/1993
LOISEL	Pierre	10/08/1995
LOPEZ	Florian	19/05/1986
LUCAS	Ludovic	07/09/1993
LUGART	Robin	16/10/1991
MANSAR	Camille	29/09/1997
MARCON	Bastien	04/11/1993
MARIANI	Alexandra	26/04/1991
MARTINI	Pierre-Charles	30/05/1988
MERGIRIE	Alix	20/04/1994
MONNEL	Terence	13/12/1994
MONNET	Marylin	22/07/1987
MONTESINOS	Kévin	26/02/1990
NASRI	Azzouz	27/03/1993
NICOLAS	Lina-Rachel	26/01/1990
NOHARET	Quentin	26/02/1995
OUDIN	Tatiana	26/12/1986
PECCHIURA	Nicolas	23/03/1992
PEGERON	Maxime	28/07/1992
PELLET	Amandine	01/02/1994
PINEL	Claudie	20/02/1990
PLANTIER	Rémy	11/02/1996
PORRET	Quentin	17/10/1997
POUYET	Benoît	03/09/1997
PRADIER	Antoine	13/06/1995
RAGON	Maxime	04/05/1993
RAQUIL	Kévin	15/04/1992
RAVET	Damien	13/09/1995
RAVI	Corentin	25/10/1995
RECORBET	Mathis	02/09/1996
RENOUYE	Nicolas	09/10/1995
RESTOUEX	Rémy	10/04/1989
REVEILLE	Noémie	18/03/1997
REYMOND	Aurore	17/01/1992

RICHARD	Guillaume	20/06/1989
RICHAUD	William	26/03/1997
RIGAUD	Romain	10/05/1995
ROBERT	Damien	07/02/1994
ROBIN	Rudy	27/06/1996
ROCHE	Atlantis	19/08/1996
ROSENSTIEHL	Antoine	02/01/1992
ROUDIL	Adeline	01/02/1994
RUIZ	Deborah	26/05/1993
SAUREL	Axel	08/12/1994
SCHULT	Jordan	12/10/1994
SCHWARTZMANN	Antoine	07/11/1994
SOARES	Justin	06/02/1995
SOUKEUR	Sabrina	08/01/1995
TAVEAU	Nathanaël	30/12/1995
THERY	Nathan	26/10/1995
THEURIOT	Malorie	07/05/1988
THOBOIS	Jérémy	23/11/1990
THUAIRE	Laurent	12/05/1988
VAUTOR	Ludovic	16/11/1988
VEYRENT	Vincent	03/02/1994
WIECZOREK	Ingrid	07/06/1993
YOUSOUF	Chadhouli	11/07/1992
ZECHSER	Damien	19/09/1994
ZEJM	Guillaume	09/09/1993

A LYON, le 22 février 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-03-07-001

Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-03-07-01



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISEDR-BR-2016-03-07-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/2 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS A PARTICIPER AUX ÉPREUVES DU
RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ
DE LA POLICE NATIONALE

SUR LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/2

NOM	PRENOM
ABRAS	Allison
ADAM	Donovan
ADJAGBONI	Jordan
AFONSO	Nolan
AGUS	Aymeric
AHAMADI	Inzoudine
AJOLA	Anne-Sophie
AKOGLU	Floriane
ALI	Ben
AMARO	Inès
ARTACHO	Laurence
ASSANE	Nourdine
ATIFI	Yanis
AYADI	Bilall
AZOR	Joshua
BACQUIN	Thomas
BADIEU	Lucas
BALERET	François
BALMEFREZOL	Oriane
BARBETTE	Sophie
BARKA	Samir
BARLET	Kévin
BARTHELEMY	Elodie
BASTER	Maxime
BATAILLE	Margot
BATTIATO	Thomas
BAZERIES	Coralie
BELAIKOUS	Adam

NOM	PRENOM
BELGASMI	Chiheb
BELGRAND	Pauline
BELIN	Jean-Eric
BELOUAR	Sofiane
BENICHOUE-EL-YAKHLIFI	Naissrine
BENOIT	Jérémy
BENSAFIA	Nadir
BENSORBA	Raphaël
BENTAYEB	Djamila
BERNARD	Ken
BERRISS	Samia
BERTHET	John
BERTHIER	Stephen
BERTHINIER	Jessica
BERTHOLLET	Damien
BERTIER	Joris
BESSARD	Stéphany
BLACHERE	Julia
BLANC	Jordan
BLANC	Juliette
BODART	Arthur
BOMBARDIER	Grégory
BONHOMME	Emma
BONNIER	Marine
BORSELLINO	Cassandra
BOUCHER	Pauline
BOUGHANMI	Sandes
BOUHI	Sarah
BOUREMEL	Hamza
BOURHANI	Kaniza
BOX	Thomas
BRAIK	Houcine
BRANGER-LEOTY	Marine
BRASSAT	Kévin
BREDELOUX	Amaury
BROUSSE	Cassandra
BROYER	Cédric
BRUNEL	Jordan
BRUSQ	Nathalie

NOM	PRENOM
BRUYERE	Loïc
BUISSON	Anthony
CALANDRA	Mathilde
CANGELOSI	Gino
CANIVET	Pauline
CARPENTIER-CANOVA	Amandine
CARUSO	Margaux
CASOLA	Christophe
CASSANY	Anaïs
CASTELAR	Clara
CAVAGNOUD	Mary
CAZEAUX	Chloé
CHABANAS	Thibaut
CHABANON	Nicolas
CHABERT	Ruth
CHAMBEFAURE	Mélanie
CHANAS	Fanny
CHAPUIS	Laurine
CHARMILLON	Romain
CHASSEING	Laura
CHATELARD	Hugo
CHAUCHARD	Bertrand
CHERBLANC-CERDA	Simon
CHERBOUQUET	Léa
CHEVALIER	Jennyfer
CHEVALLIER-ROCHE	Carolan
CHIEZE	Calvin
CHIRI	Joffrey
CHOUVIER	Anthony
CLEMENT	Camille
CLOUET	Pablo
COLLOMBAT	Thibaut
CORDIEZ	Sylvain
COULON	Jonathan
COURBOT	Pauline
CRETIN	Cindy
DALBON	Etienne
DALLARD	Clément
DAROUECHE	Nazli

NOM	PRENOM
DARRE	Yannick
DA SILVA	Nicolas
DE BERNARDO	Louis
DEBUT	Jean-Baptiste
DECHAZERON	Fabien
DELAMOTTE	Florent
DELLI	Nasser
DEMONT	Amaury Nils
DERRIAS-DEAUCOURT	Maheva
DESCHANCIAUX	Valentin
DESSI	Jacky
DE VILLIERS DE L'ISLE ADAM	Jocelyn
DEVILLIERS	Charles
DEZARNAUD	Rachel
DI-FRANCO	Julien
DLIMI	Célia
DOUCELIN	Romain
DOUCET	Thibault
DOUTRE	Rodolphe
DRID	Sally
DUBOUIS	Emeline
DUCROS	Maxence
DULUDAIX	Paul
DUMAINE	Alban
DUMAS	Manon
DURAND	Audrey
DURAND	Tony
DUTHEIL	Nicolas
ECH-CHERGUI	Célia
ELAIDI	Guilhem
EL FAKHARI	Zineb
EL HILALI	Marouane
ESSIRARD	Marjorie
FAKIR	Sarah
FAUGERON	Amélie
FAURE-BONDAT	Virginie
FEDERICO	Fernando
FELCE	Jonathan
FENICHE	Yanis

NOM	PRENOM
FERNANDES	Anthony
FERRAND	Jennifer
FERREIRA ROIIOS	Mélissa
FILIPPI	Hugo
FLAGEUL	Lucas
FLAHAUT	Samuelle
FLAUZIN	Kévin
FLORES	Elodie
FORAND	Marjorie
FRAMDEMICHE-LALES	Anaïs
FRANC	Maheva
FRAPPAT	Steve
FURMINIEUX	Julie
GACON	Clément
GAILLARD	Cyrille
GALICHON	Yoann
GALY	Alban
GASCON	Brayane
GAUDE	Raphaël
GAUTHIER	Mikael
GAUTHIER-MINODIER	Laura
GENEVRE	Morgane
GENTAZ	Laura
GEOFFROY	Cédric
GEOFFROY	Lisa
GERDY	Amélia
GERRIET	Océane
GHINOZZI	Mathieu
GIGAND	Corentin
GIL	Gaëtan
GIMENEZ	Charlène
GIRARDET	Alan
GIROD	Florian
GIROD	Jérémy
GIROUTRU	Pierre
GODOT	Adrien
GORCE	Pierre
GOUGEON	Kévin
GOUILLON	Antoine

NOM	PRENOM
GOUMY	Kévin
GRILLON	Grégory
GROSSI	Romain
GUABELLO	Marie
GUBIT	William
GUILLAUME	Pierre-Alain
GUILLOT	Manon
GUILLOT	Morgan
GUILMAIN	Marie
GUTIERREZ	Tom
HALIFA	Ben
HAMELIN	Michael
HAMOUZA	Faride
HENRIQUES	Vanessa
HENRY	Alexandre
HERVIEU	Alexis
HOLTZMANN	Maude
HOUMADI	Tsimadri
HUET	Romain
HUGOO	Mathieu
ILLY	Lucas
ISSARTEL	Dylan
ISSOUFFA	Yankoubé
JACOUD	Andréa
JACQUEMAIRE	Corentin
JACQUEMUS	Thomas
JACQUET	Arthur
JACQUET	Thibaut
JARDIN	Jordan
JAUMARD	Théo
JOBARD	Manon
JOUHANIN	Alexandre
JUVIGNY	Océane
KABO	Kabiratou
KARAOUI	Amîna
KARAOUI	Sarah
KASSIM	Mradabi
KLEINDIENST	Hanae
KOKSAL	Mikail

NOM	PRENOM
KOUADIO	Isaac
KULCZAK	Thomas
LADHARI	Hedy
LAHLOU	Ilias
LAJOINIE	Erwan
LAMBERT	Loïc
LAMBERT	Maxime
LANNOY	Elodie
LAROCLETTE	Virginie
LAUPER	François
LAURENCON	Jimmy
LAURIA	Pierre-Nicolas
LAURIER	Jean-Baptiste
LEBRUN-RICHARD	Clarisse
LEGROS	Laury
LEHMANN	Damien
LEMONON	Lucas
LEYSSIEUX	Florent
LIARD	Kimberley
LUCAS	Laura
LUNEL	Ken
MACAIGNE	Michael
MAESTRE	Bérengère
MAHADALI	Hadya
MAILLARD	Elvina
MAILLOT	Stephen
MAISONNETTE	Matthias
MAISONNIAL	Pauline
MARECHAL	Evangéline
MARGANY	Andy
MARIAUD	William
MARIN	Joachim
MARTIN	Guillaume
MARTIN	Victor
MAST	Clément
MAUCOURANT	Maelys
MAZADE	Camille
MAZENOD	Anthony
MEDINA	Romain

NOM	PRENOM
MENA	Angélique
MIDOUN	Loubna
MINAIRE	Léa
MIRABITO	Camille
MOHAMED	Zainabou
MOIGNOUX	Nicolas
MONCIAU	Chloé
MONNAND	Alexia
MORALES	Jonathan
MOREIRA	Alison
MOREIRA	Orlane
MOUETAUX	Fabien
MOUSSA	Kimberlay
MUKUNA	Mbuyi
MUNIER	Paul
NAFISSE	Sofiane
NAHOUDA HANAFFI	Libda
NEHARI	Marine
NOALLY	Damien
NOGUES	Marion
NOURDINE	Ibouni
NOURRIGAT	Yohan
NOYERIE	Celian
NSONGA	Bersy
OLIVEIRA SANTOS	Flavio
ORIOU	Quentin
ORTIZ DE ELOLA	Alexandre
OUSSENI	Ahouda
OZDOGAN	Merve
PALARIC	Nicolas
PALAYER	Jonathan
PALLEZ	Vanessa
PANDJEE	Enzo
PAPANEAU	Axel
PAPAYO	Rojan
PAPON	Charles
PARISON	Anthony
PARRAS	Jérémy
PARRY	Bryan

NOM	PRENOM
PASCAL	Alexandra
PASCUAL	Christel
PASIAN	Hugo
PAYRAUD	Magali
PENON	Quentin
PERALDI-BLANC	Jean-Baptiste
PEREIRA	Maxime
PEREIRA-RIOS	Rémi
PEREZ	Manon
PERRET	Luc
PERRIERE	Rodonny
PERRUCHE	Quentin
PERSONENI	Claire
PETTI	Ornella Kenza
PHILIS	Guillaume
PIERRE-LOUIS	Jessica
PINEAU	Damien
PINSON	Julien
PIRES	Edith
PIVAT	Mathilde
PLOT	Benjamin
PLUVY	Nicolas
PLUYM	Ryan
PODEVIN	Mickaël
PONGAN	Jean-Etienne
PORTAILLER	Corentin
POTHIER	Fabien
POUDEVIGNE	Julien
POULALIER-BRET	Marion
PRUNIER	Jason
RAIDELET	Benoît
RAMIN	Mathilde
REINBACHER	Hedwig
RENOU	Pauline
REQUERO	Stephen
REY	Kévin
RIEUX	Justine
RIMETZ	Brittany
RIQUE	Elise

NOM	PRENOM
RIVORY	Alexia
ROBE	Vanessa
ROBERT	Anaïs
ROCHE	Baptiste
ROGIER	Jordan
ROLLAND	Kristel
ROMPTEAU	Raphaël
ROSE	Elodie
ROSSI	Deborah
ROULANCE	Laetitia
ROY	Christopher
RZUCIDLO	Romaric
SADIN	Méline
SAGET	Gautier
SAHRE	Houssam
SAID	Nadjed
SALINAS	Robin
SALMI	Frédéric
SALVADOR	Floria
SANTOS MARQUES	Samuel
SAUTRON	Gwennoélé
SAUTRON	Mandy
SCHOTT	Kévin
SCOTTO	Paul
SERIS	Manon
SERRE	Florian
SERRE	Mathias
SERRE	Samantha
SIRUGUE	Kévin
SLIMANI	Meriem
SOUFIANE	Yacine
SOULIER	Bastien
SOUVIGNET	Franck
SULPICE	Dylan
TAHRI	Farid
TALEUX	Florent
TEMEL	Salih Kerim
TETU	Anaïs
TEYSSIER	Lucas

NOM	PRENOM
THOMAS	Baptiste
THOMAS	Noella
TISON	Caroline
TISSEUIL	Edma
TOMCZYK	Simon
TOUSSAINT	Thibaut
TREY-LACOSTE	Alexandre
TRIBET	Johan
TRIBOLET	Florian
TRUCHET	Valentin
UZAN	Jérémy
VAILLANT	Anthony
VALETTE	Mario
VALLIN	Jérémy
VALLIN	Thomas
VANDROUX	Benjamin
VERNET	Océane
VIALLEFONT	Maximilien
VILMEN	Tommy
VIOT	Marine
VIRGINIE	Mickael
VOLIA	Emilie
WILHELM	Orlane
WOZNIA	Nikolas
YASIN	Florence
YOKUS	Ihsan
ZAIR	David
ZAMIL	Abdoul-Galil
ZORZETTO	Célia

FOR TUNE

Manon

Lyon, le

Pour le préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-03-17-001

Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-03-17-01

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2016-03-17-01
fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 25, 26 et 27 janvier 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 26 février au 4 mars 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont fixées comme suit :

Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON
Ou son représentant,

Madame Sylvie LASALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Epreuves d'entretien avec le jury :

AGUADO Yvitch – Major - DDPAF01

ARCHER Manuel – Commandant – DDSP69

ATRIDE Danielle – Brigadier-Chef – DZPAF69

AYMARD Patrice – Brigadier-Chef - DZPAF69

AZIZI Rachid – Commandant – DDSP69

BEGUET-GALOPIN Stéphanie – Capitaine – PTS SCDC

BERNAT Christine – Capitaine - DDSP42

BLASZCZYK David – Major - DDSP69
BOTELLA Yves François – Commandant – DZCRS
BOURDEAU Michel – Commandant EF – DDSP15
BOUTON David – Brigadier-Chef – DDSP73
BOYER Bruno – Commandant EF – DDSP69
BRANCOURT Didier – Brigadier – DZCRS
BRUNO Pascal – Capitaine - DZCRS
BRUNON Frédéric – Capitaine – DDSP42
CARO Béatrice – Brigadier – ENSP
CAVALIE Laurence – Capitaine – DDSP69
CHARREYRON Fabrice - DDSP42
CHARROIN Denis – Commandant EF - DDSP43
CROCE Stéphane – Brigadier-Chef - DZCRS
DESMAROUX Yvan – Lieutenant – DDSP42
DI LORETTO Mario – Major - DDSP69
DZIESMIAZKIEWIEZ Boris – Commandant – DDSP69
ESTEBAN Alexis – Capitaine – PTS SCDC
ESTEVE Pascal – Major MEEEX – PTS SCDC
FADY Thierry – Capitaine - DDSP69
FAYET Noël – Commissaire Divisionnaire – DDSP69
FISSON OUIILLON Sabine – Commandant - PTS SCIJ
FORET Jean-Michel – Brigadier Chef – DIRF SUD-EST
GABEL Judith – Commissaire – DDSP69
GALLAIS Marie – Commandant – PTS SCIJ
GASTAL Gilles – Capitaine - DDSP42
GAY André – BM - DZCRS
GERDIL Eve – Capitaine – DDSP38
GILBERT Véronique – Capitaine - DDSP74
GIRE Corinne – Commandant – ENSP ST CYR
GONDY Fabien – Brigadier-Chef – DDSP42
GRASSO Véronique – Major - DDSP69
GUILLOTTE Lydie – psychologue
GULLY Agnès – Capitaine – PTS SCIJ
GUY Didier – Commandant – DDSP69
HAPIAK Anthony – Capitaine - PTS
HIAULT Emmanuel – Capitaine - DDSP69
IDOUX Xavier – Capitaine – DZCRS
ISRAEL Christian – Major - DDSP38
JARJANETTE Christian – Commandant EF – DDSP69
LAIGNEL Bernard – Major - DDSP73
LAISSU Hervé – Brigadier Chef – DIRF SUD-EST
LE BOURDONNEC Yann – Commandant – DDSP38
LESAGE Marianne – Capitaine – DDSP69
MANDON Arnaud – Brigadier-Chef – DDSP69
MARCHE Emilie – Brigadier - DDSP38
MASSON Lionel – Commandant EF – DDSP69
MAZEL Corinne – Major - DDSP69
MERLE Jean-Pierre – Commandant – DDSP69
MOLLINET-SABET Raymond – Major - DDSP38
MOREL Didier – Capitaine – DZPAF69
MORFIN Jessy – Lieutenant - DZSI
NAULEAU Stéphanie – Capitaine - DDSP69
NOIRET Philippe – Major – DZPAF69
PELARDY Florence – Capitaine – DDSP69
POMMIER Christian – Major - DDSP01
PROD'HOMME Renaud - Commandant – DDSP38
PUYBARAUD Denis – Brigadier-Chef - DDSP74
RANGHEARD Nathalie – Commissaire – DDSP69
RIBIERE Roger – Capitaine - DZSI

ROUX Sandrine - psychologue
SORIANO Daniel – Major Rulph - DDSP69
SQUIDI Malika - psychologue
SPAES Hervé – Brigadier Chef – DIRF SUD-EST
SUZE Nadine – Brigadier-Chef - DZPAF69
THIEBAULT Pascale – Commandant EF – DDSP07
THOURAULT Fanch – Capitaine - DDSP73
TOMASSONE Célia – Capitaine – DDPAF73
VAISSIERE Christophe – Capitaine - DDSP38
VIVIER-MERLE Jérôme – Brigadier Chef – DIRF SUD-EST
VOGE Marie - psychologue
ZLATAREVA Ariana - psychologue

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-03-17-002

Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-03-17-02



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2016-03-17-02
fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale –
session numéro 2016/1,
organisée dans le ressort du SGAM Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 25, 26 et 27 janvier 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 26 février au 4 mars 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS À PARTICIPER À L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN AVEC LE JURY
DU RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ
DE LA POLICE NATIONALE**

SUR LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/1

NOM	PRENOM
ABDALLAH	Zaedi
ACHIN	Jimmy
AHENAT	Jawad
ALI MBAE BACAR	Rabia
ALLALI	Benjamin
ALLANDRIEU	Christian
AMRANI IDRISSE	Hafida
ARMAND	Jérôme
AUBANEL	Nicolas
AUBIN	Anke
AUDOUIN	Melissa
AUGENDRE	Anne-Laure
AUGEY	Julien
BACAR	Saïfidine
BACHELET	Quentin
BALBIR	Monty
BALESTRIERO	Vincent
BANDIERA	Renzo
BANDINELLI	Barbara
BANSE	Benjamin
BARDET	Grégory
BARDY	Clémence
BASTAT	Dimitri
BEDOIN	Sébastien
BEKKA	Leila
BENFEDDA	Samir
BENOIT	Alrick
BENSAID	Zaina

NOM	PRENOM
BEQUIN	Alexandra
BERCHET	Mallaury
BERLIET	Nabile
BERNIER	Juliette
BERTRAND	Jordan
BERUTI	Amélie
BESSON	Camille
BEYENS	Dimitri
BIGRAT	Guillaume
BIONDI	Raphaël
BLOT	Juliette
BOBILLON	Chloé
BONNAFOUS	Adrien
BOSSAN	Illana
BOSSY	Lucie
BOUILLE	David
BOUVIER	Sébastien
BOUZIANI	Majdouline
BRAIK	Imran
BREYSSE	Mathieu
CAILLE	Carole Anne
CAMBESSEDES	Guillaume
CANYURT	Halil-Ibrahim
CAPRIO	Audrey
CARDOSO	Linsay
CARRA	Vivien
CARRASCO	Cédric
CERDAN	Jordan
CHABANOL	Lucas
CHABERT-VAGNON	Clément
CHABOT	Mathieu
CHALMANDRIER	Florian
CHAMBON	Anthony
CHAMBON	Cannelle
CHAMCHAM	Lina
CHARBONNIER	Kévin
CHAREYRON	Maelane
CHARLES	Chloé
CHARROIN	Philippe

NOM	PRENOM
CHASTAGNOL	Théo
CHAUFFET	Quentin
CHICARD	Audrey
COMPTE	Axel
CONCA	Andrick
COQUART	Teddy
CORTIAL	Guillaume
COURAULT	Gwenaël
COURIC	Clément
CURCIO	Livio
DAGOGNET	Louis
DAHAN	Rudy
DANZEISEN	Loïc
DARSON	Fanny
DA SILVA	Mathieu
DA VEIGA	Vincent
DE GOLBERY	Anaëlle
DEL BUONO	Steven
DE LUCA	Valentin
DEMIRARSLAN	Mehmet
DENIS	Nicolas
DERAIL	Fabrice
DESGOUTTE	Fiona
DESSANS	Mathieu
DI CARO	William
DI FRANCESCO	Yann
DI NALLO	Alexandre
DINI ALI	Aboulaithi
DJEBBOUR	Estelle
DUBREUIL	Mathieu
DUMAS	Damien
DUMAS	Laurène
DUMONCEAU	Alexandre
DURA	Nolane
DUVAL	Maryline
EL YOUBI	Anass
EMAD	Haytham
ETORRE	Théo
FAURE	Fanny

NOM	PRENOM
FAUX	Maxime
FAVARO	Toni
FAVREAU	Romain
FENICHE	Mehdi
FERROTI	Gianni
FERRUT	Antoine
FESSY	Thomas
FIDJI	Kévin
FIGUEREDO	Laura
FLORIT GOBET	Shirley
FOURNIER	Christophe
FOURNIER	Sophie
FREYDIER	Nils
GAGNARD	Karl
GALLIER	Kévin
GARRET	Johan
GELEZ	Quentin
GERMAIN	Anaïs
GIRARD	Robin
GIRAUD	Thibaud
GODESSA	Nassur
GONON	Adeline
GOUFFAULT	Valentin
GRACA	Cyril
GRAYEL	Elodie
GUEROUI	Sammy
GUYENON	Jeff
HADJAM	Baptiste
H Aidari	Alexandre
HATON	Mathieu
HEDNA	Rimi
HOUG	Lola
HOUMADI	Mohamed
HOUMADI	Naimoudine
HUSSON	Eva
JACOB	Maxence
KARATAS	Yann
KEBOUR	Brice
KHENNOUCHE	Karim

NOM	PRENOM
KIBLER	Pierre
KOLOPP	Carmen
KRUPKA	Anthony
KUGUCUK	Tolga
KURFGEN	Florence
LAGARDE	Mathias
LALLOT	Nicolas
LANA	Alexandre
LANGLET	Allan
LAPALU	Alexis
LECLERC	Sarah
LEFOLL	Elodie
LEMAIRE	Fabien
LEOTE	Anastase
LIPANI	Jessy
LOCATELLI	Pauline
LONCHAMBON	Loïc
LOPEZ	Mathias
LOTHORE	Nicolas
MADI	Amed
MAGNIN	Léo
MALAGUTI	Dimitri
MALIMAKA	Josée
MANDIN	Aurélien
MARC	Maureen
MARQUES	Mickaël
MARTEL	Alexy
MARTIN	Jérémie
MARTIN	Wilfried
MARTINS	Alexandre
MASSARDIER	Jean-Baptiste
MASSON	Raphaël
MASSONNAY	Manon
MATHEVET	Fabien
MAUBOIS	Emeline
MAURIN	Pierrick
MAYNARD	Nathan
MAZAL	Clément Henri
MERT	Serkan

NOM	PRENOM
METRA	Marie
MICHAUD	Robin
MILLET	Alexandre
MIREL	Mathias
MLIK	Florian
MOKHTARI	Badis
MONCIAUX	Sylvain
MONNERON	Nicolas
MONTEIRO	Quentin
MORARD	Matthias
MORGANTI	Valentin
MORIOT	Benjamin
MOUMINI	Saindou
MOUNIER	Eddy
MOUREAUX	Cindy
MUNOZ	Stéphanie
MUR	Guillaume
MURGUE	Micky
NARASSAMY VIRAMA	Julien
NASSUHDINE	Aynou Dine
NAURAI	Jean-Loup
NIQUELETTA	Andriana
NOVAIS	Geoffrey
OBLETTE	Corentin
OUKHYAD	Yanis
OUSSENI	Amza
PANTELIC	Sarah
PAPUT	Mathéo
PAQUET	Andrew-Kerrin
PASQUIER	Florent
PELLAT	Jules
PELLET	Guillaume
PENON	Quentin
PENYA	Gabriel
PERDRIX	Célia
PERES	Dimitri
PERES	Juliette
PERRET	Laurine
PERROT	Thomas

NOM	PRENOM
PETRESKI	Eddy
PETROFF	Antony
PHELINAS	Arthur
PINTO MARQUES	Gaëtan
PIRES	Dylan
PIVIER	Océane
PLAYE	Damien
PONGAN	Jean Etienne
PORTE	Thomas
POTTIER	Renaud
PRAIZEY	Florian
RAFFIN	Eddy
RASSOULOU	Oussen
RAVEL	Arthur
RAVICHON	François
REVERDY	Charlène
RICHARDOT	Thomas
RICOME	Romain
RIFQI	Majdeline
ROBIN	Soliane
ROCHE	Eymerick
ROGER	Elise
ROIG	Malorie
ROUSSEL	Marine
ROUY	Jérémy
ROUZEAU	Gabriel
SABRAS	Florian
SAGAYARADJOU	Damien
SALVADOR	Steven
SAMUEL	Clément
SANCHEZ	Sylvain
SAUVAGE	Alexis
SBA	Zohra
SEIGLE	Maxime
SELAM	Sérif
SERRE	Aline
SERTHELON	Marie
SEYCHAL	Lauriane
SOKOA	Diane-Axelle

NOM	PRENOM
TARDIEU	Manon
TAVA	El-Farid
TEIXEIRA	Sophie
TELLIER	Quentin
TESTON née ST JACQUES	Nelly
THOMILA	Axel
TOMBINI	Sébastien
TOUR	Thomas
TRAMBOUZE	Jordan
VACHET	Yanis
VALDES	Jean-Sébastien
VALLA	Victor
VERQUIN	Mathieu
VERT	Arnaud
VIALLET	Quentin
VIDAL	Thaïs
VIDALET	Dorian
VIEGAS	Jérémy
VIVALDI	Elodie
ZABLOT	Arthur
ZAMBELLI	Angélique

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-04-11-001

Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-04-11-01



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2016-04-11-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 21, 22 et 23 mars 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2, organisées dans le ressort du SGAMI SUD-EST, pour la zone Sud-Est ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS À PARTICIPER AUX ÉPREUVES SPORTIVES
DU RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ
DE LA POLICE NATIONALE

SUR LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/2

NOM	PRENOM
ADAM	Donovan
ADJAGBONI	Jordan
AFONSO	Nolan
AGUS	Aymeric
AJOLA	Anne-Sophie
ALI	Ben
AMARO	Inès
ASSANE	Nourdine
ATIFI	Yanis
AZOR	Joshua
BALERET	François
BALMEFREZOL	Oriane
BARKA	Samir
BARLET	Kévin
BARTHELEMY	Elodie
BATAILLE	Margot
BATTIATO	Thomas
BAZERIES	Coralie
BELAIKOUS	Adam
BELGASMI	Chiheb
BELGRAND	Pauline
BELIN	Jean-Eric
BELOUAR	Sofiane
BENICHOU-EL YAKHLIFI	Naissrine
BENOIT	Jérémy
BENSAFIA	Nadir

NOM	PRENOM
BENTAYEB	Djamila
BERNARD	Ken
BERTHET	John
BERTHIER	Stefan
BERTHINIER	Jessica
BERTHOLLET	Damien
BERTIER	Joris
BESSARD	Stéphany
BLACHERE	Julia
BLANC	Jordan
BLANC	Juliette
BODART	Arthur
BOMBARDIER	Grégory
BONHOMME	Emma
BONNIER	Marine
BORSELLINO	Cassandre
BOUCHER	Pauline
BOX	Thomas
BRAIK	Houcine
BRASSAT	Kévin
BREDELOUX	Amaury
BRUNEL	Jordan
BRUYERE	Loïc
BUISSON	Anthony
CALANDRA	Mathilde
CANGELOSI	Gino
CANIVET	Pauline
CARPENTIER-CANOVA	Amandine
CARUSO	Margaux
CASOLA	Christophe
CASTELAR	Clara
CAVAGNOUD	Mary
CAZEAUX	Chloé
CHABANAS	Thibaut
CHABANON	Nicolas
CHABERT	Ruth
CHANAS	Fanny
CHAPUIS	Laurine
CHARMILLON	Romain

NOM	PRENOM
CHASSEING	Laura
CHATELARD	Hugo
CHAUCHARD	Bertrand
CHERBLANC-CERDA	Simon
CHERBOUQUET	Léa
CHEVALIER	Jennyfer
CHEVALLIER-ROCHE	Carolan
CHIEZE	Calvin
CHIRI	Joffrey
CHOUVIER	Anthony
CLEMENT	Camille
CLOUET	Pablo
COLLOMBAT	Thibaut
CORDIEZ	Sylvain
COULON	Jonathan
COURBOT	Pauline
CRETIN	Cindy
DALBON	Etienne
DALLARD	Clément
DARRE	Yannick
DE BERNARDO	Louis
DE VILLIERS DE L'ISLE	Jocelyn
D'ADAM	
DEBUT	Jean-Baptiste
DECHAZERON	Fabien
DELAMOTTE	Florent
DELLI	Nasser
DEMONT	Amaury Nils
DERRIAS-DEAUCOURT	Maheva
DESHANCIANX	Valentin
DESSI	Jacky
DEVILLIERS	Charles
DEZARNAUD	Rachel
DI-FRANCO	Julien
DOUCELIN	Romain
DOUCET	Thibault
DOUTRE	Rodolphe
DRID	Sally
DUBOUIS	Emeline
DUCROS	Maxence
NOM	PRENOM
DULUDAIX	Paul
DUMAINE	Alban
DUMAS	Manon
DURAND	Audrey
DURAND	Tony
DUTHEIL	Nicolas
EL FAKHARI	Zineb
ESSIRARD	Marjorie
FAKIR	Sarah
FAUGERON	Amélie
FAURE-BONDAT	Virginie
FEDERICO	Fernando
FELCE	Jonathan
FERNANDES	Anthony

FERRAND	Jennifer
FERREIRA ROIOS	Mélissa
FILIPPI	Hugo
FLAGEUL	Lucas
FLAHAUT	Samuelle
FLORES	Elodie
FORAND	Marjorie
FORTUNE	Manon
FRAMDEMICHE-LALES	Anaïs
FRANC	Mahéva
FRAPPAT	Steve
GACON	Clément
GALICHON	Yoann
GALY	Alban
GAUDE	Raphaël
GAUTHIER	Mikael
GAUTHIER-MINODIER	Laura
GENEVRE	Morgane
GENTAZ	Laura
GEOFFROY	Cédric
GEOFFROY	Lisa
GERDY	Amélia
GERRIET	Océane
GHINOZZI	Mathieu
GIGAND	Corentin

NOM	PRENOM
GIMENEZ	Charlène
GIRARDET	Alan
GIROD	Florian
GIROD	Jérémy
GIROUTRU	Pierre
GORCE	Pierre
GOUGEON	Kévin
GOILLON	Antoine
GOUMY	Kévin
GRILLON	Grégory
GROSSI	Romain
GUABELLO	Marie
GUEIT	William
GUILLAUME	Pierre-Alain
GUILLOT	Manon
GUILLOT	Morgan
GUILMAIN	Marie
HAMELIN	Michael
HAMOUZA	Faride
HENRIQUES née FERRANDERY	Vanessa
HENRY	Alexandre
HERVIEU	Alexis
HOLTZMANN	Maude
HOUMADI	Tsimadri
HUET	Romain
ILLY	Lucas
ISSOUFFA	Yankoube
JACOUD	Andréa
JACQUEMAIRE	Corentin
JACQUEMUS	Thomas
JACQUET	Arthur
JACQUET	Thibaut
JAUMARD	Théo
JOBARD	Manon
JOUHANIN	Alexandre
KABO	Kabiratou
KARAOUI	Amina
KARAOUI	Sarah
KLEINDIENST	Hanae
NOM	PRENOM

KOKSAL	Mikail
KOUADIO	Isaac
LADHARI	Hedy
LAHLOU	Ilias
LAJOINIE	Erwan
LAMBERT	Loïc
LAMBERT	Maxime
LAUPER	François
LAURENCON	Jimmy
LAURIA	Pierre-Nicolas
LAURIER	Jean-Baptiste
LEGROS	Laury
LEHMANN	Damien
LEMONON	Lucas
LEYSSIEUX	Florent
LIARD	Kimberley
LUCAS	Laura
LUNEL	Ken
MAESTRE	Bérengère
MAISONNIAL	Pauline
MARGANY	Andy
MARIN	Joachim
MARTIN	Victor
MAST	Clément
MAUCOURANT	Maelys
MAZENOD	Anthony
MEDINA	Romain
MENA	Angélique
MIDOUN	Loubna
MINAIRE	Léa
MIRABITO	Camille
MOHAMED	Zainabou
MOIGNOUX	Nicolas
MONCIAU	Chloé
MONNAND	Alexia
MORALES	Jonathan
MOREIRA	Alison
MOUETAUX	Fabien
MOUSSA	Kimberlay
NOM	PRENOM

MUNIER	Paul
NAFFISSE	Sofiane
NEHARI	Marine
NOGUES	Marion
NOURDINE	Ibouni
NOURRIGAT	Yohan
NOYERIE	Celian
NSONGA	Bersy
OLIVEIRA SANTOS	Flavio
ORIOI	Quentin
ORTIZ DE ELOLA	Alexandre
OZDOGAN	Mervé
PALARIC	Nicolas
PALLEZ	Vanessa
PANDJEE	Enzo
PAPON	Charles
PARISON	Anthony
PARRY	Bryan
PASCAL	Alexandra
PASIAN	Hugo
PAYRAUD	Magali
PERALDI-BLANC	Jean-Baptiste
PEREIRA	Maxime
PEREIRA-RIOS	Rémi
PEREZ	Manon
PERRET	Luc
PERRIERE	Rodonny
PERRUCHE	Quentin
PETTI	Ornella-Kenza
PHILIS	Guillaume
PIERRE-LOUIS	Jessica
PINEAU	Damien
PINSON	Julien
PIRES	Edith
PIVAT	Mathilde
PLOT	Benjamin
PLUVY	Nicolas
PLUYM	Ryan
PODEVIN	Mickael
NOM	PRENOM

PORTAILLER	Corentin
POTHIER	Fabien
POUDEVIGNE	Julien
POULALIER-BRET	Marion
PRUNIER	Jason
RAIDELET	Benoît
RAMIN	Mathilde
REINBACHER	Hedwig
RENOU	Pauline
REQUERO	Stephen
REY	Kévin
RIMETZ	Brittany
RIQUE	Elise
RIVORY	Alexia
ROBERT	Anaïs
ROCHE	Baptiste
ROLLAND	Kristel
ROMPTEAU	Raphaël
ROSE	Elodie
ROSSI	Deborah
ROY	Christopher
RZUCIDLO	Romarci
SADIN	Méline
SAGET	Gauthier
SAID	Nadjed
SALINAS	Robin
SALMI	Frédéric
SALVADOR	Floria
SANTOS MARQUES	Samuel
SAUTRON	Gwennoélé
SAUTRON	Mandy
SCHOTT	Kévin
SCOTTO	Paul
SERRE	Florian
SERRE	Mathias
SIRUGUE	Kévin
SLIMANI	Meriem
SOULIER	Bastien
SOUVIGNET	Franck
NOM	PRENOM

SULPICE	Dylan
TAHRI	Farid
TEMEL	Salih Kerim
TETU	Anaïs
TEYSSIER	Lucas
THOMAS	Noella
TISON	Caroline
TISSEUIL	Edma
TOMCZYK	Simon
TOUSSAINT	Thibaut
TREY-LACOSTE	Alexandre
TRIBET	Johan
UZAN	Jérémy
VAILLANT	Anthony
VALETTE	Mario
VALLIN	Jérémy
VANDROUX	Benjamin
VERNET	Océane
VIALLEFONT	Maximilien
VILMEN	Tommy
VIOT	Marine
WILHELM	Orlane
WOZNIA	Nikolas
ZAMIL	Abdoul-Galil

Lyon, le 11 avril 2016

Pour le préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-04-11-002

Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-04-11-02

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2016-04-11-02
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 21, 22 et 23 mars 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2 ;

VU les épreuves sportives qui se dérouleront du 25 au 28 avril 2016 et leurs résultats ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont fixées comme suit :

Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON
Ou son représentant,
Madame Sylvie LASALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Epreuves sportives :

BERTHIER Alexandra – Brigadier – DIRF SUD-EST/CFP CHASSIEU
BONNAVEIRA David – Brigadier Chef – DIRF SUD-EST
CABOUAT Thierry – Major – ENSP ST CYR
FINOT Jérôme – Brigadier Chef – DDSP69
GHESTEM Fabien – Brigadier Chef – DIRF SUD-EST/CFP CHASSIEU
LABRE Jean-Pierre – Brigadier Chef – DDSP38
SEILLER Emmanuel – Brigadier Chef – DIRF SUD-EST

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 11 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-04-21-002

Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-04-21-01



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2016-04- 21-01
fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 25, 26 et 27 janvier 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 29 février 2016 au 4 mars 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1 ;

VU les épreuves d'entretien avec le jury qui ont eu lieu du 25 mars 2016 au 15 avril 2016 et leurs résultats ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont admis à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2016/1, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 21 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/1

LISTE DES CANDIDATS RETENUS PAR LE JURY

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
ABDALLAH	Zaedi	01/03/1994
ALLANDRIEU	Christian	01/07/1992
AMRANI IDRISSE	Hafida	21/08/1988
ARMAND	Jérôme	12/03/1991
AUBIN	Anke	19/02/1987
AUDOUIN	Mélissa	20/12/1996
BEDOIN	Sébastien	05/01/1995
BENFEDDA	Samir	28/01/1989
BENSAID	Zaina	14/03/1992
BERLIET	Nabile	22/08/1991
BERNIER	Juliette	26/06/1992
BERUTI	Amélie	15/05/1991
BESSON	Camille	19/04/1991
BOBILLON	Chloé	21/05/1993
BONNAFOUS	Adrien	01/05/1997
BOSSAN	Illana	29/04/1996
BOSSY	Lucie	09/03/1988
BOUVIER	Sébastien	02/01/1988
BRAIK	Imran	24/06/1987
CAPRIO	Audrey	25/05/1995
CARDOSO	Linsay	13/12/1993
CARRA	Vivien	08/07/1993
CARRASCO	Cédric	11/11/1991
CERDAN	Jordan	02/06/1992
CHABANOL	Lucas	02/08/1987

CHABOT	Mathieu	08/05/1991
CHALMANDRIER	Florian	05/11/1997
CHAMBON	Anthony	10/05/1995
CHAMBON	Cannelle	15/10/1996
CHAREYRON	Maelane	26/10/1997
CHARLES	Chloé	03/10/1995
CHASTAGNOL	Théo	25/04/1996
CHAUFFET	Quentin	09/08/1994
CHICARD	Audrey	22/04/1994
CONCA	Andrick	02/10/1991
CORTIAL	Guillaume	09/03/1996
DANZEISEN	Loïc	31/10/1994
DE LUCA	Valentin	25/03/1994
DEL BUONO	Steven	12/02/1992
DENIS	Nicolas	02/08/1996
DI CARO	William	10/05/1995
DI FRANCESCO	Yann	12/08/1996
DI NALLO	Alexandre	19/07/1994
DUMONCEAU	Alexandre	29/01/1997
DUVAL	Maryline	16/10/1995
EMAD	Haytham	12/06/1990
ETORRE	Théo	09/04/1994
FAVREAU	Romain	26/09/1994
FESSY	Thomas	14/05/1988
FIGUEREDO	Laura	30/11/1990
FLORIT GOBET	Shirley	25/11/1995
GAGNARD	Karl	06/03/1995
GARRET	Johan	06/12/1988
GELEZ	Quentin	29/07/1994
GERMAIN	Anaïs	06/04/1996
GIRAUD	Thibaud	13/03/1990
GOUFFAULT	Valentin	27/01/1996
GRACA	Cyril	24/03/1990
GUEROUI	Sammy	19/08/1991
HADJAM	Baptiste	06/07/1996
H Aidari	Alexandre	06/05/1990
HATON	Mathieu	23/10/1995
HUSSON	Eva	30/12/1996
JACOB	Maxence	26/05/1995
KARATAS	Yann	25/03/1995

KEBOUR	Brice	09/01/1998
KRUPKA	Anthony	17/06/1996
KURFGEN	Florence	06/10/1993
LAGARDE	Mathias	14/05/1995
LECLERC	Sarah	15/03/1988
LEFOLL	Elodie	15/11/1989
LEMAIRE	Fabien	04/01/1987
LOCATELLI	Pauline	15/04/1992
LONCHAMBON	Loïc	26/01/1989
MAGNIN	Léo	26/07/1992
MALAGUTI	Dimitri	25/04/1995
MANDIN	Aurélien	05/09/1990
MARTIN	Wilfried	06/11/1993
MASSARDIER	Jean-Baptiste	09/10/1991
METRA	Marie	04/04/1995
MICHAUD	Robin	27/08/1994
MILLET	Alexandre	17/01/1990
MOKHTARI	Badis	11/01/1995
MORARD	Matthias	27/06/1990
MORIOT	Benjamin	08/04/1991
MURGUE	Micky	15/11/1995
NAURAI	Jean-Loup	19/02/1993
NIQUELETO	Andriana	27/01/1997
OBLETTE	Corentin	30/10/1995
PAPUT	Mathéo	19/05/1997
PAQUET	Andrew-Kerrin	04/10/1991
PASQUIER	Florent	22/02/1993
PELLAT	Jules	16/06/1997
PENON	Quentin	29/08/1995
PERES	Dimitri	07/03/1997
PERES	Juliette	23/11/1997
PERRET	Laurine	08/07/1996
PERROT	Thomas	06/03/1995
PETRESKI	Eddy	12/03/1991
PETROFF	Thomas	29/07/1994
PORTE	Thomas	10/06/1994
POTTIER	Renaud	23/12/1986
PRAIZEY	Florian	01/11/1994
RASSOULOU	Ousseni	04/06/1994
RAVEL	Arthur	30/01/1995

RAVICHON	François	26/08/1990
REVERDY	Charlène	21/09/1990
RICHARDOT	Thomas	22/02/1996
ROBIN	Soliane	08/09/1994
ROUY	Jérémy	16/02/1988
ROUZEAU	Gabriel	18/09/1997
SABRAS	Florian	28/12/1989
SAGAYARADJOU	Damien	07/09/1994
SANCHEZ	Sylvain	06/07/1992
SAUVAGE	Alexis	23/01/1997
SBA	Zohra	01/08/1988
SEIGLE	Maxime	07/01/1997
SELAM	Sérif	24/07/1991
SERRE	Aline	07/12/1991
SORIA	Joris	05/11/1995
TEIXEIRA	Sophie	30/08/1996
TELLIER	Quentin	13/04/1994
TESTON	Nelly	11/08/1992
THOMILA	Axel	01/02/1995
TOMBINI	Sébastien	29/11/1987
VERQUIN	Mathieu	07/05/1993
VERT	Arnaud	28/07/1989
VIALLET	Quentin	23/03/1995
VIDAL	Thaïs	13/01/1996
VIEGAS	Jérémy	22/04/1989
ZAMBELLI	Angélique	29/10/1997

A LYON, le 21 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-04-21-001

Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-04-21-02

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2016-04-21-02
fixant la liste des candidats agréés
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2015, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 19, 20, 21, 22 et 23 octobre 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu les 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25 et 26 novembre 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 7 au 16 décembre 2015 et ses résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2015/3, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 21 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2015/3

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
DAURAT	Alexandre	12/02/1994
GIORDANA	Valentin	05/01/1995
LEOUZON	Camille	22/07/1995
SEN	Volkan	23/01/1992

A LYON, le 21 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-05-02-002

Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-05-02-01



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2016-05-02-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale –
session numéro 2016/2,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 21, 22 et 23 mars 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2, organisées dans le ressort du SGAMI SUD-EST, pour la zone Sud-Est ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 25 au 28 avril 2016 et leurs résultats ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 2 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS A PARTICIPER A L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN AVEC LE JURY
DU RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ
DE LA POLICE NATIONALE**

SUR LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/2

NOM	PRENOM
ADAM	Donovan
ADJAGBONI	Jordan
AFONSO	Nolan
AGUS	Aymeric
ALI	Ben
AMARO	Inès
ASSANE	Nourdine
ATIFI	Yanis
AZOR	Joshua
BALERET	François
BALMEFREZOL	Oriane
BARLET	Kévin
BATAILLE	Margot
BATTIATO	Thomas
BELGASMI	Chiheb
BELGRAND	Pauline
BELIN	Jean-Eric
BELOUAR	Sofiane
BENICHOU-EL YAKHLIFI	Naissrine
BENOIT	Jérémy
BENSAFIA	Nadir
BENTAYEB	Djamila
BERNARD	Ken
BERTHIER	Stefan
BERTHINIER	Jessica
BERTHOLLET	Damien
BERTIER	Joris
BLANC	Jordan

NOM	PRENOM
BLANC	Juliette
BODART	Arthur
BOMBARDIER	Grégory
BONNIER	Marine
BORSELLINO	Cassandre
BOUCHER	Pauline
BOX	Thomas
BRAIK	Houcine
BRASSAT	Kévin
BREDELOUX	Amaury
BRUNEL	Jordan
BRUYERE	Loïc
BUISSON	Anthony
CANGELOSI	Gino
CARUSO	Margaux
CASTELAR	Clara
CAZEAUX	Chloé
CHABANAS	Thibaut
CHABANON	Nicolas
CHABERT	Ruth
CHARMILLON	Romain
CHASSEING	Laura
CHATELARD	Hugo
CHAUCHARD	Bertrand
CHERBLANC-CERDA	Simon
CHERBOUQUET	Léa
CHEVALIER	Jennyfer
CHEVALLIER-ROCHE	Carolan
CHIEZE	Calvin
CHIRI	Joffrey
CHOUVIER	Anthony
CLEMENT	Camille
CLOUET	Pablo
CORDIEZ	Sylvain
COURBOT	Pauline
CRETIN	Cindy
DALBON	Etienne
DALLARD	Clément
DARRE	Yannick

NOM	PRENOM
DE BERNARDO	Louis
DE VILLIERS DE L'ISLE ADAM	Jocelyn
DEBUT	Jean-Baptiste
DECHAZERON	Fabien
DELLI	Nasser
DEMONT	Amaury Nils
DERRIAS-DEAUCOURT	Mahéva
DESCHANCIAUX	Valentin
DEVILLIERS	Charles
DEZARNAUD	Rachel
DI-FRANCO	Julien
DOUTRE	Rodolphe
DUBOUIS	Emeline
DUCROS	Maxence
DULUDAIX	Paul
DUMAINE	Alban
DUMAS	Manon
DURAND	Audrey
DURAND	Tony
DUTHEIL	Nicolas
EL FAKHARI	Zineb
ESSIRARD	Marjorie
FAURE-BONDAT	Virginie
FEDERICO	Fernando
FELCE	Jonathan
FERNANDES	Anthony
FILIPPI	Hugo
FLAGEUL	Lucas
FLORES	Elodie
FORAND	Marjorie
FORTUNE	Manon
FRAMDEMICHE-LALES	Anaïs
FRAPPAT	Steve
GACON	Clément
GALICHON	Yoann
GALY	Alban
GAUDE	Raphaël
GENEVRE	Morgane
GENTAZ	Laura

NOM	PRENOM
GEOFFROY	Cédric
GEOFFROY	Lisa
GERDY	Amélia
GHINOZZI	Mathieu
GIGAND	Corentin
GIRARDET	Alan
GIROUTRU	Pierre
GORCE	Pierre
GOUGEON	Kévin
GOUILLON	Antoine
GOUMY	Kévin
GUEIT	William
GUILLAUME	Pierre-Alain
GUILLOT	Manon
GUILLOT	Morgan
HAMELIN	Michael
HAMOUZA	Faride
HENRIQUES	Vanessa
HENRY	Alexandre
HERVIEU	Alexis
HOLTZMANN	Maude
HOUMADI	Tsimadri
HUET	Romain
ILLY	Lucas
ISSOUFFA	Yankoube
JACOUD	Andréa
JACQUEMAIRE	Corentin
JACQUEMUS	Thomas
JACQUET	Arthur
JACQUET	Thibaut
JAUMARD	Théo
JOBARD	Manon
JOUHANIN	Alexandre
KABO	Karibatou
KARAOUI	Amina
KLEINDIENST	Hanae
KOKSAL	Mikail
KOUADIO	Isaac
LADHARI	Hedy

NOM	PRENOM
LAHLOU	Ilias
LAJOINIE	Erwan
LAMBERT	Loïc
LAMBERT	Maxime
LAUPER	François
LAURENCON	Jimmy
LEGROS	Laury
LEHMANN	Damien
LEMONON	Lucas
LEYSSIEUX	Florent
LIARD	Kimberley
LUCAS	Laura
LUNEL	Ken
MAESTRE	Bérengère
MAISONNIAL	Pauline
MARTIN	Victor
MAST	Clément
MAUCOURANT	Maelys
MAZENOD	Anthony
MEDINA	Romain
MENA	Angélique
MIDOUN	Loubna
MINAIRE	Léa
MIRABITO	Camille
MONCIAU	Chloé
MONNAND	Alexia
MORALES	Jonathan
MOREIRA	Alison
MOUETAUX	Fabien
MOUSSA	Kimberlay
NEHARI	Marine
NOGUES	Marion
NOURRIGAT	Yohan
NOYERIE	Célian
NSONGA	Bersy
ORIOU	Quentin
ORTIZ DE ELOLA	Alexandre
PALARIC	Nicolas
PALLEZ	Vanessa

NOM	PRENOM
PAPON	Charles
PARISON	Anthony
PARRY	Bryan
PASIAN	Hugo
PERALDI-BLANC	Jean-Baptiste
PEREIRA	Maxime
PEREIRA-RIOS	Rémi
PEREZ	Manon
PERRET	Luc
PERRIERE	Rodony
PERRUCHE	Quentin
PETTI	Ornella Kenza
PHILIS	Guillaume
PIERRE-LOUIS	Jessica
PINSON	Julien
PIRES	Edith
PLOT	Benjamin
PLUVY	Nicolas
PLUYM	Ryan
PODEVIN	Mickael
PORTAILLER	Corentin
POUDEVIGNE	Julien
POULALIER-BRET	Marion
PRUNIER	Jason
RAIDELET	Benoît
RENOU	Pauline
REY	Kévin
RIMETZ	Brittany
RIVORY	Alexia
ROBERT	Anaïs
ROLLAND	Kristel
ROSE	Elodie
ROSSI	Deborah
RZUCIDLO	Romarc
SAGET	Gautier
SAID	Nadjed
SALINAS	Robin
SANTOS MARQUES	Samuel
SAUTRON	Gwennolé

NOM	PRENOM
SCHOTT	Kévin
SCOTTO	Paul
SERRE	Florian
SERRE	Matthias
SIRUGUE	Kévin
SLIMANI	Meriem
SOULIER	Bastien
SOUVIGNET	Franck
SULPICE	Dylan
TEMEL	Salih Kérim
TEYSSIER	Lucas
TISON	Caroline
TISSEUIL	Edma
TOMCZYK	Simon
UZAN	Jérémy
VALETTE	Mario
VALLIN	Jérémy
VANDROUX	Benjamin
VERNET	Océane
VIOT	Marine
WILHELM	Orlane
WOZNIA	Nikolas
ZAMIL	Abdoul-Galil

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-05-19-001

Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-05-19-01



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2016-05-19-01
fixant la liste des candidats agréés
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2015, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 19, 20, 21, 22 et 23 octobre 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu les 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25 et 26 novembre 2015 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 7 au 16 décembre 2015 et ses résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2016 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2015/3 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2015/3, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 19 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-ESTSESSION 2015/3LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
BROTTE	Samuel	13/03/1986
CHAIGNEAU	Florent	14/01/1992
GIBERT	Anthony	12/11/1993

A LYON, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-06-30-016

Arrêté SGAMISED RH-BR-2016-06-30-01

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SUD-EST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2016-06-30-01
fixant la liste des candidats agréés
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1,
dans les départements de la zone Sud-Est – ressort du SGAMI Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 25, 26 et 27 janvier 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 29 février au 4 mars 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 25 mars 2016 au 15 avril 2016 et ses résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2016/1, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 30 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/1

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
BEDOIN	Sébastien	05/01/1995
BOSSAN	Illana	29/04/1996
CHABANOL	Lucas	02/08/1987
CHAREYRON	Maelane	26/10/1997
CHICARD	Audrey	22/04/1994
DANZEISEN	Loïc	31/10/1994
DENIS	Nicolas	02/08/1996
DI FRANCESCO	Yann	12/08/1996
GERMAIN	Anaïs	06/04/1996
LECLERC	Sarah	15/03/1988
LEMAIRE	Fabien	04/01/1987
MALAGUTI	Dimitri	25/04/1995
MARTIN	Wilfried	06/11/1993
MOKHTARI	Badis	11/01/1995
POTTIER	Renaud	23/12/1986
RICHARDOT	Thomas	22/02/1996
SANCHEZ	Sylvain	06/07/1992
TOMBINI	Sébastien	29/11/1987
ZAMBELLI	Angélique	29/10/1997

A LYON, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-05-23-002

Arrêté SGAMISED RH-BRF-2016-05-23-01



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BRF-2016-05-23-01
fixant la liste des candidats agréés
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1,
dans les départements de la zone Sud-Est – ressort du SGAMI Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 25, 26 et 27 janvier 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 29 février au 4 mars 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 25 mars 2016 au 15 avril 2016 et ses résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/1 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2016/1, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 23 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/1

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
ABDALLAH	Zaedi	01/03/1994
ALLANDRIEU	Christian	01/07/1992
ARMAND	Jérôme	12/03/1991
AUBIN	Anke	19/02/1987
BENFEDDA	Samir	28/01/1989
BENSAID	Zaina	14/03/1992
BERLIET	Nabile	22/08/1991
BERNIER	Juliette	26/06/1992
BERUTI	Amélie	15/05/1991
BESSON	Camille	19/04/1991
BOBILLON	Chloé	21/05/1993
BONNAFOUS	Adrien	01/05/1997
BRAIK	Imran	24/06/1987
CAPRIO	Audrey	25/05/1995
CARRA	Vivien	08/07/1993
CARRASCO	Cédric	11/11/1991
CERDAN	Jordan	02/06/1992
CHALMANDRIER	Florian	05/11/1997
CHAMBON	Cannelle	15/10/1996
CHARLES	Chloé	03/10/1995
CHASTAGNOL	Théo	25/04/1996
CHAUFFET	Quentin	09/08/1994
CONCA	Andrick	02/10/1991
CORTIAL	Guillaume	09/03/1996
DE LUCA	Valentin	25/03/1994

DEL BUONO	Steven	12/02/1992
DI CARO	William	10/05/1995
DINALLO	Alexandre	19/07/1994
DUMONCEAU	Alexandre	29/01/1997
DUVAL	Maryline	16/10/1995
EMAD	Haytham	12/06/1990
FAVREAU	Romain	26/09/1994
FESSY	Thomas	14/05/1988
FIGUEREDO	Laura	30/11/1990
FLORIT GOBET	Shirley	25/11/1995
GAGNARD	Karl	06/03/1995
GELEZ	Quentin	29/07/1994
GIRAUD	Thibaud	13/03/1990
GRACA	Cyril	24/03/1990
GUEROUI	Sammy	19/08/1991
HADJAM	Baptiste	06/07/1996
H Aidari	Alexandre	06/05/1990
HATON	Mathieu	23/10/1995
HUSSON	Eva	30/12/1996
JACOB	Maxence	26/05/1995
KARATAS	Yann	25/03/1995
KEBOUR	Brice	09/01/1998
KRUPKA	Anthony	17/06/1996
KURFGEN	Florence	06/10/1993
LAGARDE	Mathias	14/05/1995
LONCHAMBON	Loïc	26/01/1989
MAGNIN	Léo	26/07/1992
MANDIN	Aurélien	05/09/1990
MASSARDIER	Jean-Baptiste	09/10/1991
METRA	Marie	04/04/1995
MILLET	Alexandre	17/01/1990
MORIOT	Benjamin	08/04/1991
MURGUE	Micky	15/11/1995
NAUR AIS	Jean-Loup	19/02/1993
NIQUELETT O	Andriana	27/01/1997
OBLETTE	Corentin	30/10/1995
PAPUT	Mathéo	19/05/1997
PAQUET	Andrew-Kerrin	04/10/1991
PASQUIER	Florent	22/02/1993
PELLAT	Jules	16/06/1997

PERES	Dimitri	07/03/1997
PERRET	Laurine	08/07/1996
PERROT	Thomas	06/03/1995
PETRESKI	Eddy	12/03/1991
PETROFF	Thomas	29/07/1994
PORTE	Thomas	10/06/1994
PRAIZEY	Florian	01/11/1994
RASSOULOU	Ousseni	04/06/1994
RAVICHON	François	26/08/1990
REVERDY	Charlène	21/09/1990
ROBIN	Soliane	08/09/1994
ROUY	Jérémy	16/02/1988
ROUZEAU	Gabriel	18/09/1997
SABRAS	Florian	28/12/1989
SAGAYARADJOU	Damien	07/09/1994
SAUVAGE	Alexis	23/01/1997
SEIGLE	Maxime	07/01/1997
SELAM	Sérif	24/07/1991
SERRE	Aline	07/12/1991
SORIA	Joris	05/11/1995
TEIXEIRA	Sophie	30/08/1996
TELLIER	Quentin	13/04/1994
TESTON	Nelly	11/08/1992
THOMILA	Axel	01/02/1995
VERQUIN	Mathieu	07/05/1993
VERT	Arnaud	28/07/1989
VIALLET	Quentin	23/03/1995
VIDAL	Thaïs	13/01/1996
VIEGAS	Jérémy	22/04/1989

A LYON, le 23 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-05-23-001

Arrêté SGAMISED RH-BRF-2016-05-23-02



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BRF-2016-05-23-02
fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 21, 22 et 23 mars 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 25 au 28 avril 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont fixées comme suit :

Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON
Ou son représentant,

Madame Sylvie LASALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Epreuves d'entretien avec le jury :

ARCHER Manuel – Commandant - DDSP69
AZIZI Rachid – Commandant – DDSP69
BARBELET Clémentine - psychologue
BEGUET-GALOPIN Stéphanie – Capitaine – PTS SCDC
BERGER Michel – MEEEX - DDSP69
BERNAT Christine – Capitaine - DDSP42
BOREL Yann – Capitaine - DDSP38
BOTTAZZI-DUVERNAY Sandrine – psychologue
BOUTON David – Brigadier chef - DDSP73
BOYER Bruno – Commandant EF – DDSP69
BRANCOURT Didier – Brigadier - DZCRS
BRUN Julien – Commissaire - DDSP69
BRUNO Pascal – Capitaine - DZCRS

CHARROIN Denis – Commandant EF - DDSP43
CROCE Stéphane – Brigadier chef - DZCRS
D'AMICO Betty – Brigadier chef - DDSP69
DZIESMIĄZKIEWIEZ Boris – Commandant - DDSP69
ESTEBAN Alexis – Capitaine – PTS SCDC
ESTEVE Henry-Pascal – Major EE – PTS SCDC
FADY Thierry – Capitaine – DDSP69
FORET Jean-Michel – Brigadier chef – DIRF SUD-EST
GABEL Judith – Commissaire - DDSP69
GARIBALDI Isabelle – Commandant - DDSP38
GIRE Corinne – Commandant – ENSP ST CYR
GRASSO Véronique – Major - DDSP69
GUILLOTTE Lydie – psychologue
GUY Didier – Commandant - DDSP69
HIAULT Emmanuel – Capitaine – DDSP69
ISRAEL Christian – Major – DDSP38
JARJANETTE Christian – Commandant - DDSP69
KARPOUZOPOULOS Catherine – Brigadier - DDSP38
KEROUREDAN Guy – BM - DZCRS
LAGE Didier – Commandant EF – ENSP ST CYR
LAIGNEL Bernard – Major – DDSP73
LAISSU Hervé – Brigadier chef – DIRF SUD-EST
LARDIERE Anthony – Brigadier chef – DZCRS
LEROY Prescillia – Brigadier chef - DDSP69
LESAGE Marianne – Capitaine – DDSP69
LOISY Cyril – Brigadier - DZCRS
MARCHE Emilie – Brigadier - DDSP38
MASSON Lionel – Commandant – DDSP69
MOLLIET-SABET Raymond – Major – DDSP38
PILLOT Thierry – Commandant – DDSP69
POMMIER Christian – Major - DDSP01
RAMAT Dominique – Commandant - DZCRS
RIGAUD Mylène - Capitaine – PTS DELF
ROUX Sandrine - psychologue
SORIANO Daniel – Major Rulp – DDSP69
SOUL Smail – Brigadier-chef - DZSI
SPAES Hervé – Brigadier chef – DIRF SUD-EST
THOURAULT Fanch – Capitaine - DDSP73
VALLET Gérald – Brigadier-chef - DDSP69
VANNIER Thomas – Brigadier – ENSP ST CYR
VARLET François – Capitaine - DDSP38
VIVIER-MERLE Jérôme – Brigadier chef – DIRF SUD-EST
VOGE Marie - psychologue
ZLATAREVA Ariana - psychologue

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 23 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-06-08-001

arrêté SGAMISED RH-BRF-2016-06-08-03



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BRF-2016-06-08-03

autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des emplois réservés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2016, est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

2 postes sont à pourvoir :

Spécialité «Accueil, maintenance et manutention »

- 1 poste d'armurier

Spécialité « Hébergement et Restauration »

- 1 poste de cuisinier

ARTICLE 2

Ce recrutement s'adresse aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des États parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi.

ARTICLE 3

Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture de sélection des passeports professionnels : 22 juillet 2016
- Audition des candidats : semaine du 19 au 23 septembre 2016
- Résultats d'admission : 26 septembre 2016

ARTICLE 4

la pré-sélection des candidats sera effectuée sur la base des passeports professionnels mis à disposition sur le site du ministère de la défense.

ARTICLE 5

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des passeports professionnels et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-06-27-009

Arrêté SGAMISED RH-BRF-2016-06-27-01



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BRF-2016-06-27-01
fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 21, 22 et 23 mars 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 25 au 28 avril 2016 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/2 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 6 au 20 juin 2016 et ses résultats ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont admis à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2016/2, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/2

LISTE DES CANDIDATS RETENUS PAR LE JURY

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
ADJAGBONI	Jordan	09/01/1994
AGUS	Aymeric	28/11/1995
AMARO	Inès	05/01/1995
AZOR	Joshua	07/09/1996
BALERET	François	23/12/1996
BALMEFREZOL	Oriane	28/02/1996
BATAILLE	Margot	16/01/1997
BENTAYEB	Djamila	02/12/1997
BERNARD	Ken	02/07/1993
BODART	Arthur	12/07/1997
BORSELLINO	Cassandra	28/03/1993
BOUCHER	Pauline	23/11/1996
BRASSAT	Kévin	19/01/1995
BUISSON	Anthony	29/05/1996
CARUSO	Margaux	13/06/1997
CASTELAR	Clara	24/11/1997
CAZEAUX	Chloé	27/11/1992
CHABERT	Ruth	07/01/1991
CHERBOUQUET	Léa	23/01/1997
CHEVALIER	Jennyfer	27/10/1992
CHIRI	Joffrey	12/10/1993
CHOUVIER	Anthony	27/08/1991
CLEMENT	Camille	21/07/1997
CORDIEZ	Sylvain	11/07/1994

COURBOT	Pauline	30/11/1992
DALLARD	Clément	13/07/1993
DE BERNARDO	Louis	28/02/1998
DEBUT	Jean-Baptiste	24/07/1995
DECHAZERON	Fabien	16/10/1996
DELLI	Nasser	06/08/1988
DERRIAS-DEAUCOURT	Mahéva	16/06/1997
DEZARNAUD	Rachel	14/04/1997
DOUTRE	Rodolphe	20/04/1993
DUCROS	Maxence	05/07/1993
DUMAS	Manon	25/12/1995
DURAND	Audrey	03/07/1987
DURAND	Tony	25/02/1994
DUTHEIL	Nicolas	05/02/1997
FILIPPI	Hugo	17/09/1997
FORAND	Marjorie	25/04/1995
GACON	Clément	10/01/1995
GENEVRE	Morgane	13/05/1987
GEOFFROY	Cédric	12/12/1997
GERDY	Amélia	06/05/1994
GIGAND	Corentin	20/10/1997
GIROUTRU	Pierre	01/08/1989
GOUMY	Kévin	12/07/1993
GUILLOT	Manon	05/05/1997
HERVIEU	Alexis	23/02/1997
HOLTZMANN	Maude	23/07/1993
HOUMADI	Tsimadri	26/05/1995
HUET	Romain	27/03/1995
ILLY	Lucas	30/05/1997
JACOUD	Andréa	09/05/1997
JACQUET	Arthur	24/09/1997
JOBARD	Manon	08/11/1997
JOUHANIN	Alexandre	05/11/1990
KABO	Karibatou	08/11/1990
KLEINDIENST	Hanae	25/02/1996
KOUADIO	Isaac	19/12/1989
LAHLOU	Ilias	29/01/1994
LAUPER	François	20/09/1996
LEHMANN	Damien	22/05/1990
LEMONON	Lucas	26/04/1996

MAISONNIAL	Pauline	26/01/1995
MAST	Clément	31/10/1993
MAZENOD	Anthony	04/04/1992
MEDINA	Romain	24/01/1997
MENA	Angélique	29/06/1995
MIRABITO	Camille	06/02/1993
MONCIAU	Chloé	14/01/1996
MONNAND	Alexia	22/04/1996
MORALES	Jonathan	20/09/1990
MOUETAUX	Fabien	30/10/1997
NEHARI	Marine	11/09/1996
NOGUES	Marion	19/02/1995
NOURRIGAT	Yohan	02/01/1995
ORIOLE	Quentin	19/02/1997
ORTIZ DE ELOLA	Alexandre	13/05/1997
PALARIC	Nicolas	20/03/1994
PERALDI-BLANC	Jean-Baptiste	30/03/1993
PEREIRA	Maxime	08/12/1990
PETTI	Ornella Kenza	19/12/1994
PHILIS	Guillaume	20/01/1992
PINSON	Julien	07/05/1995
PODEVIN	Mickael	11/12/1994
PORTAILLER	Corentin	03/07/1996
POUDEVIGNE	Julien	26/12/1997
PRUNIER	Jason	01/10/1997
RAIDELET	Benoît	02/09/1991
RIVORY	Alexia	30/04/1997
SANTOS MARQUES	Samuel	11/10/1997
SCHOTT	Kévin	07/01/1992
SCOTTO	Paul	19/02/1997
SERRE	Matthias	21/12/1996
SIRUGUE	Kévin	23/06/1996
SOULIER	Bastien	24/11/1995
SOUVIGNET	Franck	03/12/1991
SULPICE	Dylan	16/09/1993
TEMEL	Salih Kérim	10/03/1996
TOMCZYK	Simon	05/06/1989
VALLIN	Jérémy	22/12/1996
VANDROUX	Benjamin	09/03/1995
VERNET	Océane	27/06/1997

WILHELM	Orlane	21/09/1997
WOZNIA	Nikolas	12/02/1990

A LYON, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-02-009

Arrêté n° 2016-287 relatif à la composition de la
conférence territoriale de l'action publique de la région
Auvergne-Rhône-Alpes.



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 2 juin 2016

ARRETE N° 2016-287
relatif à la composition de la Conférence Territoriale de l'Action Publique
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres à la composition de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015040-0002 du 9 février 2015 pris par le préfet de la région Rhône-Alpes relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/SGAR/32 du 24 février 2015 pris par le préfet de la région Auvergne portant modification de l'arrêté 2014/SGAR/138 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne ;

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33 rue Moncey – 69003 LYON - Adresse postale : 106, rue Pierre Corneille - 69419 - Lyon Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - www.prefectures-regions.gouv.fr

Vu le décès de M. Yves JOUFFREY Président de la communauté de communes du Pays du Royans, représentant titulaire du collège des ECPI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège dans la Drôme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : La conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes comprend les membres de droit suivants :

- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les présidents des conseils départementaux des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le président du conseil de la Métropole de Lyon, autorité exécutive exerçant sur son territoire les compétences du département du Rhône ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région, listés ci-dessous :

Département de l'Ain

Communauté de communes du Pays de Gex
Communauté d'Agglomération Bourg en Bresse aggro
Communauté de communes de la Plaine de l'Ain
Communauté de communes Haut Bugey
Communauté de communes Dombes Saône Vallée

Département de l'Allier

Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier
Communauté d'agglomération Montluçonnaise
Communauté d'agglomération de Moulins Communauté

Département de l'Ardèche

Communauté d'Agglomération Privas-Centre Ardèche
Communauté d'Agglomération du bassin d'Annonay
Communauté de communes Rhône-Crussol
Communauté de communes Hermitage-Tournonais

Département du Cantal

Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac

Département de la Drôme

Communauté d'Agglomération Valence-Romans Sud Rhône-Alpes
Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération
Communauté de communes Porte de Drôme-Ardèche
Communauté de communes Drôme Sud Provence
Communauté de communes du Val de Drôme

Département de l'Isère

Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole
Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
Communauté de communes Pays du Grésivaudan
Communauté d'Agglomération Pays Voironnais
Communauté d'Agglomération Pays Viennois
Communauté de communes Pays Roussillonnais
Communauté de communes Bièvre Isère
Communauté de communes Pays de couleurs

Département de la Loire

Communauté d'Agglomération Saint Etienne Métropole
Communauté d'Agglomération Loire Forez
Communauté d'Agglomération du Roannais

Département de la Haute-Loire

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Département du Puy-de-Dôme

Communauté d'agglomération Clermont Communauté
Communauté de communes de Riom Communauté

Département du Rhône

Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien
Communauté de communes du pays de l'Arbresle
Communauté de communes de l'Est Lyonnais
Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées
Communauté de communes Saône-Beaujolais
Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône

Département de la Savoie

Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole
Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget
Communauté de communes de la Région d'Alberville
Communauté de communes Coeur de Savoie

Département de la Haute Savoie

Communauté d'Agglomération d'Annecy
Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons
Communauté de communes Pays du Mont-Blanc
Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
Communauté de communes du Genevois
Communauté de communes du Bas-Chablais
Communauté de communes du Pays d'Evian

Article 2 : Elle comprend les membres élus suivants :

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
Ain	
Philippe GUILLOT-VIGNOT, président de la communauté de communes du canton de Montluel	Guy BILLOUDET, président de la communauté de communes du Pays de Bâgé
Allier	
Madame Véronique POUZADOUX, Présidente de la communauté de communes du bassin de Gannat	Monsieur Jacques de CHABANNES, Président de la communauté de communes du pays de LAPALISSE
Ardèche	
Robert COTTA, président de la communauté de communes Barrès Coiron	Jean-Paul CROIZIER, président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
Cantal	
Christian MONTIN, président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie	Antoine GIMENEZ, président de la communauté de communes du Pays de Maurs
Drôme	
Thierry DAYRE, président de la communauté de communes du Val d'Eygues	Sans objet
Isère	
Christian NUCCI, président de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire	Christian PICHOU, D, président de la communauté de communes de l'Oisans

Loire	
Monique GIRARDON, présidente de la communauté de communes des Pays de Saint Galmier	René VALORGE, président de la communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté
Haute-Loire	
Jean-Paul PASTOUREL, président d'Auzon communauté	Alain GARNIER, président de la Communauté de communes du Pays de Paulhaguet
Puy-de-Dôme	
Bertrand BARRAUD, président de la communauté de communes « Issoire Communauté »	Gérard GUILLAUME, président de la communauté de communes Billom Saint-Dier Vallée du Jauron
Rhône	
Daniel MALOSSE, président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais	Thierry BADEL, président de la communauté de communes du Pays Mornantais
Savoie	
Jean-Paul MARGUERON, président de la Communauté de communes Coeur de Maurienne	Christian ROCHETTE, président de la Communauté de communes du canton de La Chambre
Haute-Savoie	
François DAVIET, président de la Communauté de communes Fier et Usse	Louis FAVRE, président de la Communauté de communes Arve et Salève

Représentant des communes de plus de 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants
Ain	
Jean-François DEBAT, maire de Bourg-en-Bresse	Sans objet
Allier	
Sans objet	Sans objet
Ardèche	
Sans objet	Sans objet
Cantal	
Sans objet	Sans objet
Drôme	
Marie-Hélène THORAVAL, maire de Romans-sur-Isère	Sans objet

Isère	
Renzo SULLI, maire d'Echirolles	David QUEIROS, maire de Saint-Martin-d'Hères
Loire	
Hervé REYNAUD, maire de Saint-Chamond	Sans objet
Haute-Loire	
Sans objet	Sans objet
Puy-de-Dôme	
Sans objet	Sans objet
Rhône	
Jean-Paul BRET, maire de Villeurbanne	Jean-Michel LONGUEVAL, maire de Bron
Savoie	
Michel DANTIN, maire de Chambéry	Sans objet
Haute-Savoie	
Jean DENAIS, maire de Thonon-les-Bains	Sans objet

Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Titulaires	Remplaçants
Ain	
Etienne BLANC, maire de Divonne-les-Bains	Daniel FABRE, maire d'Ambérieu-en-Bugey
Allier	
Alain DENIZOT, maire de la commune d'Avermes	Claude RIBOULET, maire de la commune de Commentry
Ardèche	
Jacques DUBAY, maire de Saint Péray	Bernard BROTTE, maire de la Voulte sur Rhône
Cantal	
Pierre JARLIER, maire de Saint-Flour	Gérard LEYMONIE, maire de Mauriac
Drôme	
Claude AURIAS, maire de Loriol-sur-Drôme	Jean-Michel CATELINOIS, maire de Saint-Paul-trois-Châteaux

Isère	
Christian COIGNE, maire de Sassenage	Chantal CARLIOZ, maire de Villard-de-Lans
Loire	
Christophe BAZILE, maire de Montbrison	Gérard TARDY, maire de Lorette
Haute-Loire	
Jean-Jacques FAUCHER, maire de Brioude	Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de Langeac
Puy-de-Dôme	
Myriam FOUGERE, maire d'Ambert	René VINZIO, maire du Pont-du-Château
Rhône	
Martial PASSI, maire de Givors	Thérèse COROMPT, maire de Condrieu
Savoie	
Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime	Fabrice PANNEKOUCKE, maire de Moûtiers
Haute-Savoie	
Martial SADDIER, maire de Bonneville	Guy FLAMMIER, maire de La Roche-sur-Foron

Représentants des communes de moins de 3 500 habitants :

Titulaires	Remplaçants
Ain	
Gisèle BACONNIER, maire de Monthieux	Julien QUINARD, maire de Massignieu-de-Rives
Allier	
Dominique BIDET, maire de la commune de Bellenaves	Bruno ROJOUAN, maire de la commune de Villefranche d'Allier
Ardèche	
Maurice WEISS, maire de Saint Agrève	Denis DUCHAMP, maire de Félines
Cantal	
Bruno FAURE, maire de Saint-Projet de Salers	Jean-Pierre SOULIER, maire du Vigeon
Drôme	
Aurélien FERLAY, maire de Moras-en-Valloire	Sébastien BERNARD, maire de Buis-les-Baronnies

Isère	
Annick MERLE, maire de Frontonas	Olivier BONNARD, maire de Crey-Mépieu
Loire	
Christophe BRETTON, maire de Savigneux	Daniel FRECHET, maire de Commelle-Vernay
Haute-Loire	
Jean PRORIOL, maire de Beauzac	Madeleine GRANGE, maire de Beaux
Puy-de-Dôme	
Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol	Claire LEMPEREUR, maire de Montaigut-en-Combraille
Rhône	
Sylvain SOTTON, maire de Beaujeu	Max VINCENT, maire de Limonest
Savoie	
Claude GIROUD, maire d'Albens	Stéphanie CARON, maire de Grignon
Haute-Savoie	
Gabriel DOUBLET, maire de Saint-Cergues	Kamel LAGGOUNE, maire de Bluffy

Article 3 : Le représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sera désigné par arrêté modificatif.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets de département sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé : Michel DELPUECH

Rectorat de Grenoble

R84-2016-05-27-006

Arrêté 2016-070 portant réseau de l'éducation prioritaire
(REP) dans l'académie de Grenoble à la rentrée 2016

**Arrêté rectoral n°2016 - 070
relatif à la liste des écoles publiques de l'académie de Grenoble inscrites
dans le programme REP à la rentrée scolaire 2016**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation et notamment son article L211-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 portant la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2015, modifié ;

ARRETE

Article 1er : Au 1^{er} septembre 2016, la liste des écoles publiques participant au programme « Réseau d'Education Prioritaire » (REP) est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe.

L'arrêté rectoral n°2015-09 du 10 février 2015 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble le 27 mai 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

ANNEXE

Liste des écoles participant au programme « réseau d'éducation prioritaire »

Département	Commune	Type d'établissement	Patronyme	UAI
ARDECHE	ANNONAY	COLLEGE	LES PERRIERES	0071156U
		Ecole élémentaire	JEAN MOULIN	0070293F
			MALLEVAL	0070296J
			FONT CHEVALIER	0071163B
			LES CORDELIERS	0071375G
		Ecole maternelle	RIPAILLE	0070294G
			CANCE	0070303S
			LES CORDELIERS	0070304T
			FONT CHEVALIER	0071162A
ARDECHE	BOURG ST ANDEOL	COLLEGE	LE LAOUL	0070006U
		Ecole élémentaire	NORD	0070164R
		Ecole maternelle	NORD	0070166T
DROME	MONTELIMAR	COLLEGE	EUROPA	0261086P
		Ecole élémentaire	PRACOMTAL	0260865Z
			GRANDENEUVE	0261018R
		Ecole maternelle	PRACOMTAL	0260864Y
DROME	ROMANS S/ISERE	COLLEGE	ETIENNE JEAN LAPASSAT	0260850H
		Ecole élémentaire	PAUL LANGEVIN	0260363D
			ST EXUPERY	0260364E
			LES ARNAUDS	0261038M
		Ecole maternelle	JULES VERNE	0260246B
			JULES NADI	0260628S
			ST EXUPERY	0260630U
DROME	ROMANS	COLLEGE	ALBERT TRIBOULET	0261091V
		Ecole élémentaire	SAINT JUST	0260968L
			JACQUEMART	0260987G
		Ecole maternelle	MONTCHOREL	0260631V
			LA REPUBLIQUE	0260633X
DROME	ST RAMBERT D'ALBON	COLLEGE	FERNAND BERTHON	0230029R
		Ecole élémentaire	F.et A. MARTIN	0261348Z
		Ecole maternelle	PIERRE TURC PASCAL	0261374C
DROME	VALENCE	COLLEGE	JEAN ZAY	0260049M
		Ecole élémentaire	CELESTIN FREINET	0261212B
			CHARLES SEIGNOBOS	0261250T
			ALBERT BAYET	0261282C
		Ecole maternelle	CELESTIN FREINET	0261239F
			CHARLES SEIGNOBOS	0261249S

DROME	VALENCE	COLLEGE	PAUL VALERY	0260117L
		Ecole élémentaire	PIERRE RIGAUD	0261284E
			MICHELET	0261281B
		Ecole maternelle	PIERRE RIGAUD	0260857R
			NINON VALLIN	0261026Z
			MICHELET	0261524R
DROME	VALENCE	COLLEGE	MARCEL PAGNOL	0260978X
		Ecole élémentaire	JULES VALLES	0261240G
			BROSSOLETTE	0261254X
		Ecole maternelle	JULES VALLES	0261119A
ISERE	BOURGOIN-JALLIEU	COLLEGE	SALVADOR ALLENDE	0382174G
		Ecole élémentaire	J. ROSTAND	0382180N
			LINNE	0382689S
			L. MICHEL	0382817F
		Ecole maternelle	L. MICHEL	0381519V
			LINNE	0382591K
ISERE	ECHIROLLES	COLLEGE	PABLO PICASSO	0382044R
		Ecole élémentaire	MARCEL DAVID	0382870N
			A. DELAUNE	0383099M
		Ecole maternelle	D. CASANOVA	0380446D
			A. DELAUNE	0381569Z
ISERE	FONTAINE	COLLEGE	GERARD PHILIPPE	0381810L
		Ecole élémentaire	JEANNE LABOURBE	0381597E
			ANATOLE FRANCE	0381771U
			LA MAIRIE	0382648X
			ROBESPIERRE	0383038W
			MARCEL CACHIN	0383131X
		Ecole maternelle	ROBESPIERRE	0380503R
			MARCEL CACHIN	0380502P
			ANATOLE FRANCE	0381601J
			MAURICE AUDIN	0381891Z
ISERE	GRENOBLE	COLLEGE	VERCORS	0381604M
		Ecole élémentaire	GRAND CHATELET	0380580Z
			LEON JOUHAUX	0382457P
		E.E.A.	JULETS FERRY	0382874T
ISERE	GRENOBLE	COLLEGE	OLYMPIQUE	0381780D
		Ecole élémentaire	ALPHONSE DAUDET	0382693W
			LE VERDERET	0382935J
			BEAUVERT	0383012T
			CHRISTOPHE TURC	0382005Y
		Ecole maternelle	ALPHONSE DAUDET	0380557Z
			MARIE REYNOARD	0383235K
ISERE	LE PONT DE CLAIX	COLLEGE	MOUCHEROTTE	0380013H
		Ecole élémentaire	JULES VERNE	0380881B
			JEAN MOULIN	0382561C
			VILLANCOURT	0382958J
			ILES DE MARS	0383136C

		Ecole maternelle	LE COTEAU	0380878Y
	LE PONT DE CLAIX	Ecole maternelle	JEAN MOULIN	0380879Z
			ILES DE MARS	0380880A
			VILLANCOURT	0381641C
			CENT VINGT TOISES	0381851F
			LES OLYMPIADES	0382057E
			PIERRE FUGAIN	0382528S
ISERE	PONT DE CHERUY	COLLEGE	LE GRAND CHAMP	0382110M
	PONT DE CHERUY	Ecole élémentaire	JEAN ASTULFONI	0383162F
		Ecole maternelle	LES ECUREUILS	0380877X
			LE P'TIT CHAMP	0382823M
	CHAVANOZ	Ecole élémentaire	LES CINQ CHEMINS	0380313J
			ST EXUPERY	0382182R
			COMMANDANT COUSTEAU	0382301V
ISERE	ROUSSILLON	COLLEGE	DE L'EDIT	0380050Y
	ROUSSILLON	Ecole élémentaire	PAUL LANGEVIN	0380120Z
			HENRI WALLON	0382458R
		Ecole maternelle	PAUL LANGEVIN	0380943U
			HENRI WALLON	0382013G
	LE PEAGE DE ROUSSILLON	Ecole élémentaire	BAYARD	0382560B
			OLLIER	0382872R
		Ecole maternelle	OLLIER	0380841H
			LES AYENCINS	0382188X
ISERE	ST MARTIN D'HERES	COLLEGE	HENRI WALLON	0380065P
		Ecole élémentaire	VOLTAIRE	0381118J
			JOLIOT CURIE	0382250P
			PAUL LANGEVIN	0383155Y
			HENRI BARBUSSE	0383013U
		Ecole maternelle	JOLIOT CURIE	0381106W
			PAUL LANGEVIN	0381109Z
			VOLTAIRE	0381566W
			JEANNE LABOURBE	0382796H
			HENRI BARBUSSE	0381108Y
ISERE	VIENNE	COLLEGE	FRANCOIS PONSARD	0381907S
		Ecole élémentaire	LAFAYETTE	0380125E
			TABLE RONDE	0381430Y
			NICOLAS CHORIER	0382566H
			JEAN ROSTAND	0382963P
		Ecole maternelle	FERDINAND BUISSON	0381412D
			JEAN MARCEL	0382530U
	PONT EVEQUE	Ecole élémentaire	JACQUES YVES COUSTEAU	0382189Y
			F. DOLTO	0383016X
		Ecole maternelle	LES GENETS	0382051Y

ISERE	VILLEFONTAINE	COLLEGE	LOUIS ARAGON	0382104F
		Ecole élémentaire	GALILEE	0382251R
			LES ARMIERES	0382535Z
			BUISSON ROND	0382715V
			LE RUISSEAU	0382795G
		Ecole maternelle	GALILEE	0382143Y
			LE RUISSEAU	0382798K
SAVOIE	ALBERTVILLE	COLLEGE	COMBE DE SAVOIE	0730904L
		Ecole élémentaire	LA PLAINE	0731016H
			MARTIN SIBILLE	0731239A
		Ecole maternelle	LA PLAINE	0731146Z
			CHAMPS DE MARS	0730377N
		Ecole primaire	VAL DES ROSES	0731131H
HAUTE-SAVOIE	ANNEMASSE	COLLEGE	MICHEL SERVET	0741165P
		Ecole élémentaire	LES HUTINS	0740524T
			LA FONTAINE	0741481H
		Ecole maternelle	LES HUTINS	0740526V
			LA FONTAINE	0741534R
		Ecole primaire	BOIS LIVRON	0741265Y
HAUTE-SAVOIE	CLUSES	COLLEGE	G. ANTHONIOZ DE GAULLE	0740911N
		Ecole élémentaire	LAURENT MOLLIEX	0740938T
		Ecole maternelle	LAURENT MOLLIEX	0740342V
		Ecole primaire	LES EWUES 1	0741074R
			LES EWUES 2	0741102W
			LA SARDAGNE	0741182H
			MESSY	0741183J
HAUTE-SAVOIE	GAILLARD	COLLEGE	JACQUES PREVERT	0741097R
		Ecole primaire	DU SALEVE	0740543N
			LE CHATELET	0741191T
HAUTE-SAVOIE	SCIONZIER	COLLEGE	J.J. GALLAY	0741139L
		Ecole élémentaire	MARNAZ	0741082Z
			SCIONZIER	0741359A
		Ecole maternelle	DU CRETET	0740172K
			MARNAZ	0740365V
			CROZET	0740934N

Rectorat de Grenoble

R84-2016-05-27-008

Arrêté n°2016-01 du 27 mai 2016 relatif à la composition
de la commission académique des parcours de formation
adaptés

**ARRETE RECTIFICATIF DE COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADEMIQUE
RELATIVE AUX PARCOURS DE FORMATION ADAPTES EN ESPE**

VU les articles L625-1 et L721-2 du Code de l'éducation ;

**Le Recteur,
chancelier
des universités**

VU le décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

**Réf : 2016-03
Division de
l'enseignement
supérieur**

VU l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires ;

**7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex**

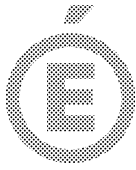
VU l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;

VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

ARRETE

Article 1er : La commission académique de l'académie de Grenoble relative aux parcours de formation adaptés en ESPE est composée de la manière suivante :

- Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie (présidente de la commission)
- Bruno MARTIN, secrétaire général adjoint de l'académie, directeur des ressources humaines
- Viviane HENRY, inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme
- Pascal BOYRIES, doyen des IA-IPR
- Alexandrine DEVAUJANY, doyen des IEN ET/EG/IO
- Michel DEGANIS, IEN ET/EG
- Philippe GLANDU, doyen des IEN 1^{er} degré
- Christophe CLANCHE, adjoint au délégué académique aux actions de formation
- Bettina DEBU, directrice de l'ESPE
- Geneviève MARTIEL directrice adjointe de l'ESPE chargée des études



2/2

- Claire MANIEZ, chargée de mission « métiers de l'enseignement » pour l'université Grenoble Alpes
- Philippe GALEZ, vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire à l'université Savoie Mont Blanc
- Hamid CHAACHOUA, porteur de mention MEEF 1^{er} degré
- Pascal FEBVRE, porteur de mention MEEF 2nd degré
- Claire-Marie TOTH, porteuse de mention MEEF encadrement éducatif

Article 2 : La Secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Grenoble, le 27 mai 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ